



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°38-2022-038

PUBLIÉ LE 10 MARS 2022

Sommaire

38_DDPP_Direction départementale de la protection des populations de l'Isère / Service installations classées

38-2022-02-28-00007 - APSUP N°DDPP-DREAL UD38-2022-02-20 (9 pages) Page 7

38_Pref_Préfecture de l'Isère /

38-2022-03-07-00009 - AP SIBRECSA A CRETS EN BELLEDONNDE (3 pages) Page 17

38-2022-03-08-00002 - Arrêté autorisant une entreprise de sécurité privée à exercer une mission de surveillance sur la voie publique (2 pages) Page 21

38-2022-03-07-00026 - Arrêté instituant la commission départementale de recensement de l'élection présidentielle des 10 et 24 avril 2022 (1 page) Page 24

38-2022-03-09-00001 - Arrêté portant autorisation de mise en commun des polices municipales des communes de La Chapelle du Bard et d'Alleverd les Bains (1 page) Page 26

38_Pref_Préfecture de l'Isère / Bureau des relations avec les collectivités locales et les entreprises

38-2022-03-04-00008 - Arrêté modifiant l'arrêté n°38-2020-10-26-004 du 26 octobre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Vienne (2 pages) Page 28

38_Pref_Préfecture de l'Isère / Direction de la Citoyenneté, de l'Immigration et de l'Intégration

38-2022-03-03-00002 - Arrêté fixant la localisation du bureau de vote unique des communes du département de l'Isère (6 pages) Page 31

38-2022-03-03-00001 - Arrêté fixant le nombre, le périmètre et la localisation des bureaux de vote dans la commune de Meylan (6 pages) Page 38

38-2022-03-07-00023 - Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Pont de Claix (1 page) Page 45

38-2022-03-07-00022 - Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de St Martin d'Hères (1 page) Page 47

38-2022-03-07-00025 - Arrêté portant institution d'une commission locale de contrôle pour l'élection présidentielle des 10 et 24 avril 2022 (2 pages) Page 49

38_Pref_Préfecture de l'Isère / Direction des Sécurités - Bureau des Polices Administratives Sensibles

38-2022-03-07-00008 - AP COLLÈGE DE L' AIGLE A GRENOBLE (3 pages) Page 52

38-2022-03-07-00013 - AP COMMUNE DE LA FRETTE (3 pages) Page 56

38-2022-03-07-00007 - AP DDFIP SAINT MARTIN D HÈRES (3 pages) Page 60

38-2022-03-07-00024 - AP DÉPARTEMENT DE L ISÈRE RD VOIRON (3 pages) Page 64

38-2022-03-07-00015 - AP MAIRIE DE CLAIX (4 pages) Page 68

38-2022-03-07-00010 - AP MAIRIE DE CRETS EN BELLEDONNE (3 pages)	Page 73
38-2022-03-07-00014 - AP MAIRIE DE DOLOMIEU (3 pages)	Page 77
38-2022-03-07-00001 - AP MAIRIE DE PONT DE BEAUVOISIN (3 pages)	Page 81
38-2022-03-07-00003 - AP MAIRIE DE PORCIEU AMBLAGNIEU (3 pages)	Page 85
38-2022-03-07-00004 - AP MAIRIE DE SABLONS (3 pages)	Page 89
38-2022-03-07-00005 - AP MAIRIE LE CHEYLAS (3 pages)	Page 93
38-2022-03-07-00002 - AP MAIRIE LE VERSOUD (3 pages)	Page 97
38-2022-03-03-00003 - AP MODIFIE MAIRIE DE GRENOBLE Ave Marcellin Berthelot à Grenoble (3 pages)	Page 101
38-2022-03-03-00004 - AP MODIFIE MAIRIE DE GRENOBLE (3 pages)	Page 105
38-2022-03-07-00011 - AP SIBRECSA A PONTCHARRA (3 pages)	Page 109
38-2022-03-07-00012 - AP SIBRECSA LE CHEYLAS (3 pages)	Page 113

38_Pref_Préfecture de l'Isère / Direction des Sécurités - Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile

38-2022-03-04-00002 - Arrêté fixant la liste des candidats admis - PAEFPS - 7ème BCA - 11 fév 2022 (1 page)	Page 117
38-2022-03-07-00018 - arrêté préfectoral portant délivrance du registre de sécurité n° T-38-2022-004 (2 pages)	Page 119
38-2022-03-07-00016 - Liste candidats admis BNSSA - Croix Blanche - 26 fév 2021 (1 page)	Page 122

38_Pref_Préfecture de l'Isère / DRC - Bureau du droit des sols et de l'animation juridique

38-2022-03-07-00017 - Arrêté préfectoral modificatif du 7 mars 2022 relatif à l'établissement de servitudes nécessaires à la construction et à l'exploitation de l'aménagement de la chute de Gavet, sur la commune du Bourg d'Oisans (2 pages)	Page 124
---	----------

38_Sous-préfecture de Vienne / Bureau des relations avec les collectivités locales et les entreprises

38-2022-02-28-00005 - Arrêté préfectoral modifiant la composition de la CLE du SAGE Bièvre Liers Valloire (5 pages)	Page 127
---	----------

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère / Service Agriculture et Développement Rural

38-2022-03-07-00036 - Arrêté relatif à la composition et aux missions de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) - formation plénière, permanente et GAEC (9 pages)	Page 133
--	----------

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère / Service environnement

38-2022-03-08-00001 - Arrêté portant suspension d'agrément de l'entreprise HD Assainissement pour la réalisation de vidanges, la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (3 pages)	Page 143
---	----------

38-2022-02-28-00006 - Arrêté préfectoral fixant les quotas du plan de chasse au grand gibier pour la campagne cynégétique 2022-2033 (7 pages)	Page 147
38-2022-02-28-00004 - arrêté préfectoral Portant composition de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) avec nomination des membres au sein de l'ensemble des formations spécialisées (11 pages)	Page 155
38-2022-03-08-00004 - Arrêté relatif au classement en réserves temporaires de pêche de cours d'eau et plans d'eau dans le département de l'Isère (24 pages)	Page 167
38-2022-02-28-00003 - portant fonctionnement, organisation, composition générale de la commission départementale de la nature des paysages et des sites de l'Isère (5 pages)	Page 192

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère / Service

Logement et Construction

38-2022-03-03-00009 - Arrêté fixant la composition de la Commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) (4 pages)	Page 198
38-2022-02-25-00008 - Arrêté portant sur la résiliation de convention APL d'un logement à Corenc (2 pages)	Page 203

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère / Service

Sécurité et Risques

38-2022-03-04-00007 - AP soumettant à enquête publique le projet de PPRN de La Tronche (4 pages)	Page 206
38-2022-03-04-00005 - Approbation du document d'orientation du système de gestion de la sécurité de « l'ESF du Collet d'Alleverd » (2 pages)	Page 211
38-2022-03-04-00006 - Arrêté modificatif n° 2 à l'arrêté	
38-2021-12-29-00001 portant réglementation de la circulation sur les RN481, RN85 et autoroutes A48 et A480 jusqu'au 12 avril 2022 - Travaux d'aménagement (5 pages)	Page 214
38-2022-03-03-00006 - Arrêté portant renouvellement quinquennal de l'agrément de Monsieur Ahmet DEMIREL exploitant de l'auto-école «COMPETENCE PERMIS» à L'Isle d'Abeau (2 pages)	Page 220
38-2022-03-03-00007 - Arrêté portant renouvellement quinquennal de l'agrément de Monsieur Denis SICAUD-CLYET exploitant de «ECOLE DE CONDUITE DU LYCEE» à Morestel (2 pages)	Page 223
38-2022-03-03-00008 - Arrêté portant renouvellement quinquennal de l'agrément de Monsieur Thierry LETONDOR exploitant de l'«AUTO ECOLE 3D» à Les Avenières (2 pages)	Page 226
38-2022-03-04-00004 - Réglementation de la circulation sur les autoroutes A3 et A48 - Travaux de réfection des enrobés sur l'A43 et de protection des eaux sur l'A48 (4 pages)	Page 229

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale

38-2022-03-01-00017 -

22-03-01_ARS_ARA_Décision_2022-23-0005_Dlg_Sign_DD (8 pages) Page 234

84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes / Service du droit pénitentiaire

38-2022-03-01-00016 - Délégation de signature du chef d'établissement du centre pénitentiaire de GRENOBLE-VARCES - Élections 2022 (2 pages) Page 243

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS). /

38-2022-03-07-00033 - 2022 Arrêté portant renouvellement d'AGREMENT d'un organisme de services à la personne ASS ADMR CHAPELLE DE LA TOUR (3 pages) Page 246

38-2022-03-07-00030 - 2022 Arrêté portant renouvellement d'AGREMENT d'un organisme de services à la personne ASS ADMR D HEYRIEUX (3 pages) Page 250

38-2022-03-07-00031 - 2022 Arrêté portant renouvellement d'AGREMENT d'un organisme de services à la personne ASS ADMR D IZEAUX (3 pages) Page 254

38-2022-03-07-00027 - 2022 Arrêté portant renouvellement d'AGREMENT d'un organisme de services à la personne ASS ADMR DE BIEVRE BURETTE (3 pages) Page 258

38-2022-03-07-00035 - 2022 Arrêté portant renouvellement d'AGREMENT d'un organisme de services à la personne ASS ADMR DE BOURG D OISANS (3 pages) Page 262

38-2022-03-07-00029 - 2022 Arrêté portant renouvellement d'AGREMENT d'un organisme de services à la personne ASS ADMR DE GRENOBLE (3 pages) Page 266

38-2022-03-07-00032 - 2022 Arrêté portant renouvellement d'AGREMENT d'un organisme de services à la personne ASS ADMR DE LA BATIE FAVERGES (3 pages) Page 270

38-2022-03-07-00028 - 2022 Arrêté portant renouvellement d'AGREMENT d'un organisme de services à la personne ASS AMMR DE FITILIEU (3 pages) Page 274

38-2022-03-07-00034 - 2022 Arrêté portant renouvellement d'AGREMENT d'un organisme de services à la personne ASS AMMR DE LA MATHEYSINE (3 pages) Page 278

38-2022-03-02-00006 - 2022 Arrêté portant renouvellement d'AGREMENT d'un organisme de services à la personne SARL CAP INNOV SERVICES (3 pages) Page 282

38-2022-03-02-00005 - 2022 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne EI CALLE ANTHONY (3 pages) Page 286

38-2022-03-07-00020 - 2022 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne EI JALLIFIER EMILIE (3 pages) Page 290

38-2022-03-07-00019 - 2022 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne EIRL LOUMBOUZI CHEKINA (3 pages)	Page 294
38-2022-03-08-00003 - 2022 Récépissé modificatif de DECLARATION d'un organisme de services à la personne ASS A 2 MAIN SERVICES GRESIVAUDAN (4 pages)	Page 298
38-2022-03-07-00021 - 2022 Récépissé modificatif de DECLARATION d'un organisme de services à la personne ME SITARZ STEPHANE (3 pages)	Page 303
38-2022-03-02-00007 - 2022 Récépissé modificatif de DECLARATION d'un organisme de services à la personne SARL CAP INNOV SERVICES (3 pages)	Page 307

38_DDPP_Direction départementale de la
protection des populations de l'Isère

38-2022-02-28-00007

APSUP N°DDPP-DREAL UD38-2022-02-20

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2022-02-20
du 28 février 2022
instituant des servitudes d'utilité publique sur les parcelles AD742 et AD743
sur la commune de Frogès (38190)
et sur les parcelles AB2, AB401, AB402, AB404, AB501, AB749 et AB750
sur la commune de Villard-Bonnot (38190)**

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V (prévention des pollutions, des risques et des nuisances), titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment le livre I^{er} (réglementation de l'urbanisme), titre V (plan local d'urbanisme) et l'article L.153-60 ;

Vu l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées, au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, par la société ARKEMA (anciennement dénommé ATOFINA) depuis le 24 octobre 1983 sur son site de « Brignoud » implanté sur les communes de Frogès et de Villard-Bonnot ;

Vu la déclaration de cessation définitive d'activité du site de « Brignoud » adressée le 1^{er} avril 2003 par la société ATOFINA au préfet de l'Isère ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 27 janvier 2006 à la société RETIA ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-ENV-2016-06-19 du 28 juin 2016 encadrant les travaux de réhabilitation du site et des parcelles extérieures pour un usage équivalent de type industriel, et notamment son article 14 ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil - CS 6 - 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Vu le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique (version du 14 janvier 2021) transmis par courrier du 28 janvier 2021 ;

Vu le mémoire de fin de travaux de réhabilitation du site de « Brignoud » (version du 12 mars 2020) transmis le 19 novembre 2020 ;

Vu l'analyse des risques résiduels après travaux de réhabilitation (version du 30 septembre 2020) transmise le 19 novembre 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 9 septembre 2021, proposant d'instituer des servitudes d'utilité publique au droit du site de « Brignoud » anciennement exploité par la société RETIA sur les communes de Froges et de Villard-Bonnot ;

Vu les correspondances du 14 septembre 2021, par lesquelles le préfet a sollicité, conformément aux dispositions de l'article R.515-31-5 du code de l'environnement, l'avis écrit des propriétaires des terrains et du conseil municipal des communes de Froges et de Villard-Bonnot, sur le projet instituant des servitudes d'utilité publique sur les parcelles AD742 et AD743 sur la commune de Froges et AB2, AB401, AB402, AB404, AB501, AB749 et AB750 sur la commune de Villard-Bonnot ;

Vu la correspondance du 14 septembre 2021 transmettant à l'exploitant, conformément aux dispositions de l'article R. 515-31-2 du code de l'environnement, le projet instituant des servitudes d'utilité publique sur les parcelles AD742 et AD743 sur la commune de Froges et AB2, AB401, AB402, AB404, AB501, AB749 et AB750 sur la commune de Villard-Bonnot ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de l'Isère par courriel du 16 septembre 2021 ;

Vu les avis exprimés au cours de la consultation administrative ;

Vu les avis exprimés au cours de la consultation des propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2021-10-05 du 8 octobre 2021 relatif à la surveillance post-réhabilitation du site de « Brignoud » de la société RETIA, situé sur les communes de Villard-Bonnot et Froges ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 3 janvier 2022, établi suite à la consultation réalisée en application de l'article R. 515-31-5 du code de l'environnement et présentant ses conclusions sur le projet de servitudes d'utilité publique ;

Vu les lettres du 7 janvier 2022 invitant l'exploitant, le propriétaire d'une partie des terrains objets des servitudes d'utilité publique et les maires de Froges et de Villard-Bonnot à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T) et leur communiquant le rapport et les conclusions de l'inspection des installations classées sur le projet de servitudes d'utilité publique ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) du 18 janvier 2022 ;

Considérant l'arrêt définitif des activités industrielles du site de « Brignoud » depuis le 21 juin 2004, activités relevant du régime de l'autorisation ;

Considérant que la société RETIA, en tant que dernier exploitant en charge de la réhabilitation du site de « Brignoud », a procédé à une remise en état du site conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-ENV-2016-06-19 du 28 juin 2016 susvisé ;

Considérant que le 9 septembre 2021, l'inspection des installations classées a établi, en application de l'article R.512-39-3-III du code de l'environnement, le procès-verbal de fin de travaux de réhabilitation du site de Brignoud, par lequel elle conclut, au vu des investigations environnementales menées, que l'état du site est compatible avec un usage de type industriel, sous réserve du respect de restrictions d'usage ;

Considérant néanmoins la présence de pollutions résiduelles sur le site, dont il convient de garder la mémoire ;

Considérant la présence d'une alvéole de confinement des matériaux pollués, dont il convient également de garder la mémoire ;

Considérant la nécessité de garantir un accès aux piézomètres et à l'alvéole de confinement ;

Considérant qu'une évaluation des risques sanitaires résiduels conclut à un risque acceptable pour un usage de type industriel du site sous réserve de restrictions d'usage ;

Considérant en outre les mesures de limitation des voies de transfert prises en compte comme hypothèses dans l'analyse des risques résiduels ;

Considérant la nécessité d'encadrer les usages futurs, de garder la mémoire des pollutions résiduelles présentes au droit du site anciennement exploité par la société RETIA, et de s'assurer que l'acceptabilité du risque sanitaire reste pérenne dans le temps ;

Considérant que la procédure d'institution de servitudes d'utilité publique a été engagée conformément aux dispositions de l'article L. 515-12 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient, en application des dispositions de l'article L.515-12 du code de l'environnement, d'acter par le présent arrêté l'institution de ces servitudes d'utilité publique et de leur périmètre afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête

Article 1 : Institution de servitudes d'utilité publique

Des servitudes d'utilité publique, dont la nature est définie ci-après, sont instituées sur les parcelles cadastrales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, constituant les parcelles du site de « Brignoud » dont la société RETIA (siège social : 2 place Jean Millier – La Défense 6 – 92078 PARIS La Défense Cedex et SIRET : 445 115 462 00019) a la charge, et situées sur les communes de Frogès et de Villard-Bonnot.

Article 2 : Parcelles cadastrales concernées

Les servitudes instituées par le présent arrêté concernent les parcelles cadastrales suivantes :

- sur la commune de Frogès (38190) : parcelles numérotées 742 et 743 de la section cadastrale AD, ci-après mentionnées parcelles AD742 et AD743 ;
- sur la commune de Villard-Bonnot : les parcelles numérotées 2, 401, 402, 404, 501, 749, 750 de la section cadastrale AB, ci-après mentionnées parcelles AB2, AB401, AB402, AB404, AB501, AB749, AB750.

Ces parcelles figurent sur le plan annexé au présent arrêté (annexe 1).

Article 3 : Usage

- L'usage des parcelles mentionnées à l'article 2 ci-dessus, constituant le site de « Brignoud », doit correspondre à un usage de type industriel (incluant l'usage correspondant à l'exploitation d'un parc solaire photovoltaïque), d'infrastructures routières (y compris les équipements et ouvrages nécessaires à leur exploitation) ou de parking.
- Interdiction de jardins potagers, d'arbres fruitiers et d'élevages animaliers à des fins de consommation ou de tout autre aménagement pouvant être à l'origine d'une production de denrées alimentaires humaines ou animales.
- Interdiction des usages suivants : hébergement-restauration, crèches, écoles maternelles et élémentaires ainsi que les aires de jeux et espaces verts qui leur sont attenants, collèges et lycées ainsi que les établissements accueillant en formation professionnelle des élèves de la même tranche d'âge, établissements de santé (hôpitaux, cliniques, etc), maisons de retraite.
- Tout changement d'usage est subordonné à la réalisation préalable, et le cas échéant à la mise en œuvre, aux frais et sous la responsabilité de la personne qui en est à l'origine, d'études et de mesures garantissant l'absence de risque inacceptable pour la santé, la sécurité et l'environnement en fonction du nouvel usage prévu, conformément à la méthodologie et à la réglementation applicables.

Article 4 : Dispositions constructives

4.1. : Les nouveaux bâtiments comprendront un vide sanitaire, ou tout autre dispositif permettant de limiter de manière analogue les transferts de pollution gazeuse issue du sol. Les caractéristiques minimales définies sont les suivantes :

- épaisseur de dalle : 0,15 m ;
- hauteur du vide sanitaire : 0,4 m ;
- taux de ventilation du vide sanitaire : 30 fois/jour.

Pour les locaux techniques, occupés seulement lors des opérations de maintenance, pendant une durée maximale équivalente à 15 jours par an sur la base de 8 heures par jour, la présence d'un vide sanitaire ou autre dispositif n'est pas nécessaire, sous réserve de la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'une analyse des risques résiduels prenant en compte la localisation des locaux et garantissant l'absence de risque pour la santé en fonction des travaux projetés.

4.2. : Les canalisations pour l'adduction d'eau potable seront métalliques (type acier) ou multicouches (présence d'une couche métallique entre deux couches non métalliques) et mises en place dans des tranchées remblayées de matériaux d'apport sains, afin d'éviter tout risque de perméation des contaminations vers le réseau d'eau potable.

4.3. : Tout aménagement ne respectant pas les mesures constructives du présent article est subordonné à la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne qui en est à l'origine, d'études et de mesures garantissant l'absence de risque inacceptable pour la santé, la sécurité et l'environnement en fonction du nouvel aménagement prévu, conformément à la méthodologie et à la réglementation applicables.

Article 5 : Dispositions relatives aux sols et aux eaux souterraines

Toute utilisation des eaux souterraines au droit des parcelles précitées est interdite, à l'exception de l'évaluation de la qualité des eaux souterraines. Cette interdiction comprend en particulier les utilisations d'eau présente au droit des parcelles pour des besoins alimentaires, domestiques, d'irrigation et d'abreuvement des animaux.

Toute utilisation des eaux souterraines pour un usage de type « non sensible » (nettoyage, eau incendie, etc), est subordonnée à la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine d'un tel usage, d'études et de mesures garantissant l'absence de tout risque inacceptable pour la santé et

l'environnement en fonction de l'usage prévu, conformément à la réglementation et à la méthodologie applicables.

Article 6 : Dispositions relatives à la zone de confinement des matériaux pollués

L'intégrité du confinement (maintien des différentes couches de couverture) présent sur la zone « Alvéole » implantée sur la parcelle AD743, sur le territoire de la commune de Frogès, et dont la localisation précise figure sur le plan en annexe 1, doit être assurée par le propriétaire, selon les dispositions suivantes :

- les végétaux présents ne doivent pas être susceptibles de détériorer le confinement en place (végétation herbacée de hauteur inférieure à 50 cm) ;
- la clôture et les gabions de protection devront être conservés en bon état, et réparés à l'identique en cas de dommages ;
- les travaux de terrassement ou forage sont interdits ;
- toute construction est interdite ;
- la pose de réseaux enterrés est interdite.
- seul un projet destiné à la production d'énergie renouvelable peut être autorisé sur cette zone, si la technique proposée n'impacte ni l'intégrité de l'alvéole, ni sa tenue mécanique dans le temps. Dans tous les cas, le projet est subordonné à la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne qui en est à l'origine, d'études et de mesures garantissant sa compatibilité avec le maintien de l'intégrité de l'alvéole et du confinement.

Les seules interventions autorisées sont celles nécessaires à l'entretien de la végétation (fauchage régulier), de la clôture et des gabions de protection, à la surveillance de l'alvéole et des ouvrages associés, et le cas échéant, à la maintenance de l'installation de production d'énergie renouvelable.

Article 7 : Travaux

Tous travaux entrepris affectant le sol ou le sous-sol du site (notamment travaux d'affouillement, d'excavation, de sondages ou autres travaux de prélèvements des terres du site) font l'objet, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de ces travaux, de mesures adaptées de gestion des terres, d'hygiène, de sécurité, de précaution et le cas échéant d'élimination, conformément à la réglementation applicable. Ainsi :

- un plan de prévention « hygiène et sécurité » pour la protection de la santé des travailleurs spécifiera notamment les équipements de protection individuels adaptés aux travaux et à la pollution résiduelle ; ce plan de prévention spécifiera notamment la conduite à tenir en cas de découverte de remblais contenant des matériaux amiantés ou du phosphore blanc ;
- un protocole relatif aux modalités de gestion, de réutilisation et d'évacuation des terres excavées sera mis en place ; ce protocole précisera les analyses à réaliser sur les matériaux excavés, tenant compte de la pollution résiduelle du site.

Ces travaux ne doivent pas avoir pour effet de remobiliser, solubiliser, ou faire migrer les polluants notamment vers les eaux de surface et les eaux souterraines ou dans l'air. Une maîtrise de l'envol de poussières devra être assurée afin de garantir la protection des travailleurs et limiter les nuisances à l'environnement du site.

Tous les sols et matériaux d'excavation non réutilisés sur site devront faire l'objet d'une gestion conforme à la réglementation applicable.

Les matériaux excavés et entreposés temporairement sur le site sont répartis en tas sensiblement homogènes quant à leur origine, ou leur traitement éventuel futur, ou leur destination finale (évacuation en centre de stockage externe, réutilisation en remblais sur site, ...). Chaque tas est clairement identifié de façon à prévenir toute erreur dans le devenir des matériaux qui le constituent : traitement, évacuation en centre de stockage extérieur, réutilisation comme remblai sur site notamment.

Toute réutilisation de terres polluées sur site est tracée, les polluants caractérisés (nature, tonnage, teneurs,...), et localisés sur un plan conservé par le propriétaire.

En cas de travaux de modification du tracé du lit du ruisseau de Laval, la berge devra rester à une distance d'au moins 50 mètres de la limite de l'alvéole de confinement.

Article 8 : Servitudes d'accès

Afin de garantir la possibilité de suivre la qualité des eaux souterraines au droit du site de Brignoud, les piézomètres existants référencés PZ2bis ; PZ5 ; PZ5bis ; PZJ ; PZ12 ; PZ13 ; PZ14 et PZ15 sur le plan joint en annexe 2 ainsi que le piézomètre amont complémentaire, devront rester accessibles en permanence par l'exploitant, le propriétaire des parcelles, les services de l'Etat ou toute personne mandatés par ceux-ci, et seront conservés, dans le cadre des opérations de suivi, dans un bon état afin de permettre la réalisation de campagnes de surveillance des eaux souterraines.

La protection des parties aériennes des piézomètres doit être assurée et sécurisée par cadenas. En cas de destruction de l'un quelconque de ces piézomètres, celui-ci devra être remplacé par un ouvrage équipé de manière équivalente et permettant un suivi équivalent.

L'accès à la zone « Alvéole de confinement » sur le site de Brignoud devra être assuré, et maintenu accessible en permanence par une voie d'accès spécifique, à l'exploitant, au propriétaire des parcelles, aux services de l'État, ou à toute personne mandatée par ceux-ci.

Article 9 : Modalités d'évolution des servitudes

Toute modification de l'occupation des sols, ou tout projet d'intervention susceptible de remettre en cause les conditions de confinement de la zone "alvéole", nécessitant la levée, la modification voire le renforcement des restrictions ci-dessus ne sera possible, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine des modifications envisagées, que par suite de la transmission au préfet d'une demande accompagnée d'un rapport justifiant que les servitudes d'utilité publique, ou une partie de celles-ci, sont devenues sans objet, ou doivent être complétées afin de garantir l'absence de risque inacceptable pour la santé, la sécurité et l'environnement en fonction des travaux projetés, conformément aux dispositions de l'article L. 515-12 du code de l'environnement. La recevabilité de la demande et les conditions de réalisation du projet seront soumis à l'accord préalable du préfet.

Article 10 : Information des tiers

Si un terrain situé sur une ou plusieurs parcelles visées à l'article 2 fait l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées aux articles précédents.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux du terrain concerné, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en application des articles précédents.

En cas de mutation à titre gratuit ou onéreux d'un terrain situé sur une ou plusieurs parcelles visées à l'article 2, les études d'état des sols et des eaux souterraines notamment à l'issue d'éventuels travaux de réhabilitation, et les analyses des risques résiduels associées, sont transmises au nouveau propriétaire.

Article 11 : Inscription au PLU

En application de l'article L. 515-10 du code de l'environnement, les présentes servitudes seront annexées au plan local d'urbanisme des communes de Frogès et de Villard-Bonnot dans les conditions prévues à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

Les communes de Frogès et de Villard-Bonnot adressent le justificatif d'annexion des présentes servitudes à leur plan local d'urbanisme à la préfecture de l'Isère.

Article 12 : Publicité

Le présent arrêté est notifié aux propriétaires des parcelles AB2, AB401, AB402, AB404, AB501, AB749 et AB750 situées sur la commune de Villard-Bonnot et AD742 et AD743 situées sur la commune de Frogès et aux maires des communes de Frogès et de Villard-Bonnot.

En vue d'assurer l'information des tiers :

- il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère ;
- il est publié sur le Géoportail de l'urbanisme ;
- la société RETIA réalise, à ses frais, la publication de l'acte auprès du service de publicité foncière et transmet les justificatifs associés à la direction départementale de la protection des populations-service installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 13 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le présent arrêté peut également faire préalablement l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours précité, conformément aux dispositions des articles L411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration.

Cet arrêté peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Telerecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr.

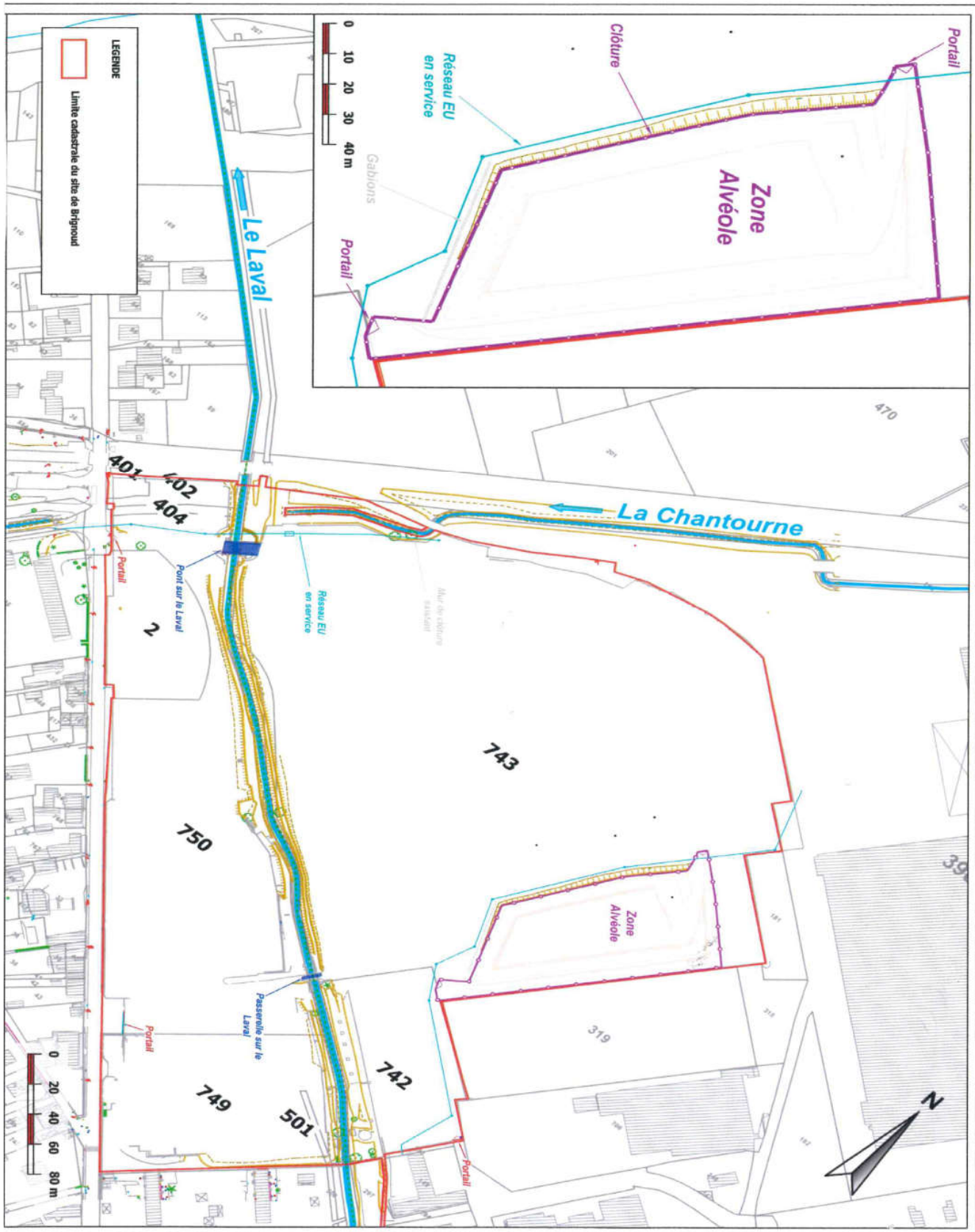
Article 14 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et les maires de Frogès et de Villard-Bonnot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires des parcelles concernées par les servitudes d'utilité publique, à savoir l'association syndicale de gestion des cours d'eau de Tencin à Lancey (SIRET : 293 800 603 00012), propriétaire de la parcelle AB404, et la société RETIA, propriétaire des autres parcelles.

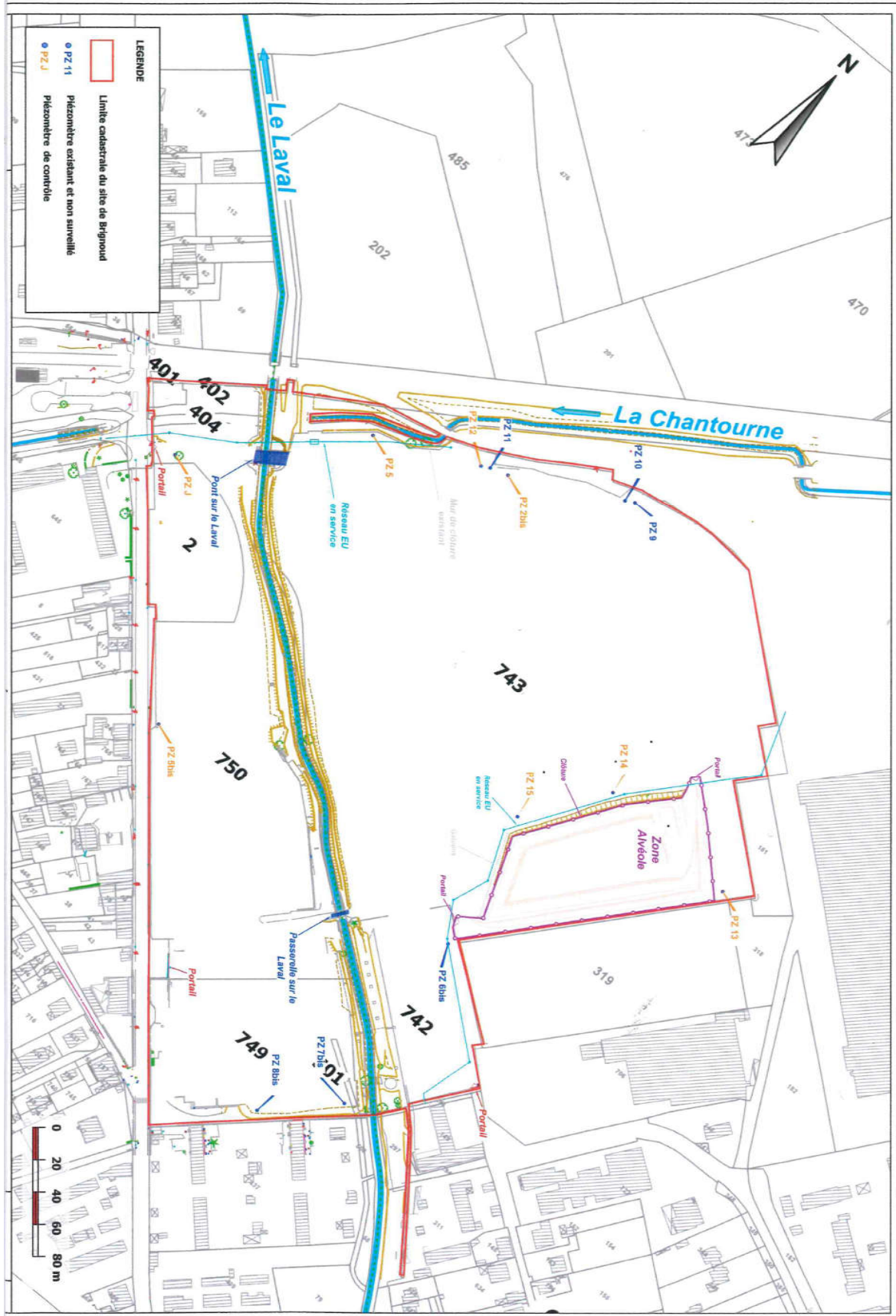
Le préfet
Pour le préfet, et par délégation,
La secrétaire générale
signé
Eléonore LACROIX

Annexe 1

Localisation des parcelles AD742 et AD743 situées sur la commune de FROGES et des parcelles AB2, AB401, AB402, AB404, AB501, AB749 et AB750 situées sur la commune de VILLARD-BONNOT et zone d'implantation de l'alvéole de confinement



Annexe 2 Localisation des piézomètres



38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2022-03-07-00009

AP SIBRECSA A CRETS EN BELLEDONNDE

Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA
Tél 04 76 60 34 00

Courriel : pref-video-protection@isere.gouv.fr

Dossier n° 2022/0038

ARRÊTE N° 38-2022-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du **29 novembre 2021** et présentée par Monsieur Christophe BORG, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « SIBRECSA » **situé** route de la Ronziere à CRETS EN BELLEDONNE ;
- VU** le récépissé délivré le **02 février 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 février 2022** , et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Christophe BORG , est autorisé(e) **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « SIBRECSA » **situé** route de la Ronziere à CRETS EN BELLEDONNE un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0038.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 3 caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Christophe BORG ainsi qu'à Monsieur le Maire de CRETS EN BELLEDONNE.

Grenoble, le

Pour le Préfet et par délégation
La cheffe du bureau des polices
administratives sensibles

Laetitia GATTI

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2022-03-08-00002

Arrêté autorisant une entreprise de sécurité
privée à exercer une mission de surveillance sur
la voie publique

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives sensibles

Grenoble, le 08 mars 2022

**Arrêté n°38-2021-
autorisant une entreprise de sécurité privée
à exercer une mission de surveillance sur la voie publique**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L.611-1 définissant les dispositions générales des entreprises dans leurs activités privées de sécurité ;

VU l'article L.613-1 du Code de la Sécurité Intérieure concernant l'exercice des agents de surveillance et de gardiennage lors de missions sur la voie publique ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.625-1 et suivants définissant les conditions de formation des agents de surveillance et de gardiennage ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article R.613-1, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds, de protection physique des personnes, de protection des navires ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son art R.613-5 relatif à l'autorisation de la surveillance des biens sur la voie publique accordée aux personnels des entreprises d'activités privées de sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 19 mai 2021 portant nomination de M. Laurent PREVOST, préfet de l'Isère (hors classe) ;

VU l'autorisation d'exercer n° AUT-038-2115-03-22-20160526198 délivrée le 23/03/2016 à la société « AKIRA SECURITE » par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

Tél : 04 76 60 34 00
Mél : pref-bpas@isere.gouv.fr
Adresse : 12 place de Verdun, CS 71046
38021 Grenoble Cedex 01

VU l'agrément dirigeant n° AGD-038-2023-03-25-20210198349 délivré le 25/03/2021 à M. Wilfried DUPUY, dirigeant de la société «AKIRA SECURITE », par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

VU la demande présentée le 23 février 2022 par M. Wilfried DUPUY, dirigeant de la société «AKIRA SECURITE », pour mettre en place temporairement 10 agents de sécurité privée sur la commune de Satolas et Bonce rue des combes, afin de sécuriser les abords de l'entrepôt Amazon du 01 mars 2022 au 30 avril 2022.

CONSIDÉRANT que cette demande donne lieu à des aménagements spécifiques pour assurer la meilleure sécurité possible du public ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La mise en place temporaire de 10 agents de sécurité privée sur la voie publique, parmi la liste jointe en annexe, par M. Wilfried DUPUY, dirigeant de la société « AKIRA SECURITE », est autorisée pour sécuriser les abords du site Amazon situé sur la commune de Satolas et Bonce du 01 mars 2022 au 30 avril 2022, afin de procéder à la surveillance des biens qui leur sont confiés dans le périmètre défini par le donneur d'ordre.

ARTICLE 2 : Cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité dont les noms sont mentionnés dans la liste annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 5 : La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

ARTICLE 6 : Le Directeur de cabinet du préfet de l'Isère et le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur des Sécurités

SIGNE

Oliver HEINEN

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de l'Isère, Place de Verdun, 38000 Grenoble ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun à Grenoble, via l'application Telerecours citoyen, accessible à l'adresse www.telerecours.fr.

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2022-03-07-00026

Arrêté instituant la commission départementale
de recensement
de l'élection présidentielle des 10 et 24 avril
2022

**Préfecture
Direction de la citoyenneté
de l'immigration et de l'intégration**

**Arrêté n° 38-2022- du 7 mars 2022
instituant la commission départementale de recensement
de l'élection présidentielle des 10 et 24 avril 2022**

**Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

VU l'article 25 du décret 8 mars 2001 modifié, prévoyant que le recensement des votes est opéré dans chaque département par une commission de recensement siégeant au chef-lieu ;

VU le décret n° 2022-66 du 26 janvier 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

CONSIDÉRANT les désignations de la Première Présidente de la cour d'appel de Grenoble ;

ARRETE :

Article 1er : Dans le cadre de l'élection présidentielle des 10 et 24 avril 2022, une commission est instituée en vue du recensement des votes du département de l'Isère.

Article 2 : La composition de la commission est fixée comme suit :

			Nom	Prénom
Magistrat Président	Tour 1	11/04/2022	COMBES	Hélène
Magistrat Membre			BARRUOL	Anne
Magistrat Membre			BEGHIN	Patrick
Magistrat Président	Tour 2	25/04/2022	AZEMA	Thierry
Magistrat Membre			PLISKINE	Anne-Laure
Magistrat Membre			DURAND-MULIN	Magali

Article 3 : Le siège de la commission est fixé en préfecture de l'Isère, à Grenoble.

- pour le premier tour : le 11 avril à 6 heures
- pour le second tour : le 25 avril à 6 heures

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère, le président et les membres de la commission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et dont copie leur sera adressée.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale
Eléonore LACROIX

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2022-03-09-00001

Arrêté portant autorisation de mise en commun
des polices municipales des communes de La
Chapelle du Bard et d'Allevard les Bains

ARRETE n° 2022-
portant autorisation de mise en commun des polices municipales
des communes de La Chapelle du Bard et d'Allevard les Bains

Le préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.512-3 ;

VU la demande du 9 mars 2022, présentée par le Premier adjoint de la commune de La Chapelle du Bard, sollicitant le renfort des services de la police municipale d'Allevard les Bains en qualité de police administrative, à l'occasion des obsèques du maire de cette commune prévues le 10 mars 2022..

U le courrier du maire d'Allevard les Bains du 8 mars 2022 autorisant la mise à disposition de policiers municipaux sur la commune de La Chapelle du Bard le 10 mars 2022 de 14H00 à 20Hh00 ;

CONSIDERANT que la demande est justifiée par un afflux important de population généré par cette cérémonie, et pour permettre de gérer au mieux le stationnement et la circulation ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée la mise en commun des agents de police municipale des communes de La Chapelle du Bard, et d'Allevard les Bains à l'occasion des obsèques de M. Michel BELLIN-CROYAT qui se dérouleront le 10 mars sur le territoire de la commune de La Chapelle du Bard.

Article 2 : La commune de La Chapelle du Bard, bénéficie du concours de 2 agents de police municipale d'Allevard les Bains munis de leur équipement réglementaire et de leur armement, le 10 mars 2022 de 14H00 à 20Hh00.

Article 3 : Les agents de police municipale d'Allevard les Bains assureront exclusivement des missions relevant de la police administrative, en appui des policiers municipaux de la commune de La Chapelle du Bard.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, lequel peut être saisi directement, notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit auprès du Préfet de l'Isère. Cette demande suspend le délai de recours contentieux.

Article 5 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Isère, le Premier adjoint de la commune de La Chapelle du Bard, le maire de la commune d'Allevard les Bains et le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et affiché dans les mairies des communes concernées.

Le Préfet,
Pour le préfet par délégation
le Directeur des Sécurités
Signé: Olivier HEINEN

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2022-03-04-00008

Arrêté modifiant l'arrêté n°38-2020-10-26-004 du
26 octobre 2020 portant nomination des
membres des commissions de contrôle chargées
de la régularité des listes électorales dans les
communes de l'arrondissement de Vienne

Sous-préfecture de Vienne
Bureau des relations avec les collectivités locales
et les entreprises

**ARRÊTÉ N° 38-2022-03- 04-
modifiant l'arrêté n°38-2020-10-26-004 du 26 octobre 2020
portant nomination des membres des commissions de contrôle
chargées de la régularité des listes électorales
dans les communes de l'arrondissement de Vienne**

Le préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral, notamment ses articles L19 et R7 à R11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2022-02-02-00006 du 02 février 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Denis MAUVAIS, sous-préfet de Vienne ;

VU la demande du maire de Meyrieu-les-Etangs en vue de désigner M. Jean-Pierre GUILLERMIN comme second conseiller municipal suppléant pour la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de cette commune ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'arrêté préfectoral n° 38-2020-10-26-004 du 26 octobre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Vienne est modifié comme précisé en annexe pour la commune de Meyrieu-les-Etangs.

Article 2 : Le sous-préfet de Vienne et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Vienne, le 04 mars 2022

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Vienne

Denis MAUVAIS

Dans les deux mois, à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au** sous-préfet de Vienne,
- **un recours hiérarchique, adressé :**
Au Ministre de l'Intérieur – Direction de la Modernisation et de l'Administration Territoriale – Cabinet – Bureau des élections – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux, adressé :**
Au tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun – 38000 GRENOBLE.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Tel : 04-74-53-82-08
Mail : pref-rcl-vienne@isere.gouv.fr
Adresse : 16 Bd Eugène Arnaud, B.P. 116 - 38209 VIENNE cedex

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 38-2022-03-04-

COMMUNES DE 1000 HABITANTS ET PLUS
dans lesquelles une seule liste a obtenu des sièges au conseil municipal
lors de son dernier renouvellement
Article L19-VII-1° du code électoral

Commune	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du tribunal judiciaire
MEYRIEU-LES-ETANGS	Mme Marianne PERRICHON Suppléants : M. Richard DREVON M. Jean-Pierre GUILLERMIN	Mme Thérèse BLANC Suppléant : M. Georges SAUNIER	Mme Renata DELLE-VERDOVE ep. DUCHENE Suppléant : M. Rolland BLEIN

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2022-03-03-00002

Arrêté fixant la localisation du bureau de vote unique des communes du département de l'Isère

Direction de la citoyenneté, de l'immigration et de l'intégration
Bureau de la vie démocratique
Section Élections politiques et professionnelles

Arrêté n° **du 3 mars 2022**
fixant la localisation du bureau de vote unique des communes
du département de l'Isère

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code électoral et notamment l'article R. 40 ;

VU l'instruction INTA1830120J du 21 novembre 2018, relative à la tenue des listes électorales et des listes complémentaires ;

VU la circulaire ministérielle NOR : INTA2000661J du 16 janvier 2020, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2021-08-30-00003 du 30 août 2021 fixant la localisation des bureaux de vote uniques des communes du département de l'Isère ;

CONSIDÉRANT les propositions des communes de La Bâtie-Montgascon, Chichilianne, Laffrey, Montferrat, Panossas, Prunières, Sainte-Luce, Saint-Quentin-sur-Isère, Saint-Théoffrey, La Salle-en-Beaumont et Vertrieu de préciser ou modifier l'adresse de leur bureau de vote ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La localisation du bureau de vote des communes dont les électeurs sont répartis en un bureau unique est fixée conformément au tableau figurant en annexe.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral susvisé est abrogé .

ARTICLE 3 : Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère, la Sous-Prefète de l'arrondissement de La Tour du Pin, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vienne et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
Eléonore LACROIX

Tél : 04 76 60 32 86
Mél : pref-elections-politiques@isere.gouv.fr
Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046
38021 Grenoble Cedex 01

Arrondt	Circo Législative	Canton	Code Commune	Libellé Commune	Localisation des bureaux de vote
1	5	13	002	Les Adrets	MAIRIE
3	7	21	003	Agnin	MAIRIE
1	9	23	004	L'Albenc	MAIRIE
1	4	19	005	Allemont	MAIRIE
1	4	15	008	Ambel	MAIRIE
3	7	21	009	Anjou	MAIRIE - SALLE DU CONSEIL
2	6	4	010	Annoisin-Chatelans	SALLE DES FÊTES – 364 CHEMIN DU BOIS
2	6	4	011	Anthon	SALLE DU CONSEIL
3	8	28	017	Assieu	MAIRIE "SALLE POLYVALENTE"
1	9	23	018	Auberives-en-Royans	MAIRIE
3	8	28	019	Auberives-sur-Varèze	MAIRIE – SALLE DE REUNION
1	4	19	020	Auris	MAIRIE
1	4	15	023	Avignonet	MAIRIE
2	6	17	026	La Balme-les-Grottes	MAIRIE
2	10	24	029	La Bâtie-Montgascon	SALLE D'ANIMATION RURALE – 124 ROUTE DU TRAM
1	9	25	030	Beaucroissant	SALLE DES FETES-RUE DE CHARTREUSE
1	4	15	031	Beaufin	MAIRIE – 235 ROUTE DU VILLAGE
3	7	1	032	Beaufort	MAIRIE - SALLE DES MARIAGES
1	9	23	033	Beaulieu	MAIRIE
3	7	1	035	Beauvoir-de-Marc	MAIRIE
1	9	23	036	Beauvoir-en-Royans	MAIRIE - 113 RUE PORTE DE CHAMPEVERSE
3	7	21	037	Bellegarde-Poussieu	MAIRIE – 19 PLACE DE LA MAIRIE
2	7	8	038	Belmont	MAIRIE
1	4	19	040	Besse	MAIRIE
1	9	23	041	Bessins	SALLE COMMUNALE
2	7	8	042	Bévenais	MAIRIE
2	7	8	043	Billieu	GRUPE SCOLAIRE "PETIT PRINCE"
2	7	8	046	Bizonnes	SALLE COMMUNALE - CHEMIN DE LA MAIRIE
2	7	8	047	Blandin	SALLE DES FÊTES
2	10	26	048	Bonnefamille	RESTAURANT SCOLAIRE
3	7	1	049	Bossieu	MAIRIE - SALLE DU CONSEIL – PLACE MARIUS RICHARD BERLAND
2	6	17	050	Le Bouchage	MAIRIE
3	7	21	051	Bougé-Chambalud	MAIRIE
2	6	17	054	Bouvesse-Quirieu	MAIRIE - SALLE DES FETES – 31 PLACE DE LA MAIRIE
2	6	17	055	Brangues	SALLE DES FETES
3	7	1	056	Bressieux	MAIRIE – 109 RUE DE LA PORTE SAINT-MICHEL
1	2	5	057	Bresson	MAIRIE
3	7	1	058	Brézins	MAIRIE - SALLE DE REUNIONS
3	7	1	060	Brion	MAIRIE
1	5	13	062	La Buissière	MAIRIE
2	7	8	063	Burcin	MAIRIE "SALLE DU CONSEIL"
3	7	21	066	Chalon	MAIRIE
2	6	26	067	Chamagnieu	SALLE DES FETES
1	2	20	068	Champagnier	MAIRIE
3	7	1	069	Champier	SALLE DES FÊTES CHARLES VACHON - 871 ROUTE DES ALPES
1	9	23	074	Chantesse	MAIRIE
2	10	24	076	La Chapelle-de-la-Tour	MAIRIE – 117 BOULEVARD DE LA MAIRIE
3	7	21	077	La Chapelle-de-Surieu	MAIRIE - SALLE DU CONSEIL
1	5	13	078	La Chapelle-du-Bard	MAISON COMMUNE – PLACE DE LA REPUBLIQUE
2	5	3	080	Charancieu	MAIRIE - SALLE COMMUNALE
2	7	8	082	Charavines	SALLE DES RÉUNIONS
2	6	17	083	Charette	MAIRIE
1	9	25	084	Charnècles	MAIRIE
1	9	23	086	Chasselay	MAIRIE
2	7	8	089	Chassignieu	MAIRIE
1	4	15	090	Château-Bernard	MAIRIE - SALLE DU CONSEIL
2	10	2	091	Châteauvilain	MAIRIE
1	9	23	092	Châtelus	MAIRIE – 4 ROUTE DU MOULIN
3	7	1	093	Châtenay	MAIRIE
3	7	1	094	Châtonnay	MAIRIE
2	7	8	098	Chélieu	MAIRIE – 195 RUE DE LA MAIRIE
1	9	23	099	Chevrières	SALLE POLYVALENTE
3	8	28	101	Cheyssieu	MAIRIE
2	10	14	102	Chèzeneuve	MAIRIE - SALLE DU CONSEIL
1	4	15	103	Chichilianne	SALLE POLYVALENTE – 47 ALLÉE DE LA MAIRIE – L'ÉGLISE
2	10	3	104	Chimilin	MAIRIE - SALLE DE REUNIONS
1	4	15	106	Cholonge	SALLE FESTIVE – PLACE DE LA MAIRIE
3	8	28	107	Chonas-l'Ambellan	MAIRIE
1	9	23	108	Choranche	SALLE POLYVALENTE – 35 MONTÉE DE LA MAIRIE
2	6	4	109	Chozeau	MAIRIE – SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL
1	4	19	112	Clavans-en-Haut-Oisans	MAIRIE
1	4	15	113	Clelles	SALLE SAGITAIRE – PLACE DE LA MAIRIE
3	8	28	114	Clonas-sur-Varèze	SALLE DE LA MAIRIE
1	4	15	115	Saint-Martin-de-la-Cluze	SALLE « LA DONDELLE » – 122 CHEMIN DE LA VIE CREUSE
1	4	15	116	Cognet	MAIRIE

Arrondt	Circo Législative	Canton	Code Commune	Libellé Commune	Localisation des bureaux de vote
1	9	23	117	Cognin-les-Gorges	MAIRIE
2	7	8	118	Colombe	SALLE COMMUNALE, 1351 ROUTE DU TRAM
1	5	18	120	La Combe-de-Lancey	ANCIENNE MAIRIE
2	10	17	124	Corbelin	SALLE DES FETES
1	4	15	127	Cornillon-en-Trièves	MAIRIE
1	4	15	128	Corps	SALLE DE LA MAIRIE - RUE DES FOSSES
1	4	7	129	Corrençon-en-Vercors	MAIRIE
3	8	28	131	Les Côtes-d'Arey	SALLE DES FETES
1	4	15	132	Les Côtes-de-Corps	MAIRIE
3	7	21	134	Cour-et-Buis	MAIRIE - SALLE DU CONSEIL
2	6	17	135	Courtenay	MAIRIE
2	10	14	136	Crachier	SALLE DES FETES - ROUTE DES ECOLIERS
1	9	23	137	Cras	MAIRIE
3	7	14	141	Culin	SALLE DES FÊTES GABRIEL VEYET - PLACE DU 19 MARS 1962
2	6	4	146	Dizimieu	MAIRIE - 55 RUE DE L'EGLISE
2	7	8	147	Doissin	MAIRIE
2	10	2	149	Domarin	MAIRIE - 33 BIS AVENUE DU BOURG
1	4	7	153	Engins	MAIRIE
1	4	15	154	Entraigues	SALLE DES FÊTES
1	5	3	155	Entre-deux-Guiers	SALLE POLYVALENTE - 1 PLACE DU 11 NOVEMBRE 1918
2	10	2	156	Les Eparres	MAIRIE - 81 ROUTE DU VILLAGE
2	7	8	159	Eydoche	MAIRIE
3	7	1	161	Faramans	CENTRE CULTUREL
2	10	24	162	Favergeres-de-la-Tour	MAIRIE - SALLE DU CONSEIL
1	5	13	166	La Flachère	MAIRIE
2	7	8	167	Flachères	MAIRIE - SALLE DU CONSEIL - 1 RUE DU VILLAGE
3	7	1	171	La Forteresse	MAIRIE
2	10	14	172	Four	MAIRIE
1	4	19	173	Le Freney-d'Oisans	MAIRIE
3	7	1	174	La Frette	MAIRIE - SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL
1	4	19	177	La Garde	MAIRIE
3	7	1	180	Gillonay	SALLE DES FÊTES - MAIRIE
1	5	13	181	Goncelin	MAIRIE - 4 PLACE DE LA MAIRIE
2	10	3	183	Granieu	SALLE DES FÊTES - 54 ROUTE DE CORBELIN
3	8	26	184	Grenay	SALLE PAUL BURDIER - 104 RUE JEAN MONTAGNON
1	4	15	186	Gresse-en-Vercors	MAIRIE
1	2	20	188	Herbeys	SALLE DU CONSEIL
2	6	4	190	Hières-sur-Amby	GROUPE SCOLAIRE
1	5	13	192	Hurtières	MAIRIE
1	9	23	195	Izeron	MAIRIE
3	7	21	198	Jarcieu	SALLE POLYVALENTE
1	2	15	203	Laffrey	MAIRIE - 66 ROUTE NAPOLÉON
1	4	15	204	Lalley	MAIRIE - SALLE DU CONSEIL
1	5	18	206	Laval-en-Belledonne	SALLE LOURY - 1515 ROUTE DE BELLEDONNE
1	4	15	207	Lavaldens	SALLE POLYVALENTE
1	4	15	208	Lavars	MAIRIE
3	7	1	209	Lentiol	MAIRIE
2	6	4	210	Leyrieu	SALLE POLYVALENTE - RUE DE LA COMBE
3	7	1	211	Lieudieu	MAIRIE-SALLE POLYVALENTE
3	7	8	213	Longchenal	MAIRIE - SALLE DU CONSEIL
1	9	23	216	Malleval-en-Vercors	MAIRIE - 41 RUE GEORGES GLÉNAT
1	4	15	217	Marcieu	SALLE DES FÊTES
3	7	1	218	Marcilloles	MAIRIE
3	7	1	219	Marcollin	MAIRIE
3	7	1	221	Marnans	MAIRIE
2	5	8	222	Massieu	PRÉAU FERME DE L'ÉCOLE
1	4	15	224	Mayres-Savel	SALLE POLYVALENTE - 20 CHEMIN DE LA MONTAGNE
1	4	15	226	Mens	ESPACE CULTUREL - PLACE DE LA MAIRIE
2	5	3	228	Merlas	MAIRIE - 73 ROUTE DES GORGEOTS
2	10	2	230	Meyrié	MAIRIE - SALLE DU CONSEIL
3	7	14	231	Meyrieu-les-Etangs	SALLE PRÉRY - ROUTE DES GANTIÈRES
3	7	1	232	Meyssiez	MAIRIE
1	4	15	235	Miribel-Lanchâtre	SALLE DE RÉUNION - MAIRIE - CHEMIN DE CHAPOTREYRE
1	5	3	236	Miribel-les-Echelles	MAIRIE
1	4	19	237	Mizoën	MAIRIE
3	7	21	240	Moissieu-sur-Dolon	MAIRIE - SALLE DU CONSEIL
1	4	15	241	Monestier-d'Ambel	MAIRIE
1	4	15	242	Monestier-de-Clermont	MAIRIE
1	4	15	243	Le Monestier-du-Percy	SALLE COMMUNALE - LE VILLAGE
3	7	21	244	Monstereux-Milieu	MAIRIE - 110 CHEMIN DE LA VAREZE
1	9	23	245	Montagne	MAIRIE SALLE DE RÉUNIONS
2	10	24	246	Montagnieu	MAIRIE
2	6	17	247	Montalieu-Vercieu	PÔLE ASSOCIATIF-SALLE CULTURELLE - 2 PLACE DE L'EGLISE SAINT LOUIS
1	9	25	248	Montaud	MAIRIE SALLE DES RÉUNIONS
2	10	24	250	Montcarra	SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL - 361 GRANDE RUE

Arrondt	Circo Législative	Canton	Code Commune	Libellé Commune	Localisation des bureaux de vote
1	2	19	252	Montchaboud	SALLE POLYVALENTE
1	4	15	254	Monteynard	MAIRIE - SALLE DES RÉUNIONS
3	7	1	255	Montfalcon	MAIRIE
2	5	8	256	Montferrat	SALLE DES FÊTES - 180 PLACE CÉLESTIN ADOLPHE PEGOUD
2	7	8	257	Montrevel	MAIRIE
1	5	10	258	Mont-Saint-Martin	MAIRIE
3	7	21	259	Montseveroux	SALLE CHÂTEAU
2	6	4	260	Moras	MAIRIE
1	9	23	263	Morette	SALLE DES FÊTES
1	4	19	264	La Morte	MAIRIE
1	4	15	265	La Motte-d'Aveillans	SALLE SOCIOCULTURELLE - PLACE ALBERT RIVET
3	7	1	267	Mottier	SALLE DES FÊTES
1	5	13	268	Le Moutaret	MAIRIE
1	9	29	270	La Murette	MAIRIE
1	5	16	271	Murianette	SALLE POLYVALENTE MAIRIE
1	9	23	272	Murinai	SALLE POLYVALENTE
1	4	15	273	Nantes-en-Ratier	SALLE POLYVALENTE DE L'ESPACE DU MAZALET - RUE DE L'EGLISE
1	9	23	275	Serre-Nerpol	MAIRIE
1	2	20	277	Notre-Dame-de-Commiers	MAIRIE
1	9	23	278	Notre-Dame-de-l'Osier	MAIRIE
1	2	19	279	Notre-Dame-de-Mésage	MAIRIE
1	4	15	280	Notre Dame de Vaulx	MAIRIE
2	6	17	282	Optevoz	MAIRIE "SALLE DE RÉUNIONS"
1	4	15	283	Oris-en-Rattier	MAIRIE - SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL
3	7	1	284	Ornacieux-Balbins	MAIRIE (EX COMMUNE ORNACIEUX)
1	4	19	285	Ornon	MAIRIE
1	4	19	286	Oulles	MAIRIE
2	7	8	287	Oyeu	MAIRIE
3	8	26	288	Oytier-Saint-Oblas	MAIRIE
1	4	19	289	Oz	MAIRIE - SALLE DE RÉUNION
3	7	21	290	Pact	MAIRIE - SALLE DU CONSEIL - 274 GRANDE RUE
3	7	1	291	Pajay	MAIRIE - SALLE DU CONSEIL - 15 PLACE DU 19 MARS 1962
2	6	4	294	Panossas	SALLE D'ANIMATION RURALE - 91 CHEMIN DES FUZIERS
2	6	17	295	Parmilieu	SALLE DES RÉUNIONS - PLACE DE LA MAIRIE
2	7	24	296	Le Passage	MAIRIE
1	4	15	299	Pellafol	SALLE SOCIO-CULTURELLE
3	7	1	300	Penol	MAIRIE
1	4	15	301	Percy	MAIRIE - SALLE DU CONSEIL
1	5	13	303	La Pierre	MAIRIE
1	4	15	304	Pierre-Châtel	SALLE DES FÊTES - PLACE HENRI ET MARTHE GAILLARD
3	7	21	307	Pisieu	MAIRIE
3	7	1	308	Plan	MAIRIE - SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL -145 RUE JEAN BERNARD
1	9	25	310	Poliénas	MAIRIE
3	7	21	311	Pommier-de-Beaurepaire	SALLE SOCIO-CULTURELLE - 11 PLACE DE LA MAIRIE
1	4	15	313	Ponsonnas	SALLE DES FÊTES AUGUSTE MOIZAN - 147 RUE DU MONT AIGUILLE
1	9	23	319	Pont-en-Royans	MAIRIE
2	6	17	320	Porcieu-Amblagnieu	MAIRIE
1	4	15	321	Prébois	MAIRIE - SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL
1	9	23	322	Presles	SALLE POLYVALENTE
2	10	3	323	Pressins	SALLE MULTI ACTIVITES
3	7	21	324	Primarette	MAIRIE - SALLE DU CONSEIL
1	5	10	325	Proveysieux	MAIRIE
1	4	15	326	Prunières	MAIRIE - 90 PLACE DE LA MAIRIE
1	5	10	328	Quaix-en-Chartreuse	MAIRIE
1	4	15	329	Quet-en-Beaumont	MAIRIE
1	9	23	330	Quincieu	MAIRIE
1	9	25	331	Réaumont	MAIRIE SALLE DES MARIAGES
1	9	23	333	Rencurel	MAIRIE
1	5	18	334	Revel	MAIRIE - 74 PLACE DE LA MAIRIE
3	7	21	335	Revel-Tourdan	GROUPE SCOLAIRE LA PERLANDE
1	9	23	338	La Rivière	MAIRIE - 327 RUE DU BARON
3	8	28	340	Les Roches-de-Condrieu	MAIRIE
2	10	24	341	Rochetoirin	MAIRIE
1	4	15	342	Roissard	MAIRIE
2	10	3	343	Romagnieu	MAIRIE
1	9	23	345	Rovon	MAIRIE
3	7	1	346	Royas	MAIRIE
3	7	1	347	Roybon	MAIRIE - 53 ROUTE DE MONTFALCON
3	7	21	349	Sablons	CENTRE SOCIO-CULTUREL - SALLE REZ DE CHAUSSÉE - RUE CÉSAR GEOFFRAY
1	5	18	350	Sainte-Agnès	RESTAURANT SCOLAIRE
3	7	14	351	Saint-Agnin-sur-Bion	GROUPE SCOLAIRE - PLACE DE L'ECOLE - LE VILLAGE
2	10	14	352	Saint-Alban-de-Roche	SALLE DES FETES - 8 PLACE DE LA FONTAINE
3	8	28	353	Saint-Alban-du-Rhône	MAIRIE
2	10	3	354	Saint-Albin-de-Vaulserre	BÂTIMENT MAIRIE - SALLE DES MARIAGES
1	4	15	355	Saint-Andéol	MAIRIE - SALLE DES MARIAGES

Arrondt	Circo Législative	Canton	Code Commune	Libellé Commune	Localisation des bureaux de vote
1	9	23	356	Saint-André-en-Royans	MAIRIE - 15 ROUTE DE ST ROMANS
3	7	1	358	Sainte-Anne-sur-Gervonde	SALLE DES FETES COMMUNALE - 80 MONTEE D'ESTRABLIN
1	9	23	359	Saint-Antoine-l'Abbaye	SALLE DE RÉUNIONS - ZONE TECHNIQUE-AVENUE DU 19 MARS
1	9	23	360	Saint-Appolinard	MAIRIE - 10 PLACE DU VILLAGE
1	4	15	361	Saint-Arey	MAIRIE - 625 ROUTE DE LA MAIRIE
1	9	29	362	Saint-Aupre	MAIRIE "SALLE DU CONSEIL"
3	7	21	363	Saint-Barthélemy	MAIRIE
2	6	4	365	Saint-Baudille-de-la-Tour	MAIRIE
1	4	15	366	Saint-Baudille-et-Pipet	MAIRIE
1	9	25	368	Saint-Blaise-du-Buis	MAIRIE
2	10	24	369	Sainte-Blandine	MAIRIE - SALLE DES MARIAGES
1	9	23	370	Saint-Bonnet-de-Chavagne	MAIRIE - 50 RUE DU MARQUIS DE LA PORTE
2	5	3	372	Saint-Bueil	MAIRIE
1	9	29	373	Saint-Cassien	SALLE SOCIO-CULTURELLE
1	4	19	375	Saint-Christophe-en-Oisans	MAIRIE
1	5	3	376	Saint-Christophe-sur-Guiers	SALLES DES FÊTES "LE PEILLE"
3	7	1	379	Saint-Clair-sur-Galaure	MAIRIE
2	7	8	380	Saint-Didier-de-Bizonnes	MAIRIE
3	7	1	387	Saint-Geoirs	MAIRIE - 10 PLACE SAINT GEORGES
1	9	23	390	Saint-Gervais	MAIRIE - 11 PLACE DU VILLAGE
1	4	15	391	Saint-Guillaume	MAIRIE
2	6	4	392	Saint-Hilaire-de-Brens	MAIRIE
3	7	1	393	Saint-Hilaire-de-la-Côte	MAIRIE
1	4	15	396	Saint-Honoré	MAIRIE - FUGIERES
2	10	3	398	Saint-Jean-d'Avelanne	ANCIENNE SALLE DE CLASSE - 1 ROUTE DE VELANNE
2	10	24	401	Saint-Jean-de-Soudain	SALLE SOCIO-CULTURELLE
1	2	15	402	Saint-Jean-de-Vaulx	MAIRIE
1	4	15	403	Saint-Jean-d'Hérans	MAIRIE
1	5	18	404	Saint-Jean-le-Vieux	MAIRIE
1	5	3	405	Saint-Joseph-de-Rivière	MAIRIE - SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL
3	7	21	406	Saint-Julien-de-l'Hermis	SALLE D'ANIMATIONS BAT MAIRIE
1	9	23	409	Saint-Just-de-Claix	MAIRIE - 22 PLACE DE L'EGLISE
1	4	15	413	Saint-Laurent-en-Beaumont	SALLE SOCIO-CULTURELLE - ANNEXE MAIRIE
1	4	15	414	Sainte-Luce	SALLE DES FETES - PLACE DU CUER
2	6	2	415	Saint-Marcel-Bel-Accueil	SALLE DU CONSEIL
1	5	13	417	Sainte-Marie-d'Alloix	MAIRIE SALLE DES CEREMONIES
1	5	13	418	Sainte-Marie-du-Mont	MAIRIE
1	4	15	419	Saint-Martin-de-Clelles	SALLE ELOI VILLE - 1 ROUTE DU VAL D'ORBANNE
2	10	3	420	Saint-Martin-de-Vaulserre	MAIRIE
1	4	15	424	Saint-Maurice-en-Trièves	MAIRIE
1	5	13	426	Saint-Maximin	SALLE MARIE-LOUISE
3	7	1	427	Saint-Michel-de-Saint-Geoirs	MAIRIE
1	4	15	428	Saint-Michel-en-Beaumont	MAIRIE
1	4	15	429	Saint-Michel-les-Portes	MAIRIE
1	5	18	430	Saint-Mury-Monteymond	MAIRIE - LA PALLUD
1	9	29	432	Saint-Nicolas-de-Macherin	SALLE DES MARIAGES - 180 ROUTE DE CHIRENS
1	4	7	433	Saint-Nizier-du-Moucherotte	SALLE DU CONSEIL - BATIMENT TANAGRA - 190 ROUTE DES 4 MONTAGNES
2	7	8	434	Saint-Ondras	MAIRIE
3	9	1	437	Saint-Paul-d'Izeaux	MAIRIE SALLE DU CONSEIL
1	4	15	438	Saint-Paul-lès-Monestier	MAIRIE
3	7	1	440	Saint-Pierre-de-Bressieux	MAIRIE - SALLE DE REUNIONS
1	9	23	443	Saint-Pierre-de-Chérennes	MAIRIE
1	4	15	444	Saint-Pierre-de-Méarotz	MAIRIE
1	2	19	445	Saint-Pierre-de-Mésage	SALLE POLYVALENTE
1	5	3	446	Saint-Pierre-d'Entremont	SALLE CHARTREUSE - 28 PLACE DE LA MAIRIE
3	8	28	448	Saint-Prim	MAIRIE
1	9	25	450	Saint-Quentin-sur-Isère	MAISON COMMUNALE - 484 RUE DU VERCORS
3	7	21	452	Saint-Romain-de-Surieu	SALLE POLYVALENTE
1	9	23	453	Saint-Romans	SALLE DES FETES - 256 GRANDE RUE
1	9	23	454	Saint-Sauveur	SALLE MULTI-ACTIVITES
2	6	17	458	Saint-Sorlin-de-Morestel	MAIRIE
3	8	28	459	Saint-Sorlin-de-Vienne	ECOLE PUBLIQUE
2	5	8	460	Saint-Sulpice-des-Rivoires	SALLE DES REUNIONS
1	4	15	462	Saint-Théoffrey	SALLE DES FÊTES - 520 ROUTE DU 45ÈME PARALLÈLE - PETICHET
1	9	23	463	Saint-Vérand	MAISON COMMUNALE - SALLE DU CONSEIL
2	6	17	465	Saint-Victor-de-Morestel	MAISON DES ASSOCIATIONS PLACE DE LA MAIRIE
1	5	13	466	Saint-Vincent-de-Mercuze	MAIRIE
2	6	2	467	Salagnon	ANNEXE DE LA MAIRIE
1	4	15	469	La Salette-Fallavaux	MAIRIE
1	4	15	470	La Salle-en-Beaumont	MAIRIE - 1671 ROUTE NAPOLEON
1	1	16	471	Le Sappey-en-Chartreuse	MAIRIE
1	5	10	472	Sarcenas	MAIRIE
3	7	1	473	Sardieu	SALLE POLYVALENTE - 65 CHEMIN NEUF
3	7	1	476	Savas-Mépin	MAIRIE
1	2	19	478	Séchilienne	MAISON DES ASSOCIATIONS - 196 RUE DU CINQUANTAIRE DE L'ALS

Arrondt	Circo Législative	Canton	Code Commune	Libellé Commune	Localisation des bureaux de vote
2	10	2	481	Sérézin-de-la-Tour	MAIRIE
3	8	27	484	Serpaize	MAIRIE "SALLE DE REUNIONS"
2	6	4	488	Siccieu-Saint-Julien-et-Carisie	ECOLE
1	4	15	489	Siévoz	MAIRIE RUE DE LA FAYOLLE
3	7	1	490	Sillans	NOUVELLE MAIRIE
1	4	15	492	Sinard	MAIRIE - SALLE DU CONSEIL
2	6	17	494	Soleymieu	MAIRIE
1	9	23	495	La Sône	MAIRIE
3	7	21	496	Sonnay	MAIRIE
1	4	15	497	Sousville	MAIRIE
2	10	2	498	Succieu	SALLE DE CLASSE DE L'ECOLE ELEMENTAIRE - 925 ROUTE DU VILLAGE
1	4	15	499	Susville	MAIRIE - SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL
1	9	23	500	Têche	MAIRIE
1	5	13	501	Tencin	MAIRIE (SALLE DES MARIAGES)
3	7	1	505	Thodure	SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL – 163 ROUTE DE BEAUREPAIRE
2	10	24	508	Torchefelon	MAIRIE - 21 ROUTE DU VILLAGE
3	7	14	512	Tramolé	MAIRIE
1	4	15	513	Treffort	MAIRIE - SALLE DU CONSEIL
1	4	15	514	Tréminis	SALLE DES FETES
1	4	15	518	Valbonnais	MAIRIE
2	7	8	520	Valencogne	MAIRIE
1	4	15	521	La Valette	MAIRIE
1	4	15	522	Valjouffrey	MAIRIE (SALLE DES FETES)
1	9	23	523	Varacieux	MAIRIE
2	6	17	525	Vasselin	SALLE DU FOYER
1	9	23	526	Vatillieu	MAIRIE
1	4	19	527	Vaujany	MAIRIE
2	5	3	531	Velanne	MAIRIE - SALLE DU CONSEIL
2	6	4	532	Vénérieu	MAIRIE
1	2	22	533	Venon	MAIRIE
2	6	4	535	Vernas	MAIRIE
3	8	28	536	Vernioz	GROUPE SCOLAIRE
2	6	17	539	Vertrieu	MAIRIE - 1 PLACE DE LA MAIRIE
1	3	7	540	Veurey-Voroize	MAIRIE "SALLE DU CONSEIL"
2	6	4	542	Veyssillieu	ECOLE - 49 ROUTE DE MORAS LE VILLAGE
2	10	17	546	Vignieu	MAIRIE - SALLE DU CONSEIL
1	4	19	549	Villard-Notre-Dame	MAIRIE
1	4	19	550	Villard-Reclus	MAISON DU VILLARD
1	4	19	551	Villard-Reymond	MAIRIE
1	4	15	552	Villard-Saint-Christophe	MAIRIE – 32 PLACE DE LA MAIRIE
3	7	1	555	Villeneuve-de-Marc	SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL - 70 RUE DU VILLAGE
3	7	21	556	Ville-sous-Anjou	MAIRIE - SALLE DU CONSEIL
3	8	27	558	Villette-de-Vienne	MAIRIE
3	7	1	561	Viriville	MAIRIE SALLE DES MARIAGES
2	5	3	564	Voissant	MAIRIE - SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL
1	9	25	566	Vourey	SALLE MAIRIE - 115 ROUTE DE LA FONTAINE RONDE
1	5	19	567	Chamrousse	MAIRIE ROCHE BERANGER

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2022-03-03-00001

Arrêté fixant le nombre, le périmètre et la
localisation des bureaux de vote
dans la commune de Meylan

N° et localisation du bureau de vote	Périmètre du bureau de vote			
	Nom de la voie	Côté Voie	N° Début	N° Fin
N° 1 : (centralisateur) Hall hôtel de Ville 4 avenue du Vercors	ALLEE DE LA FACULTE			
	ALLEE DE LA PIAT			
	ALLEE DU CHATEAU			
	ALLEE DU HAMEAU BLANC			
	AVENUE DE VERDUN	Impair	1	23
	AVENUE DU GRANIER	Pair	2	10
	AVENUE DU TAILLEFER			
	AVENUE DU VERCORS	Pair	2	42
	CHEMIN DE CHAUMETIERE	Impair	1	25
	CHEMIN DE CHAUMETIERE	Pair	2	98
	CHEMIN DE LA TAILLAT	Impair	1	9
	CHEMIN DES BUCLOS	Impair	29	99
	CHEMIN DES BUCLOS	Pair	30	98
	CHEMIN DES SOURCES			
	IMPASSE CHAMP DE NAIS			
IMPASSE DES VERDIERS				
RUE DES TISSERANDS				
N°2 : Ecole primaire Grand-Pré 7 bis avenue du Vercors	ALLEE DES EYMINEES		1	9
	AVENUE DU VERCORS	Impair	1	23
	CHEMIN DE LA TAILLAT	Pair	2	98
N° 3 : Maison de quartier des Buclos 2 allée du Bret	ALLEE DES CENTAUREES			
	ALLEE DES EYMINEES		10	99
	ALLEE DES MITAILLIERES			
	ALLEE DU BRET			
	ALLEE DU PRE BLANC	Impair	1	49
	ALLEE DU PRE BLANC	Pair	2	50
	AVENUE DE VERDUN	Impair	25	57
	AVENUE DU VERCORS	Impair	25	73
	BOULEVARDS DES ALPES			
	CHEMIN DE LA CARRONNERIE	Impair	51	71
N°4 : Gymnase des Aiguinards 3 rue Le Poulet	ALLEE DE LA ROSERAIE			
	AVENUE DE LA PLAINE FLEURIE	Pair	2	98
	AVENUE DE VERDUN	Pair	26	4000
	AVENUE DU GRESIVAUDAN	Impair	75	95
	CHEMIN DE LA CARRONNERIE	Impair	1	49
	CHEMIN DE LA CARRONNERIE	Pair	2	98
	IMPASSE DES LECHERES			
	IMPASSE SAINT JEAN			
RUE DE LA GRANGE				
N° 5 : Gymnase des Aiguinards 3 rue Le Poulet	AVENUE DE LA PLAINE FLEURIE	Impair	1	99
	AVENUE DE VERDUN	Pair	18	24
	AVENUE DU GRESIVAUDAN	Impair	67	73
	RUE CHAMP DE LA COUR			
	RUE CHAMP ROCHAS	Pair	42	46
	RUE DES AIGUINARDS	Pair	12	82
	RUE DES ROSES			
	RUE DU PRE D'ELLE	Impair	11	999
	RUE DU PRE D'ELLE	Pair	2	998
	RUE DU RACHAIS			
	RUE LE POULET	Impair	1	99
	RUE LE POULET	Pair	2	98
N°6 : Gymnase des Aiguinards 3 rue Le Poulet	ALLEE DES GRENADINES			
	ALLEE DES SAULES			
	AVENUE DU GRESIVAUDAN	Impair	1	65
	AVENUE DU GRESIVAUDAN	Pair	2	98

	CHEMIN DE LA REVIREE	Pair	2	28
	RUE CHAMP ROCHAS	Impair	1	63
	RUE CHAMP ROCHAS	Pair	2	40
	RUE DES AIGUINARDS	Impair	1	15
	RUE DES AIGUINARDS	Pair	2	10
	RUE DES LILAS	Pair	2	52
	RUE DU PRE D'ELLE	Impair	1	9
N°7 : Gymnase des Aiguinards 3 rue Le Poulet	AVENUE DE VERDUN	Pair	14	16
	CHEMIN DE LA REVIREE	Pair	30	50
	RUE DE L'OISANS			
	RUE DES AIGUINARDS	Impair	17	81
	RUE DES LILAS	Impair	1	51
	RUE DES PEUPLIERS			
N°8 : Gymnase des Aiguinards 3 rue Le Poulet	ALLEE DE LA GRANDE PIERRE			
	ALLEE DES CERISIERS			
	ALLEE DES COTTAGES			
	ALLEE DES GRILLONS			
	AVENUE DE CHAMROUSSE			
	AVENUE DE L'EYGALA			
	AVENUE DE VERDUN	Pair	2	12
	CHEMIN D'AMOT			
	CHEMIN D'AVAT			
	CHEMIN DE CHAUMETIERE	Impair	27	47
	CHEMIN DE LA REVIREE	Impair	1	91
	CHEMIN DES ACACIAS			
	CHEMIN DES BUCLOS	Impair	1	27
	CHEMIN DES BUCLOS	Pair	2	28
	CHEMIN DES SAYETTES			
	CHEMIN DU BACHAIS	Pair	2	66
	IMPASSE DE CHAMROUSSE			
	IMPASSE DE LA REVIREE			
	IMPASSE DES SAYETTES			
	RUE DES ABEILLES			
N°9 : Restaurant scolaire élémentaire du Haut Meylan 73 chemin de l'Eglise	ALLEE BEAUSOLEIL			
	ALLEE DE LA GRANDE VIGNE			
	ALLEE DE L'ENCLOS			
	ALLEE DES FLEURS			
	ALLEE DES GENETS			
	ALLEE DES MARRONNIERS			
	ALLEE DES ORMES			
	ALLEE SAINT BRUNO			
	AVENUE DE LA CHARTREUSE	Impair	1	63
	AVENUE DE LA CHARTREUSE	Pair	14	98
	AVENUE DES MURIERS			
	AVENUE DU BOURCET			
	CHEMIN DE BERIVIERE	Impair	1	9
	CHEMIN DE BERIVIERE	Pair	2	10
	CHEMIN DE L'ANCIENNE MAIRIE			
	CHEMIN DE L'EGLISE	Impair	41	99
	CHEMIN DU BACHAIS	Impair	1	57
	CHEMIN SAINT BRUNO			
	CHEMIN SAINT GERMAIN			
	IMPASSE DE L'ANCIENNE MAIRIE			
PASSAGE DU BACHAIS				
RUE BEAUSOLEIL				
RUE DES VIGNES				
RUE DU CHAMPLARS				
RUE DU PAL DE FER				

N°10 : Salle audiovisuelle du Haut-Meylan 54 avenue de Chartreuse	ALLEE CHATEAU CORBEAU			
	ALLEE DE LA QUEYRASSINE			
	ALLEE DE ROCHEBELLE			
	ALLEE DES ERABLES			
	ALLEE DES ORCHIDEES			
	ALLEE DES PERVENCHES			
	ALLEE DU BOUTET			
	ALLEE DU GRAND CARRE			
	ALLEE DU PRE CATLAN			
	AVENUE DE LA CHARTREUSE	Pair	2	12
	CHEMIN DE CLOS BUISSON			
	CHEMIN DE LA BATIE			
	CHEMIN DE LA CORDELIERE			
	CHEMIN DE LA CROIX DES RAMEAUX			
	CHEMIN DE LA GARANCE			
	CHEMIN DE LA VILLE	Impair	1	19
	CHEMIN DE LA VILLE	Pair	2	32
	CHEMIN DE L'EGLISE	Impair	1	39
	CHEMIN DE L'EGLISE	Pair	2	98
	CHEMIN DE MALACARE			
	CHEMIN DE MONTLIVET			
CHEMIN DE ROCHASSON		35	999	
CHEMIN DES VILLAUDS				
CHEMIN DU BOUTET				
CHEMIN DU BRUCHET				
CHEMIN DU LABYRINTHE				
CHEMIN DU MIRAILLET				
IMPASSE DE L'EGLISE				
N° 11 : Ecole primaire de Maupertuis Chemin de la Dhuy	ALLEE DE LA PASSEE			
	ALLEE DE LA PRALY			
	ALLEE DES ETANGS			
	ALLEE DES FRENES			
	AVENUE DES SEPT LAUX	Impair	9	19
	CHEMIN DE LA CHARRIERE D'ENFER			
	CHEMIN DE LA TAILLAT	Impair	11	97
	CHEMIN DE L'HERMITAGE	Impair	1	41
	CHEMIN DE MALACHER			
	CHEMIN DE MAUPERTUIS			
	CHEMIN DES BEALIERES			
	CHEMIN DES MALETTES			
	LIEU-DIT LA PETITE TAILLAT			
PLACE DES CHALANDES				
N°12 : Maison de la Clairière Le Routoir	ALLEE DU PARC SAINT MURY			
	AVENUE DES SEPT LAUX	Impair	21	45
	AVENUE DU PARC SAINT MURY			
	CHEMIN DE L'HERMITAGE	Pair	2	40
	IMP. DES SARAMEJOUS			
	IMP. DU TRAMIER			
	IMPASSE DU SAULE			
	LE ROUTOIR			
	PASSAGE DE LA GRANDE TRAVERSE			
	PASSAGE DE LA SAINT VALENTIN			
	PASSAGE DE LA TEILLE			
	PASSAGE DES GRUBINS			
	PASSAGE DES LISSES			
	PASSAGE DU PERE COHARD			
	RUE CHENEVIERE			
RUE DES BOISSES				
RUE DUBOIS Ayme				
RUE STELLA MONTIS				

<p>N°13 : Ecole primaire de Maupertuis Chemin de la Dhuy</p>	<p>ALLEE DE BEAUSEJOUR ALLEE DE CHATEAU VIEUX ALLEE DE LA CERISAIE ALLEE DE LA DUCHERE ALLEE DE LA MATINIERE ALLEE DE L'OBIOU ALLEE DES BRANDONS ALLEE DES CLEMATITES ALLEE DES MOSCARIES ALLEE DES TONNELLES ALLEE DES VULPAINS ALLEE DU BIOT ALLEE DU BOUILLEUR DE CRU ALLEE DU GAILLET ALLEE DU GRAND DUC AVENUE DES SEPT LAUX CHEMIN DE BEAUSEJOUR CHEMIN DE SAINT MARTIN CHEMIN DE SIRLAND CHEMIN DES CHARTREUX CHEMIN DES COTES PLACE DU FOUR A PAIN RUE CHAMP CHARRAUD</p>	<p>Impair</p>	<p>1 0</p>	<p>7 24</p>
<p>N° 14 : Maison de la Musique Avenue du Granier</p>	<p>ALLEE DE LA CAMPANELLE ALLEE DE LA ROSELIERE ALLEE DES AMPHORES ALLEE DU MARAIS AVENUE DES SEPT LAUX AVENUE DU GRANIER AVENUE DU GRANIER CHEMIN DE BERIVIERE CHEMIN DE BERIVIERE CHEMIN GUILLEBOT LES ALLEES DE LA RESIDENCE ST MURY PLACE DES TILLEULS PLACE DES TUILEAUX RUE DES LAVANDIERES RUE ST VINCENT PORTE LA TINE</p>	<p>Impair Impair Pair Impair Pair</p>	<p>47 1 12 11 12</p>	<p>51 59 20 99 98</p>
<p>N°15 : Ecole Maternelle du Haut-Meylan Chemin de l'Ancienne Mairie</p>	<p>ALLEE DE BERIVIERE ALLEE DE JAILLIERES ALLEE DE LA FONTAINE GALANTE ALLEE DE LA TREILLE ALLEE DE L'EPERVIERE ALLEE DES CONTAMINES ALLEE DES ETREIRES ALLEE DES FLORENTINES ALLEE DU CLOS DE LA VILLE ALLEE DU GRAND CHAMP ALLEE DU PRE FLEURI AVENUE DES SEPT LAUX AVENUE DES SEPT LAUX CHEMIN DE JAILLIERES CHEMIN DE LA CHICANE CHEMIN DE ROCHASSON CHEMIN DES BUISSSES IMPASSE DE BELLEDONNE IMPASSE DE BELLEVUE IMPASSE DE BERIVIERE IMPASSE DE LA DETOURBE RUE DU SAINT-EYNARD</p>	<p>Pair Pair</p>	<p>2 12 0</p>	<p>10 52 34</p>

N°16 : Ecole primaire de Maupertuis Chemin de la Dhuy	ALLEE DE LA BATIFELE			
	ALLEE DE L'OSIER			
	ALLEE DES PRIMEVERES			
	ALLEE DES SYCOMORES			
	ALLEE DES VERNES			
	ALLEE DU BAYART			
	ALLEE DU MIJOU			
	ALLEE DU PAQUERAGE			
	AVENUE DE CHAMECHAUDE			
	AVENUE DES QUATRE CHEMINS	Impair	1	3
	AVENUE DES QUATRE CHEMINS	Impair	5	99
	AVENUE DES QUATRE CHEMINS	Pair	2	98
	CHEMIN DE BEAUSEJOUR		25	9999
	CHEMIN DE LA BAUDONIERE			
	CHEMIN DE LA DHUY			
	CHEMIN DE LA TRIERE			
	CHEMIN DES AGRICULTEURS			
	CHEMIN DES CANTINES			
	CHEMIN DES CLOS			
	CHEMIN DES PRES			
	CHEMIN DES PRESLES			
	CHEMIN DES SETEREES DU DESSOUS			
	CHEMIN DU CHARLAIX			
	CHEMIN DU GAMOND			
	CHEMIN DU MONARIE			
CHEMIN DU PRE CARRE				
CHEMIN DU RU				
CHEMIN DU VIEUX CHENE				
PLACE DES COURTILS				
RUE CHAMP NOYARET				

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2022-03-07-00023

Arrêté portant désignation des membres de la
commission de contrôle de la commune de Pont
de Claix

n° DICI-BVD

**Arrêté portant désignation des membres de
la commission de contrôle de la commune de Pont de Claix**

**Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code électoral, notamment les articles L. 18, L. 19 et R. 7 à R.11 ;

VU l'article 14 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2020-08-06-035 du 06 août 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Pont de Claix;

CONSIDERANT les propositions du Maire de la commune;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté susvisé est abrogé

Article 2 : Une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est instituée dans la commune de Pont de Claix et est composée comme suit :

Prénom-NOM	Qualité
Delphine CHEMERY	conseillère municipale titulaire
Ferhat CETIN	conseiller municipal titulaire
Linda YAKHOU	conseillère municipale titulaire
Jean ROTOLO	conseiller municipal suppléant
Nathalie BOUSBOA	conseillère municipale suppléante
Nader DRIDI	conseiller municipal suppléant
Carmen RIBEIRO	conseillère municipale titulaire
Jérémie GIONO	conseiller municipal suppléant
Julien DUSSART	conseiller municipal titulaire
Joseph DE PALMA	conseiller municipal suppléant

Article 3 : La composition de la commission de contrôle est rendue publique par affichage du présent arrêté sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère et le Maire de la commune de Pont de Claix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 07/03/2022

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

Eléonore LACROIX

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2022-03-07-00022

Arrêté portant désignation des membres de la
commission de contrôle de la commune de St
Martin d'Hères

n° DIC1-BVD

**Arrêté portant désignation des membres de
la commission de contrôle de la commune de St Martin d'Hères**

**Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code électoral, notamment les articles L. 18, L. 19 et R. 7 à R.11 ;

VU l'article 14 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2020-08-03-004 du 03 août 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de St Martin d'Hères;

CONSIDERANT les propositions du Maire de la commune;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté susvisé est abrogé

Article 2 : Une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est instituée dans la commune de St Martin d'Hères et est composée comme suit :

Prénom-NOM	Qualité
Elisabeth HERNANDEZ	Conseillère municipale titulaire
Thierry SEMANAZ	Conseiller municipal titulaire
Christophe JORQUERA	Conseiller municipal titulaire
François ROQUIN	Conseiller municipal suppléant
Nathalie PUYGRENIER	Conseillère municipale suppléante
Léah ASSALI	Conseillère municipale suppléante
Georges OUDJAUDI	Conseiller municipal titulaire
Abdellaziz GUESMI	Conseiller municipal suppléant
Philippe CHARLOT	Conseiller municipal titulaire
Claire MENUT	Conseillère municipale suppléante

Article 3 : La composition de la commission de contrôle est rendue publique par affichage du présent arrêté sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère et le Maire de la commune de St Martin d'Hères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 07/03/2022

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

Eléonore LACROIX

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2022-03-07-00025

Arrêté portant institution d'une commission
locale de contrôle pour l'élection présidentielle
des 10 et 24 avril 2022

**Préfecture
Direction de la citoyenneté
de l'immigration et de l'intégration**

**Arrêté n° 38-2022- du 7 mars 2022
portant institution d'une commission locale de contrôle pour l'élection présidentielle
des 10 et 24 avril 2022**

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU l'article 19 du décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 modifié portant application de la loi n°62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;
VU les articles R32 à R34 du code électoral ;
VU le décret n° 2022-66 du 26 janvier 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;
CONSIDÉRANT les désignations de la Première Présidente de la Cour d'Appel de Grenoble et du Directeur Départemental de la Poste ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il est institué une commission locale de contrôle composée comme suit :

	Nom	Prénom
Président Titulaire	BARDOSSE	Gaëlle
<i>Président Suppléant</i>	MOREAU	<i>Hélène</i>
Représentant du préfet Titulaire	DEGRELLE	Denis
<i>Représentant du préfet Suppléant</i>	BIOU	<i>Jean-Louis</i>
Représentant de La Poste Titulaire	MERCHICH	Kamel
<i>Suppléant</i>	POTDEVIN	<i>Stéphane</i>

Le secrétariat sera assuré par Elise BUETAS et Sandrine OSADA , désignées par le Préfet.
Les candidats ou leur représentants pourront participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

ARTICLE 2 : La commission se réunira comme suit dans la perspective de chaque tour de scrutin :

- 1^{er} tour : 29 mars à 14 heures
- 2nd tour : 19 avril à 14 heures

Le siège de la commission sera fixé en préfecture de l'Isère, à Grenoble. Néanmoins, la commission sera amenée à se déplacer sur le lieu de livraison et de mise sous pli des documents électoraux .
Les membres seront tenus informés le cas échéant des modalités de réunion de la commission en visio-conférence.

ARTICLE 3 : Les déclarations (circulaires/professions de foi) des candidats devront être remises à la commission locale de propagande en vue de leur envoi aux électeurs, aux dates limites suivantes :

	Date et heure limites	Lieu de livraison
1^{er} tour	28 mars à 12 heures	Site de mise sous pli
2nd tour	15 avril à 12 heures	Site de mise sous pli

Le dépôt des documents doit être réalisé par tour de scrutin. Le dépôt de déclarations concernant le second tour de scrutin avant le premier de scrutin ne sera pas admis.

ARTICLE 4 : Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, la Présidente et les membres de la commission sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale
Eléonore LACROIX

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2022-03-07-00008

AP COLLÈGE DE L' AIGLE A GRENOBLE

Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA
Tél 04 76 60 34 00
Courriel : pref-video-protection@isere.gouv.fr
Dossier n°2016/0908

ARRÊTE N° 38-2022-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° **3820170131014 du 31 janvier 2017** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour équiper l'établissement « Collège de la Salle - L'Aigle » **situé** 1 rue du Colonel Lanoyerie à GRENOBLE ;
- VU** la demande transmise le **18 décembre 2021** et présentée par Monsieur François PINARD, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **30 décembre 2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 février 2022**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection par Monsieur François PINARD, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « Collège de la Salle - L'Aigle » **situé 1 rue du Colonel Lanoyerie à GRENOBLE** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0908.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 7 caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.

Article 3 – **Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur François PINARD ainsi qu'à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le

Pour le Préfet et par délégation
La cheffe du bureau des polices
administratives sensibles

Laetitia GATTI

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2022-03-07-00013

AP COMMUNE DE LA FRETTE

Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA

Tél 04 76 60 34 00

Courriel : pref-video-protection@isere.gouv.fr

Dossier n° 2022/0056

ARRÊTE N° 38-2022-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du **03 février 2022** et présentée par Monsieur BERNARD CREZE, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « MAIRIE de la FRETTE » **situé** adresses(1) **à LA FRETTE** ;
- VU** le récépissé délivré le **09 février 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 février 2022** , et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur BERNARD CREZE , est autorisé(e) **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « MAIRIE de la FRETTE » **situé** adresses(1) **à la FRETTE** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0056 sur les sites suivants :

- 93 route de Lyon
- D1085 route de Lyon
- Parking Mairie
- Rue des Ecoles
- Cantine garderie
- Place de l'église
- Chemin de l'église

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 12 caméras extérieures visionnant la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Maire de la FRETTE.

Grenoble, le

Pour le Préfet et par délégation
La cheffe du bureau des polices
administratives sensibles

Laetitia GATTI

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2022-03-07-00007

AP DDFIP SAINT MARTIN D HÈRES

Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA
Tél 04 76 60 34 00
Courriel : pref-video-protection@isere.gouv.fr
Dossier n° 2022/0035

ARRÊTE N° 38-2022-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du **09 décembre 2021** et présentée par Madame Laurence DAVID, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « DDFIP 38 » **situé** Avenue Benoit Frachon à SAINT-MARTIN-D'HERES ;
- VU** le récépissé délivré le **02 février 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 février 2022**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Madame Laurence DAVID , est autorisé(e) **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « DDFIP 38 » **situé** Avenue Benoit Frachon à SAINT-MARTIN-D'HERES un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0035.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras intérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Laurence DAVID ainsi qu'à Monsieur le Maire de SAINT-MARTIN-D'HERES.

Grenoble, le

Pour le Préfet et par délégation
La cheffe du bureau des polices
administratives sensibles

Laetitia GATTI

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2022-03-07-00024

AP DÉPARTEMENT DE L ISÈRE RD VOIRON

Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA
Tél 04 76 60 34 00
Courriel : pref-video-protection@isere.gouv.fr
Dossier n°2014/0637

ARRÊTE N° 38-2022-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° **20150610014 du 02 mars 2015** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour équiper l'établissement « DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE- Service PC Itinèsère » **situé** route RD 1076 PR1+205 à VOIRON ;
- VU** la demande transmise le **29 novembre 2021** et présentée par Monsieur Olivier LATOUILLE, chef du service PC Itinèsère, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **02 février 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 février 2022**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection par Monsieur Olivier LATOUILLE, chef du service PC Itinisé, **est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE- Service PC Itinisé » **situé** route RD 1076 PR1+205 à VOIRON conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0637.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Régulation du trafic routier.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 1 caméra extérieure visionnant la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Olivier LATOUILLE, chef du service PC Itinéraire ainsi qu'à Monsieur le Maire de VOIRON.

Grenoble, le

Pour le Préfet et par délégation
La cheffe du bureau des polices
administratives sensibles

Laetitia GATTI

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2022-03-07-00015

AP MAIRIE DE CLAIX

Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA
Tél 04 76 60 34 00

Courriel : pref-video-protection@isere.gouv.fr

Dossier n° 2019/0319

ARRÊTÉ N°38-2022-

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NOR/OCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **3820201015019** du **15 octobre 2020** portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour équiper l'établissement « MAIRIE DE CLAIX » situé périmètre vidéoprotégé (6) à CLAIX;
- VU** la demande de modification datée du **17 décembre 2021** présentée par Monsieur Christophe REVIL, du système de vidéoprotection installé dans l'établissement « MAIRIE DE CLAIX » situé périmètre vidéoprotégé (6) à CLAIX ;
- VU** le récépissé délivré le **31 décembre 2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 février 2022**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Christophe REVIL, est autorisé(e) à modifier dans l'établissement « MAIRIE DE CLAIX » **situé** périmètre vidéoprotégé (6) à CLAIX pour une durée de 5 ans à compter de l'autorisation initiale susvisée, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0319 sur les sites suivants :

Z00 Centre Bourg
Z01 Place Jean Monnet
Z02 Gymnase Pompidou
Z03 Pont de Lesdiguières
Z04 Pont Rouge Libération
Z05 Lesdiguières
Z06 Bauches
Z07 Risset
Z08 Route du Château
Z09 Complexe Sportif La Bâtie
Z10 École Pont Rouge
Z11 École Claix Centre
Z12 École Malhivert
Z13 Route de Comboire
Z14 Avenue de Belledonne
Z15 Bâtie Bauches
Z16 La Case CTM Déclit
Z18 Arrêt bus Pont Rouge
Z19 Fond Ratel
Z20 Rond Point de la Chièze
Z21 Croisement Stendhal/Martyrs
Z22 Croisement La Balme
Z31 Parking Rochefort
Z32 Carrefour Ridelet Europe
Z33 Carrefour Ridelet Europe
Z34 Collège G.Pompidou

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants, Prévention des fraudes douanières, Constatation des infractions aux règles de la circulation

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il comporte 2 caméras intérieures, 7 caméras extérieures et 66 caméras visionnant la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.

Article 3 – Les enregistrements devront être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute nouvelle modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Maire de CLAIX.

Grenoble, le

Pour le Préfet et par délégation
La cheffe du bureau des polices
administratives sensibles

Laetitia GATTI

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2022-03-07-00010

AP MAIRIE DE CRETS EN BELLEDONNE

Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA

Tél 04 76 60 34 00

Courriel : pref-video-protection@isere.gouv.fr

Dossier n° 2022/0040

ARRÊTE N° 38-2022-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du **08 décembre 2021** et présentée par Monsieur YOUCEF TABET, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « MAIRIE DE CRETS EN BELLEDONNE » **situé** adresses(1) à CRETS EN BELLEDONNE ;
- VU** le récépissé délivré le **03 février 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 février 2022**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur YOUCEF TABET , est autorisé(e) **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « MAIRIE DE CRETS EN BELLEDONNE » **situé** adresses(1) à CRETS EN BELLEDONNE un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0040 sur le site suivant :
Déchetterie route de la Ronzière à Crets en Belledonne.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (LUTTE CONTRE LES DEPOTS SAUVAGES).

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras extérieures visionnant la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Maire de CRETS EN BELLEDONNE.

Grenoble, le

Pour le Préfet et par délégation
La cheffe du bureau des polices
administratives sensibles

Laetitia GATTI

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2022-03-07-00014

AP MAIRIE DE DOLOMIEU

Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA
Tél 04 76 60 34 00

Courriel : pref-video-protection@isere.gouv.fr

Dossier n° 2021/0657

ARRÊTE N° 38-2022-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du **15 octobre 2021** et présentée par Madame Delphine HARTMANN, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « MAIRIE DE DOLOMIEU » **situé** 10 place Déodat Gratet à DOLOMIEU ;
- VU** le récépissé délivré le **10 décembre 2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 février 2022**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Madame Delphine HARTMANN , est autorisé(e) **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « MAIRIE DE DOLOMIEU » **situé** 10 place Déodat Gratet à DOLOMIEU un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0657 sur les sites suivants :

Site 1 :

**Centre du village 10 place Déodat Gratet
Rond-point de la pharmacie rue Elie Cartan
Accès École des Forges rue des Forges**

Site 2 :

**Complexe sportif route du stade
Salle des fêtes
Gymnase Stade de foot
Local des services techniques**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention du trafic de stupéfiants, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 1 caméra extérieure et 20 caméras visionnant la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame la Maire de DOLOMIEU.

Grenoble, le

Pour le Préfet et par délégation
La cheffe du bureau des polices
administratives sensibles

Laetitia GATTI

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2022-03-07-00001

AP MAIRIE DE PONT DE BEAUVOISIN

Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA
Tél 04 76 60 34 00
Courriel : pref-video-protection@isere.gouv.fr
Dossier n°2017/0127

ARRÊTE N° 38-2022-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° **3820180611002 du 11 juin 2018** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour équiper l'établissement « MAIRIE de PONT de BEAUVOISIN » **situé à PONT-DE-BEAUVOISIN** ;
- VU** la demande transmise le **31 décembre 2021** et présentée par Monsieur le Maire le Maire, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **02 février 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 février 2022**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection par Monsieur le Maire le Maire, **est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « MAIRIE de PONT de BEAUVOISIN » **situé à PONT-DE-BEAUVOISIN** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0127 sur les sites suivants :

- Avenue Charles Gabriel Pravaz (parc de la Mairie)
- Place du professeur Trillat
- Rue Gambetta
- Place de la République / rue Alexandre Dumas
- Rue de Lyon / Avenue Charles Gabriel Pravaz
- Avenue Charles Gabriel Pravaz / Place du Théâtre de Verdure
- Place du Théâtre de Verdure
- Giratoire route du Bugey / rue Pré Saint Martin
- Rue Pré Saint Martin
- Route du Bugey
- Rue Pré Saint Martin (CTM)
- Route de Belley / abords du lycée du Guiers /Val d'Ainan

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Autres (LUTTE CONTRE LES DÉPÔTS ILLICITES DE DÉCHETS), Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras extérieures et 25 caméras visionnant la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Maire de PONT-DE-BEAUVOISIN.

Grenoble, le

Pour le Préfet et par délégation
La cheffe du bureau des polices
administratives sensibles

Laetitia GATTI

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2022-03-07-00003

AP MAIRIE DE PORCIEU AMBLAGNIEU

Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA
Tél 04 76 60 34 00
Courriel : pref-video-protection@isere.gouv.fr
Dossier n° 2021/1172

ARRÊTE N° 38-2022-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du **22 décembre 2021** et présentée par Madame Nathalie PEJU, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « MAIRIE DE PORCIEU AMBLAGNIEU » **situé à PORCIEU-AMBLAGNIEU** ;
- VU** le récépissé délivré le **28 décembre 2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 février 2022**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Madame Nathalie PEJU , est autorisé(e) **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « MAIRIE DE PORCIEU AMBLAGNIEU » **situé à PORCIEU-AMBLAGNIEU** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/1172 sur les sites suivants :

Emplacement 1 et 2 rue de la Mairie / stade
Emplacement 3 rue de la Mairie / stade
Emplacement 4 rue des écoles rue d'Amblagnieu
Emplacement 5 rue des écoles

Emplacement 6 rue des écoles/ rue Font Blanches
Emplacement 7 rue d'Amblagnieu /CTM
Emplacement 8 rue des écoles / rue des Marinières
Emplacement 9 rue des Marinières / salle des Marinières
Emplacement 10 rue des Marinières / rue de Genevray
Emplacement 11 D1075 / rue Sauge et Var / rue de Corniolay
Emplacement 12 rue de Corniolay / rue de la Crèche

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras extérieures et 21 caméras visionnant la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame la Maire de PORCIEU-AMBLAGNIEU.

Grenoble, le

Pour le Préfet et par délégation
La cheffe du bureau des polices
administratives sensibles

Laetitia GATTI

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2022-03-07-00004

AP MAIRIE DE SABLONS

Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA
Tél 04 76 60 34 00

Courriel : pref-video-protection@isere.gouv.fr

Dossier n° 2021/0483

ARRETE N°38-2022-

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NOR/OCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **382021080900028 du 09 août 2021** portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour équiper l'établissement « MAIRIE DE SABLONS » situé périmètres(1) à SABLONS;
- VU** la demande de modification datée du **09 novembre 2021** présentée par Monsieur Laurent TEIL, du système de vidéoprotection installé dans l'établissement « MAIRIE DE SABLONS » situé périmètres(1) à SABLONS ;
- VU** le récépissé délivré le **07 décembre 2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 février 2022**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Laurent TEIL , est autorisé(e) à modifier dans l'établissement « MAIRIE DE SABLONS » **situé périmètres(1) à SABLONS** pour une durée de 5 ans à compter de l'autorisation initiale susvisée, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0483 sur les sites suivants :

- **21 route des Alpes**
- **D1082 route des Alpes (devant le n° 88)**
- **D4 route du Péage (en face de la qruer Robinson)**
- **Carrefour des 5 chemins**
- **Quai du Rhône (en face du 80 rue Albert Gleizes)**
- **Pont de Serrières (en face du 2 quai du Château)**
- **Place du Champ de foire (salle des fêtes avant et arrière)**
- **Chemin du Cloître (City stade)**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention du trafic de stupéfiants

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il comporte 10 caméras extérieures visionnant la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.

Article 3 – Les enregistrements devront être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute nouvelle modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Maire de SABLONS.

Grenoble, le

Pour le Préfet et par délégation
La cheffe du bureau des polices
administratives sensibles

Laetitia GATTI

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2022-03-07-00005

AP MAIRIE LE CHEYLAS

Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA

Tél 04 76 60 34 00

Courriel : pref-video-protection@isere.gouv.fr

Dossier n° 2022/0039

ARRÊTE N° 38-2022-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du **29 novembre 2021** et présentée par Monsieur Roger COHARD, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « MAIRIE LE CHEYLAS » **situé à LE CHEYLAS** ;
- VU** le récépissé délivré le **03 février 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 février 2022**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur ROGER COHARD, est autorisé(e) **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « MAIRIE LE CHEYLAS » **situé à LE CHEYLAS** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0039 sur le site suivant :

Décheterie route de la Buissière Le Cheylas

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (LUTTE CONTRE LES DÉPÔTS SAUVAGES).

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras extérieures visionnant la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable .

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Maire de LE CHEYLAS.

Grenoble, le

Pour le Préfet et par délégation
La cheffe du bureau des polices
administratives sensibles

Laetitia GATTI

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2022-03-07-00002

AP MAIRIE LE VERSOUD

Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA
Tél 04 76 60 34 00

Courriel : pref-video-protection@isere.gouv.fr
Dossier n° 2021/0233

ARRETE N°38-2022-

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **382021053100032 du 31 mai 2021** portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour équiper l'établissement « MAIRIE » situé 309 Rue les Deymes à LE VERSOUD;
- VU** la demande de modification datée du **14 décembre 2021** présentée par Monsieur CHRISTOPHE SUSZYLO, du système de vidéoprotection installé dans l'établissement « MAIRIE » situé 309 Rue les Deymes à LE VERSOUD ;
- VU** le récépissé délivré le **30 décembre 2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 février 2022**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Christophe SUSZYLO , est autorisé(e) à modifier dans l'établissement « MAIRIE » **situé 309 Rue les Deymes à LE VERSOUD** pour une durée de 5 ans à compter de l'autorisation initiale susvisée, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0233 sur les sites suivants :

- Emplacement 1 Hôtel de ville /rue des Deymes
- Emplacement 2 avenue du 14 juillet 1789 / rue Aristide Bruant
- Emplacement 3 écoles Jean Jaurès/avenue Pasteur/rue Anatole France/Gymnase
- Emplacement 4 rue de la Paix/ rue Gambetta/rue de la Résistance/rue du Moulin 13
- Emplacement 5 rue Paul Cretien
- Emplacement 7 rue Paul Sézanne / Ecole Jean-Jacques Rousseau
- Emplacement 8 rue Paul Gauguin / rue Auguste Renoir
- Emplacement 9 route de Chambéry
- Emplacement 10 route de Grenoble
- Emplacement 11 rue Amable Matussière
- Emplacement 12 rue Lamartine
- Emplacement 14 rue des Deymes
- Emplacement 16 place de la Liberté
- Emplacement 17 place Paul Eluard
- Emplacement 18 rue l'Oiseau / rue Frison Roche
- Emplacement 19 rue Frison Roche
- Emplacement 20 avenue Pasteur / rue Côtes Belles
- Emplacement 21 rue Casanova /rue Picasso
- Emplacement 22 rue Victor Hugo
- Emplacement 23 rue du Grésivaudan

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il comporte 4 caméras extérieures et 35 caméras visionnant la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.

Article 3 – Les enregistrements devront être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute nouvelle modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Maire de LE VERSOUD.

Grenoble, le

Pour le Préfet et par délégation
La cheffe du bureau des polices
administratives sensibles
Laetitia GATTI

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2022-03-03-00003

AP MODIFIE MAIRIE DE GRENOBLE Ave
Marcellin Berthelot à Grenoble

Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA
Tél 04 76 60 34 00

Courriel : pref-video-protection@isere.gouv.fr

Dossier n° 2021/0339

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 38-2021-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du **12 avril 2021** et présentée par Monsieur ERIC PIOLLE, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement «MAIRIE DE GRENOBLE » **situé** 47 avenue MARCELLIN BERTHELOT à GRENOBLE ;
- VU** le récépissé délivré le **26 avril 2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **06 mai 2021**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur ERIC PIOLLE , est autorisé(e) **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « MAIRIE DE GRENOBLE » **situé** 47 avenue MARCELLIN BERTHELOT à GRENOBLE un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0339.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des sécurités

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2022-03-03-00004

AP MODIFIE MAIRIE DE GRENOBLE

Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA
Tél 04 76 60 34 00

Courriel : pref-video-protection@isere.gouv.fr

Dossier n° 2021/0338

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 38-2021-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation datée du **12 avril 2021** et présentée par Monsieur ERIC PIOLLE, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper sa commune « VILLE DE GRENOBLE » **situé à GRENOBLE** ;

VU le récépissé délivré le **26 avril 2021** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **06 mai 2021**, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur ERIC PIOLLE , est autorisé(e) **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre sur la commune « VILLE DE GRENOBLE » **situé à GRENOBLE** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0338, sur les secteurs suivants :

- Secteur 1- (Pont de Catane/Pl. St Bruno/Gare) (22 dont 2 VDG et 10 partagées)
- Secteur 2 - (Crs Jaurès/Berriat/centre-ville) (45 dont 16 VDG et 8 partagées)
- Secteur 3 - (Crs Jean Jaurès/A. France) (6 dont 1 VDG et 5 partagées)
- Secteur 4 - (Parc Georges Pompidou) (9 dont 4 VDG et 5 partagées)
- Secteur 5 - (Hôtel de Ville) (19 dont 13 VDG et 4 partagées)
- Secteur 6 - (Villeneuve) (17 dont 4 partagées)

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Autres (PRÉVENTION ET CONSTATATION D'UNE INFRACTION LIÉE À L'ABANDON D'ORDURES, DE DÉCHETS), Prévention du trafic de stupéfiants, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 46 caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le

Le Préfet

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2022-03-07-00011

AP SIBRECSA A PONTCHARRA

Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA
Tél 04 76 60 34 00

Courriel : pref-video-protection@isere.gouv.fr

Dossier n° 2022/0037

ARRÊTE N° 38-2022-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du **29 novembre 2021** et présentée par Monsieur Christophe BORG, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « SIBRECSA » **situé** impasse Denis Papin à PONTCHARRA ;
- VU** le récépissé délivré le **02 février 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 février 2022** , et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur BORG , est autorisé(e) **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « SIBRECSA » **situé** impasse Denis Papin à PONTCHARRA un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0037.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 3 caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Christophe BORG ainsi qu'à Monsieur le Maire de PONTCHARRA.

Grenoble, le

Pour le Préfet et par délégation
La cheffe du bureau des polices
administratives sensibles

Laetitia GATTI

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2022-03-07-00012

AP SIBRECSA LE CHEYLAS

Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Bureau des polices administratives sensibles

Affaire suivie par : NA

Tél 04 76 60 34 00

Courriel : pref-video-protection@isere.gouv.fr

Dossier n° 2022/0036

ARRÊTE N° 38-2022-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du **29 novembre 2021** et présentée par Monsieur Christophe BORG, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « SIBRECSA » **situé** route de la Buissière à LE CHEYLAS ;
- VU** le récépissé délivré le **02 février 2022** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **17 février 2022** , et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Christophe BORG , est autorisé(e) **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « SIBRECSA » **situé** route de la Buissière à LE CHEYLAS un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0036.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Christophe BORG ainsi qu'à Monsieur le Maire de LE CHEYLAS.

Grenoble, le

Pour le Préfet et par délégation
La cheffe du bureau des polices
administratives sensibles

Laetitia GATTI

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2022-03-04-00002

Arrêté fixant la liste des candidats admis -
PAEFPS - 7ème BCA - 11 fév 2022

Direction des sécurités
Service Interministériel des Affaires Civiles et
Économiques de Défense et de Protection Civile

Grenoble, le 4 mars 2022

Arrêté n°
fixant la liste des candidats admis à l'unité d'enseignement
"pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en premiers secours"

le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU le décret du 19 mai 2021 portant nomination du préfet de l'Isère, Laurent PREVOST ;
VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie initiale et commune de formateur" ;
VU l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en premiers secours" ;
VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2022 fixant la composition du jury chargé de l'examen des dossiers ;
VU l'arrêté ministériel n°INT1615455A du 15 juin 2016 portant habilitation du centre de formation opérationnelle santé de l'Ecole du Val-de-Grâce pour diverses unités d'enseignements ;
VU la demande d'examen de certification relatif à l'unité d'enseignement pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en premiers secours du 7^{ème} Bataillon de Chasseurs Alpains datée du 11 février 2022 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Les candidats désignés dans la liste ci-dessous sont admis à l'examen de l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en premiers secours" :

- | | | |
|---------------------------|--------------------------|----------------------|
| • M. ALBANESE Jean-Benoit | • M. LAMOUR Nicolas | • M. PARDON Pierre |
| • M. BOUQUET Didier | • Mme LASSABLIERE Céline | • M. THOUARD Nicolas |

Article 2 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Isère est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Le Préfet,

Signé

Olivier HENEIN

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de l'Isère, Cabinet du préfet, Direction des Sécurités, 12 place de Verdun, 38000 Grenoble ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75800 Paris cedex 08,
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun à Grenoble, via l'application Télérecours citoyen, accessible à l'adresse www.telerecours.fr.

Tél : 04 76 60 33 85
Mél : christophe.arrete@isere.gouv.fr
Adresse : 12, place de Verdun, CS 71046 38021 Grenoble Cedex 01

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2022-03-07-00018

arrêté préfectoral portant délivrance du registre
de sécurité n° T-38-2022-004

Direction des sécurités
SIACEDPC

Grenoble, le 7 mars 2022

**Arrêté n°
portant délivrance du registre de sécurité n° T-38-2022-004**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment le chapitre III relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.) ;

VU l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment l'article CTS 3 du livre IV relatif aux établissements du type CTS chapiteaux, tentes et structures ;

VU le décret du 19 mai 2021 portant nomination de M. Laurent PREVOST en qualité de préfet de l'Isère ;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur lors de sa séance du 3 mars 2022 ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;

Arrête

Article 1^{er}: Conformément à l'article CTS 3 du règlement précité, l'attestation de conformité est délivrée à l'établissement suivant :

- Propriétaire : CRONO SAS
- Adresse : rue Bonvard Dessus – 73420 VOGLANS.

Classement	CTS
Dénomination commerciale	Tente Pacific Dôme diamètre 9 mètres
Forme	Hémisphérique
Hauteur	4,5 mètres
Dimensions au sol	9 mètres de diamètre – 63 m ² environ
Matériau utilisé pour l'armature	Métal
Couleur de toile	Blanche
Modulable	Non
Juxtaposable	Non
Numéro d'identification	T-38-2022-004

Article 2 : Conformément à l'article CTS 9 (alinéa 2) du règlement de sécurité susvisé, ce numéro d'identification devra être apposé sur la toile de manière visible et permanente à l'intérieur et à l'extérieur sur chaque panneau formant la couverture, la double couverture et la ceinture de l'établissement.

Article 3 : Les dispositions des articles R 123-1 à R 123-55 du code de la construction et de l'habitation seront observées. Il en est de même des dispositions spéciales applicables aux établissements de type CTS du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, en particulier :

- *Article CTS 7 - § 2 : Prévoir l'évacuation de l'établissement :*
 - si la précipitation de neige dépasse 4 cm dans la mesure où l'accumulation n'a pu être évitée sur la couverture (par chauffage, déblaiement, ...);
 - si le vent dépasse 100 km/heure ;
 - en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité du public.
- *Article CTS 35 - § 4 : Les vignettes attestant du contrôle périodique par des organismes agréés doivent être apposées sur les installations techniques (électricité, chauffage, cuisson, ventilation, etc) de l'établissement.*

Article 4 : En cas de juxtaposition de plusieurs modules, si la capacité d'accueil totale du public est supérieure à 300 personnes, une mission « L » (solidité des ouvrages) doit être réalisée par l'organisateur de l'évènement.

Article 5 : Toute modification du chapiteau devra être signalée dans les meilleurs délais à la préfecture de l'Isère – Service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- recours gracieux motivé adressé à mes services,
- recours hiérarchique introduit auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur,
- recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr . Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté. Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 7 : Le directeur de cabinet et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet,
signé

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2022-03-07-00016

Liste candidats admis BNSSA - Croix Blanche - 26
fév 2021



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
Bureau ORSEC / Risques naturels

Grenoble, le 4 mars 2022

BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (BNSSA)

Une session d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique a été organisée par les secouristes français Croix Blanche le 26 février 2022 à Varcis Allières et Risset (38).

La liste des candidats reçus à cet examen est la suivante :

- | | | | | |
|---------|--------------|----------|------------|---------------------------|
| • M. | ARCHAMBAULT | Steve | 20/01/1992 | Marseille (13) |
| • M. | BOURIAU | Raphaël | 13/11/2002 | Echirolles (38) |
| • Mlle. | COLIN-MONZAT | Lucie | 18/05/2004 | Grenoble (38) |
| • Mme. | DE CRAENE | Jennifer | 30/07/1988 | Saint Martin D'hères (38) |
| • Mlle. | FAVEREAU | Eléa | 16/08/2004 | Voiron (38) |
| • Mme. | GARAIX | Maïlys | 14/07/2003 | Saint Martin D'heres () |
| • Mme. | GUILLON | Marianne | 15/12/2004 | St Martin D'heres (38) |
| • M. | LOMBARDO | Jacques | 25/09/1970 | Lyon (69) |
| • M. | MACAIRE | Joanin | 31/10/2004 | Grenoble (38) |
| • M. | PATARD | Théo | 08/09/2004 | Saint-Martin D'hères (38) |

Tél : 04 76 60 33 85

Mél : christophe.arrete@isere.gouv.fr

Adresse : 12, place de Verdun, CS 71046
38021 Grenoble Cedex 01

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2022-03-07-00017

Arrêté préfectoral modificatif du 7 mars 2022
relatif à l'établissement de servitudes
nécessaires à la construction et à l'exploitation
de l'aménagement de la chute de Gavet, sur la
commune du Bourg d'Oisans

Direction des Relations avec les Collectivités
Bureau du Droit des Sols et de l'Animation Juridique

Arrêté préfectoral modificatif n° **du 7 mars 2022**
relatif à l'établissement de servitudes nécessaires à la construction et
à l'exploitation de l'aménagement de la chute de Gavet,
sur la commune du Bourg d'Oisans

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'énergie, et notamment son article L. 521-8 ;

Vu le décret n° 2010-1697 du 29 décembre 2010 approuvant la convention et le cahier des charges de concession par l'État à la société anonyme Électricité de France (EDF) de l'aménagement et de l'exploitation de la chute de Gavet sur la rivière Romanche dans le département de l'Isère, déclarant d'utilité publique cette opération et portant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Livet-et-Gavet ;

Vu l'arrêté n°38-2021-09-10-00003 du 10 septembre 2021 relatif à l'établissement des servitudes nécessaires à la construction et à l'exploitation de l'aménagement de la chute de Gavet, sur les communes de Livet-et-Gavet, Bourg d'Oisans et Allemond.

Vu la demande présentée le 3 février 2022 par EDF en vue de la modification à apporter sur l'état parcellaire et concernant la parcelle A25 sur la commune du Bourg d'Oisans.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

Arrête

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 38-2021-09-10-00003 est modifié comme suit :

- la parcelle n°25 située sur le territoire de la commune du Bourg d'Oisans est une servitude de submersion et une servitude de passage, telle qu'elle figure sur l'état parcellaire annexé au présent arrêté.
Le reste est sans changement.

Article 2 : Une indemnité peut être versée à l'occupant pourvu d'un titre régulier, en considération du préjudice effectivement subi par lui.

A défaut d'accord amiable entre le pétitionnaire et les intéressés, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Tél : 04 76 60 34 08
Mél : pref-enquete-publique-urbanisme@isere.gouv.fr
Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046
38021 Grenoble Cedex 01

Article 3 : Dès réception, le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage dans la commune concernée. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat établi par le maire, qui sera transmis au préfet de l'Isère.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié par le pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chaque propriétaire intéressé et à chaque occupant pourvu d'un titre régulier.

Article 5 : Le pétitionnaire n'est autorisé à exercer les servitudes qu'après l'accomplissement des formalités fixées aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

Article 6 : Les servitudes instituées par le présent arrêté feront l'objet d'une publication aux services de la publicité foncière de la direction départementale des finances publiques (DDFIP) de l'Isère. Les formalités correspondantes seront effectuées par le pétitionnaire.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le maire de la commune Bourg d'Oisans et le directeur d'EDF Hydro Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le préfet
Pour le préfet, par délégation,
la Secrétaire Générale
Eléonore Lacroix

38_Sous-préfecture de Vienne

38-2022-02-28-00005

Arrêté préfectoral modifiant la composition de
la CLE du SAGE Bièvre Liers Valloire

Bureau des Relations aux Collectivités et au Entreprises

**Arrêté n°
modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE)
du SAGE de BIEVRE-LIERS-VALLOIRE**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 à L212-11 et R212-29 à R212-34 ;

Vu le décret n°2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2005-03116 du 24 mars 2005 portant création de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Bièvre-Liers-Valloire ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2009 – 05204 et n°09-2699 du 18 juin 2009 portant renouvellement de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Bièvre-Liers-Valloire ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2012145-0028 du 24 mai 2012 portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Bièvre-Liers-Valloire ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2013021-0027 du 21 janvier 2013 portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Bièvre-Liers-Valloire ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2013182-0009 du 1^{er} juillet 2013 pour le département de la Drôme et n°2013162-0014 du 11 juin 2013 pour le département de l'Isère, modifiant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Bièvre-Liers-Valloire ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2013157-0039 du 6 juin 2013 portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Bièvre-Liers-Valloire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011167-056 du 16 juin 2011 portant renouvellement de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Bièvre-Liers-Valloire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014246-0015 du 3 septembre 2014 portant modification de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de Bièvre-Liers-Valloire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2015 modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de Bièvre-Liers-Valloire ;

Vu l'arrêté préfectoral du préfet de l'Isère du 8 mars 2016 modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de Bièvre-Liers-Valloire ;

Vu l'arrêté préfectoral du préfet de l'Isère du 27 novembre 2017 portant renouvellement intégral de la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de Bièvre-Liers-Valloire ;

Vu l'arrêté préfectoral du préfet de l'Isère du 25 mai 2019 modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de Bièvre-Liers-Valloire ;

Vu l'arrêté préfectoral du préfet de l'Isère du 18 décembre 2020 modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de Bièvre-Liers-Valloire ;

Vu la délibération du conseil départemental de l'Isère du 16 juillet 2021 ;

Vu la délibération du conseil départemental de la Drôme du 20 septembre 2021 ;

Vu la délibération de Bièvre Isère Communauté du 27 septembre 2021 ;

Vu les courriers du conseil régional du 29 octobre 2021 et du 26 janvier 2022 ;

Sur proposition du sous-préfet de Vienne.

ARRÊTE :

Article 1er : La composition de la Commission Locale de l'Eau, chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi de l'application du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Bièvre-Liers-Valloire, est modifiée comme suit : (les modifications apparaissent en gras) :

1^{er} COLLÈGE

COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX

Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes

- **Mme Géraldine BARDIN-RABATEL**
- **Mme Sylvie DEZARNAUD**

Conseil départemental de la Drôme

- **M. Eric PHELIPPEAU**
- **M. David BOUVIER**

Conseil départemental de l'Isère

- Mme Claire DEBOST
- M. Robert DURANTON

Communauté d'agglomération du Pays Voironnais

- M. Freddy REY

Communauté de communes de Bièvre Est

- M. Philippe CHARLETY
- M. Pascal GERBERT-GAILLARD

Communauté de communes des Vals du Dauphiné

- Mme Marie-Christine FRACHON

Bièvre Isère Communauté

- M. Eric SAVIGNON
- **Mme Audrey PERRIN**
- Mme Carole FAUCHON

Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône

- M. Jean-Charles MALATRAIT
- M. Laurent TEIL
- M. Gérard BECT

Communauté de communes Porte de Drôme Ardèche

- Mme Nicole DURAND
- M. Alain BONNETON
- M. François FAURE

Syndicat isérois des rivières-Rhône aval

- M. Franck POURRAT

Syndicat intercommunal eau potable Valloire Galaure

- M. Stéphane SARRAZIN

Établissement Public du ScoT de la Grande Région de Grenoble

- M. Martial SIMONDANT

Syndicat Mixte des Rives du Rhône

- M. Frédéric DUBOUCHET

2^e COLLÈGE

COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES USAGERS, DES PROPRIÉTAIRES FONCIERS, DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES ASSOCIATIONS CONCERNÉES

Association Départementale des Irrigants de l'Isère

Association Drômoise d'Agriculteurs en Réseau d'Irrigation Individuelle (ADARII)

Chambre d'Agriculture de la Drôme

Chambre d'Agriculture de l'Isère

Chambre de Commerce et d'Industrie de la Drôme

Chambre de Commerce et d'Industrie du Nord Isère

Fédération de la Drôme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
Fédération départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Isère
France Nature Environnement Isère
France Nature Environnement Drôme
Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction (UNICEM)
Union Fédérale des Consommateurs « Que Choisir »
Syndicat de défense des étangs du dauphinois
Syndicat des Pisciculteurs du Sud Est

3e COLLÈGE

COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DE L'ÉTAT ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

Le Préfet coordonnateur de bassin ou son représentant,
Le Préfet de l'Isère ou son représentant,
Le Préfet de la Drôme ou son représentant,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant,
Le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, chef de la MISEN ou son représentant,
La Directrice Départementale des Territoires de la Drôme, chef de la MISEN ou son représentant,
Le Délégué Départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant,
Le Directeur régional de l'Office français de la biodiversité ou son représentant,
Le Directeur de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ou son représentant.

MEMBRE ASSOCIE

M. le président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Bas Dauphiné – Plaine de Valence ou son représentant.

Article 2 : La Commission Locale de l'Eau auditionne des experts ou services en tant que de besoin ou à la demande d'au moins cinq de ses membres.

Article 3 : Les membres de la Commission Locale de l'Eau, autres que les représentants de l'État, sont nommés ou reconduits dans leurs fonctions pour la durée du mandat restant à accomplir, soit jusqu'au 26 novembre 2023 (six ans à compter de l'arrêté n°38-2017-11-27-015 du 27 novembre 2017 portant renouvellement intégral de la composition de la Commission Locale de l'Eau).

Ils cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

Article 4 : Le président de la Commission Locale de l'Eau est élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé au signataire de l'arrêté ;
- d'un recours hiérarchique adressé à : M. le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 Paris cedex 08 ;

- d'un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Grenoble : par voie postale : 2 place de Verdun BP 1135 – 38 022 Grenoble cedex ou par l'application « télérecours citoyens » sur le site Internet « www.telerecours.fr ».

Le recours doit être formé au plus tard dans les deux mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien dans les deux mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique éventuellement présenté).

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne et le directeur départemental des territoires de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et mis en ligne sur le site www.gesteau.eaufrance.fr.

Grenoble, le 28 février 2022

Pour le Préfet, et par délégation,
La Secrétaire Générale

SIGNE

Eléonore LACROIX

38__DDT_Direction départementale des
territoires de l'Isère

38-2022-03-07-00036

Arrêté relatif à la composition et aux missions de
la Commission Départementale d'Orientation de
l'Agriculture (CDOA) - formation plénière,
permanente et GAEC



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Agriculture et Développement Rural

**Arrêté n°
relatif à la composition et aux missions de la Commission Départementale
d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) – formation plénière, permanente et GAEC**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu les articles R. 313-1, R. 313-2, R. 313-5, R. 313-6, R. 313-7, R. 313-8 du code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret N° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu le décret N° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2019-05-27-028 du 27 mai 2019 relatif à la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives habilitées à siéger dans les commissions au niveau départemental,

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2021-06-04-00011 du 4 juin 2021 relatif à la composition et aux missions de la section permanente de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2021-11-23-00007 du 23 novembre 2021 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2021-12-17-00006 du 17/12/2021 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le courrier électronique de la Confédération paysanne adressé à la direction départementale des territoires en date du 21 décembre 2021,

Vu le courrier électronique de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles adressé à la direction départementale des territoires en date du 25 février 2022,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Titre I : formation plénière

Article 1 :

La Commission départementale d'orientation de l'agriculture est instituée par l'article R 313-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Elle concourt à l'élaboration et à la mise en œuvre, dans le département, des politiques publiques en faveur de l'agriculture, de l'agro-industrie et du monde rural. A cette fin, elle est informée de l'utilisation au plan départemental des crédits affectés par la communauté européenne, l'État et les collectivités territoriales dans le domaine des activités agricoles et forestières.

Elle est également consultée sur le projet élaboré par le préfet pour fixer les priorités de la politique d'orientation des productions et d'aménagement des structures d'exploitation.

Elle est notamment chargée d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévues par les dispositions législatives ou réglementaires, sur les projets d'actes réglementaires et individuels en matière de structures agricoles, d'aides aux exploitants, aux exploitations, aux cultures et aux modes de production.

Article 2 :

Placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant, la Commission départementale d'orientation de l'agriculture comprend :

- ✓ le Président du Conseil Régional ou son représentant,
- ✓ le Président du Conseil Départemental ou son représentant,
- ✓ Un représentant des Présidents d'établissements publics de coopération intercommunale :
 - **M. André ROUX**, 2ème Vice -Président de St Marcellin-Isère-Vercors Communauté – Maison de l'Intercommunalité – 7 rue du Colombier CS 20063 - 38162 SAINT MARCELLIN CEDEX, titulaire, avec comme suppléants :
 - **M. René GALLIFET**, conseiller communautaire délégué à l'agriculture à la Communauté de Communes BIEVRE EST Parc d'activités Bièvre Dauphiné, 1352 rue Augustin Blanchet 38690 COLOMBE,
 - **M. Jean-Claude POTIE**, conseiller communautaire délégué à l'agriculture à St Marcellin-Isère- Vercors Communauté - – Maison de l'Intercommunalité – 7 rue du Colombier CS 20063 - 38162 SAINT MARCELLIN CEDEX
- ✓ le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
- ✓ le Directeur général des finances publiques, ou son représentant,
- ✓ Trois représentants de la Chambre d'Agriculture :
 - **M. André COPPARD**, 10 chemin de Genevais 38300 SAINT SAVIN, titulaire, avec comme suppléants :
 - **Mme Sandrine GILOZ** 136 impasse de la Boule -38870 ST SIMEON DE BRESSIEUX
 - **M. David RIVIERE**, 1355 Rue du Château – 38730 VAL DE VIRIEU
 - **M. Jean Claude DARLET** 725 Chemin des Daruds 38840 SAINT-BONNET-DE-CHAVAGNE, titulaire, avec comme suppléants :
 - **Mme Amandine VIAL** - Longefonds – 38930 CLELLES EN TRIEVES
 - **Mme Sandrine PATRAS** – 681 chemin du Pave 38260 LA FRETTE
 - **M. Alexandre ESCOFFIER** – 135 impasse Clos 38470 BEAULIEU, titulaire, avec comme suppléants :
 - **Mme Jacqueline REBUFFET**, impasse de la Ferme – Le mollard 38190 LAVAL
 - **M. Richard DUVERT** 1612 route Malatrait – 38480 ROMAGNIEU
- ✓ le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant,

✓ Deux représentants des activités de transformation :

- **M. Patrick MERIGOT** Chambre de Commerce et d'Industrie de Grenoble, Direction Générale, 1, Place André Malraux – CS 90297 – 38016 GRENOBLE CEDEX 1
avec comme suppléants :
 - **Mme Marie-Thérèse AMORE** Chambre de Commerce et d'Industrie de Grenoble Direction Générale, 1, Place André Malraux – CS 90297 – 38016 GRENOBLE CEDEX 1
 - **M. Philippe DE FRANCESCO**, délégué Général de l'URIAA Auvergne et l'ARIA Auvergne Rhône-alpes, 9 rue du Bois Joli 63800 COURNON D'Auvergne
- **M. Stéphane TIRARD** – Coopérative SODIAAL – 38590 SAINT GEOIRS EN VALDAINE, titulaire,
avec comme suppléants :
 - **M. Aurélien DURAND** – Coopérative DAUPHIDROM – 38690 BIZONNES
 - **M. Yves RENN**, Coopérative COOPENOIX – 38470 SERRE NERPOL

✓ Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale :

JA 38

- **M. Pierre Jean DYE** 266 Le Village 38140 SAINT PAUL D'IZEAUX , titulaire,
avec comme suppléants :
 - **M. Emeric SIMON**, 6 résidence les Primevères 38300 ECLOSE
 - **M. Jean-Max LEBAILLIF**, 165 Route du Col 38380 MIRIBEL LES ECHELLES
- **M. Jocelyn DUBOST** 1 chemin des Allées 38460 ANNOISIN CHATELANS, titulaire,
avec comme suppléants :
 - **Mme Laura BUDILLON** , 27 rue des Marteaux 38500 VOIRON
 - **M. Damien OGIER DENIS**, Marfay 150 Chemin des Clarines 38380 MIRIBEL LES ECHELLES

Confédération Paysanne

- **M. Loïc KERAUTRET** – Le Village 38930 LE PERCY , titulaire,
avec comme suppléant :
 - **M. Christian TURC** – Le Bas Beaumont – 38350 SAINT PIERRE DE MEAROTZ,
- **M. Julien VAN EE** - 114 route du viaduc de la Roizonne 38350 NANTES-EN-RATTIER, titulaire,

Coordination Rurale

- **M. Franck PORCHER**, 5 rue Moulin 38080 FOUR, titulaire,
avec comme suppléants :
 - **Mme Blandine VERDIER** – 961 chemin de la Feugere – 38270 PISIEU
 - **M. Christophe PARPETTE**, Chemin du Bouchet 38138 LES COTES D'AREY
- **M. François FERRAND** La Detourbe 38440 MOIDIEU DETOURBE, titulaire,
avec comme suppléants :
 - **M. Thierry BOIRON**, 2 Chemin du Temple 38260 ORNACIEUX
 - **M. Laurent PASCAL** 40 chemin de la Roche 38680 SAINT ANDRE EN ROYANS

FDSEA

- **Mme Valérie SECHIER** – GAEC des Miards - Les Miards 38350 St Laurent en Baumont, titulaire, avec
comme suppléants :
 - **M. David GALLIFET** – 910 chemin du Grand Champ – 38690 BIZONNES
 - **M. Jérôme CROZAT**, 8 Chemin des Bruyères 38280 JANNEYRIAS
- **M. Claude FAIVRE**, 108 chemin des Oliviers 38260 POMMIER DE BEAUREPAIRE, titulaire,
avec comme suppléants :
 - **M. Gilles CONVERT**, 84 impasse de Riquetière – 38470 L'ALBENC
- **Mme Marie-Laure MAUNY** – 175 rue de la gare blanche – 38350 SOUSVILLE

- ✓ Un représentant des salariés agricoles :
 - **M. Fabien GAGET**, UD CGT Bourse du Travail 32 avenue de l'Europe 38030 GRENOBLE CEDEX 2, titulaire,
 - avec comme suppléant :
 - **M. Patrick BROCHIER**, UD CGT Bourse du Travail 32 avenue de l'Europe 38030 GRENOBLE CEDEX 2

- ✓ Deux représentants de la Distribution des produits agro-alimentaires :
 - **Mme Pascale CLAVEL**, Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Isère ZAC Bouchayer-Viallet 20 rue des Arts et Métiers CS 20055 – 38026 GRENOBLE CEDEX., titulaire, avec comme suppléants :
 - **Mme Patricia CHEMIN**, chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Isère ZAC Bouchayer-Viallet 20 rue des Arts et Métiers CS 20055 – 38026 GRENOBLE CEDEX.
 - **M. Eric MARSELLA**, chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Isère ZAC Bouchayer-Viallet 20 rue des Arts et Métiers CS 20055 – 38026 GRENOBLE CEDEX.

 - **M. Fahad RAS-LAINE**, Directeur CARREFOUR 1 rue des Abattoirs 38120 ST-EGREVE, titulaire, avec comme suppléants :
 - **M. Frédéric JAGODZINSKI**, Directeur , GEANT -76 Avenue Gabriel Péri BP 300 – 38407 SAINT MARTIN D'HERES CEDEX,
 - **M. François IASPARRO** – Directeur LEADER PRICE – Zac des Iles – Rue de la Trémollière – 38120 SAINT EGREVE

- ✓ Un représentant du financement de l'agriculture:
 - **M. Bernard CLAVEL**, Le Macheny 38170 SAINT SEBASTIEN, titulaire, avec comme suppléants :
 - **Mme Patricia LYAT**, le Pivol - 38350 SOUSVILLE
 - **M. Damien VIVIER**, 122 le contant – 38260 PENOL

- ✓ Un représentant des fermiers métayers :
 - - **M. Jean Pierre MICHALLAT**, 128 Route des Vignes 38430 MOIRANS, titulaire avec comme suppléant :
 - **M. Martial DURAND**, 9 Chemin des Granges 38690 MONTREVEL

- ✓ Un représentant des propriétaires agricoles :
 - **M. Jean Paul PRUDHOMME**, 4 Place Montjaj 38070 SAINT QUENTIN FALLAVIER, titulaire avec comme suppléants :
 - **M Joseph GAMET** – 260B impasse de Billionnière 38160 CHATTE
 - **M. Marcel CHEVALLET** – 71 rue du Grand Champ 38730 VIRIEU

- ✓ Un représentant de la propriété forestière :
 - **Mme Yvonne COING-BELLEY**, La Guillaudière 38210 MONTAUD, titulaire, avec comme suppléants :
 - **M. Nicolas VAUFREYDAZ**, 785 chemin du Champ Morel 38730 CHELIEU
 - **M. Florent NARDIN**, 6 rue Marcel Porte 38100 GRENOBLE

- ✓ Deux représentants d'association de protection de la nature :
 - **Mme Chantal GEHIN**, 126 chemin des Foges 38260 NANTOIN, titulaire, avec comme suppléants :
 - **M. Francis ODIER**, 34 rue Jean Vilar 38920 CROLLES

 - **Mme Claude RAVEL**, Présidente – Conservatoire d'espaces naturels Isère Avenir – Maison Borel 2 rue des Mails 38120 SAINT EGREVE avec comme suppléante :
 - **Mme Céline BALMAIN**, Directrice Conservatoire d'espaces naturels Isère Avenir – Maison Borel 2 rue des Mails 38120 SAINT EGREVE

- ✓ Un représentant de l'artisanat :
 - **M. François RODRIGUEZ**, Chambre des Métiers et de l'Artisanat, 20 rue des Arts et Métiers ZAC Bouchayer Viallet 38026 GRENOBLE CEDEX 1 , titulaire, avec comme suppléants :
 - **Mme Valérie DELAS**, Chambre des Métiers et de l'Artisanat, 20 rue des Arts et Métiers ZAC Bouchayer Viallet 38026 GRENOBLE CEDEX,

- **M. Philippe TIERSEN**, Chambre des Métiers et de l'Artisanat, 20 rue des Arts et Métiers
ZAC Bouchayer Viallet 38026 GRENOBLE CEDEX,

- ✓ Un représentant des consommateurs :
 - **M, NAMY Michel**, Président de l' U.F.C. 38 – 24 bis rue Mallifaud , titulaire, avec comme suppléants :
 - **M. Bernard PANNETIER**, 7 chemin du Couvent, 38100 GRENOBLE
 - **Mme Annie GUILLOUX**, 191 hameau Château 38360 SASSENAGE
- ✓ Le proviseur du lycée agricole de la Côte Saint-André ou son représentant ;
- ✓ Un représentant de l'établissement public du Parc national des Ecrins :
 - **Mme Muriel DELLAVEDOVA**, Parc national des Ecrins Domaine de Charance 05000 GAP, titulaire, avec comme suppléants :
 - **Mme Marion DIGIER**, Parc national des Ecrins Domaine de Charance 05000 GAP,
 - **Mme Isabelle VIDAL**, Parc national des Ecrins Domaine de Charance 05000 GAP.

Article 3 :

Seront appelés à participer aux travaux de la commission, comme experts permanents, à titre consultatif :

- ▶ le Délégué Régional de l'Agence de service et de paiement (ASP) ou son représentant,
- ▶ le Directeur de la Chambre d'Agriculture de l'Isère ou son représentant,
- ▶ le Directeur du centre de gestion ou son représentant,
- ▶ le Directeur du Comité technique départemental de la SAFER Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant,

Article 4 :

Pourront également être appelés à participer aux travaux de la commission, à titre consultatif, des experts compétents sur les objets à traiter.

Titre II : formation permanente

Article 5 :

La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture comporte en son sein une section spécialisée qui exerce les attributions consultatives dont la CDOA est dévolue s'agissant de décisions individuelles en matière de structures agricoles, d'aides aux exploitants, aux exploitations, aux cultures et aux modes de production, appelée « formation permanente ».

Article 6 :

La formation permanente de la CDOA exerce notamment les compétences suivantes :

- avis sur les demandes d'autorisation préalable d'exploiter
- propositions de décisions individuelles accordant ou refusant l'aide à l'installation des jeunes agriculteurs
- avis sur l'agrément des groupes pastoraux
- propositions de décisions individuelles accordant ou refusant les aides transitoires favorisant l'adaptation de l'exploitation agricole, concernant :
 - les plans de redressement d'exploitations,
 - les plans de cessation d'activité
 - la réinsertion professionnelle
- propositions de décisions individuelles accordant ou refusant toute aide prévue dans le cadre de mesures exceptionnelles prises au titre de la procédure des « agriculteurs en difficulté » ou dans le cadre de crises conjoncturelles.

Article 7 :

La formation permanente placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant, comprend :

Les membres de droit mentionnés à l'article R 313-6 du code rural et de la pêche maritime susvisé :

- Le Préfet ou son représentant ;
- Le Président du conseil départemental ou de son représentant ;
- Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental des Finances Publiques ou son représentant ;
- Le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Isère ou son représentant ;

- Les 8 représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles listés en article 2 de cet arrêté ;

Ainsi que les autres membres ci-dessous :

- Monsieur le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant ;

- Le représentant des propriétaires agricoles :
M. Jean-Paul PRUDHOMME, 4 place Montjay 38070 SAINT QUENTIN FALLAVIER, titulaire,
avec comme suppléants :
 - **M. Joseph GAMET**, 260B impasse de Billionnière 38160 CHATTE ;
 - **M. Marcel CHEVALLET**, 71 rue du Grand Champ 38730 VIRIEU ;

- Le représentant du financement de l'agriculture :
M. Bernard CLAVEL, le Macheny – 38170 ST SEBASTIEN, titulaire avec comme suppléants ;
 - **Mme Patricia LYAT**, le Pivol 38350 SOUSVILLE
 - **M. Damien VIVIER** 122 Le Contant – 38260 PENOL

Article 8 :

Sont appelés à participer aux travaux de la formation permanente, comme experts permanents, à titre consultatif :

- le Président du Conseil Régional ou son représentant ,
- le Délégué Régional de l'ASP ou son représentant,
- le Directeur de la Chambre d'Agriculture de l'Isère ou son représentant,
- le Directeur du centre de gestion ou son représentant,

- le Directeur du comité technique départemental de la SAFER Auvergne-Rhône-alpes ou son représentant,
- le représentant des fermiers métayers cité en article 2 du présent arrêté,
- le proviseur du lycée agricole de la Côte Saint André ou son représentant,
- le directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant,
- un représentant des coopératives.

Article 9 :

Pourront également être appelés à participer aux travaux de la commission, à titre consultatif, des experts compétents sur les objets à traiter.

Article 10 :

La formation permanente rend compte de son activité à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, en présentant un bilan annuel de ses travaux, lors d'une séance plénière de la commission.

Titre III : formation spécialisée GAEC

Article 11 :

La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture comprend une section spécialisée qui exerce les attributions consultatives qui lui sont dévolues s'agissant des décisions individuelles relatives aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), appelée « formation spécialisée GAEC ».

Article 12 :

La composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA est fixée par arrêté préfectoral départemental.

Article 13 : La Formation spécialisée Groupements Agricoles d'Exploitations en Commun de la CDOA, placée sous la Présidence du Préfet, ou de son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

• Membres de droit

- le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
- la Cheffe du Service Agriculture et Développement Rural de la DDT de l'Isère, ou son représentant,
- le Chef de l'Unité de contrôle N° 3 Section Agricole Isère de la Direction départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) ou son représentant,

• Agriculteurs désignés sur proposition des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles, membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

pour la Coordination Rurale :

Titulaire : **Mme Laëtitia BOIRON** – 26 chemin du grand étang – 38260 ARZAY

Suppléant : **M. Laurent PASCAL** – 40 chemin de la roche – 38680 ST ANDRE EN ROYANS

pour les Jeunes Agriculteurs :

Titulaire : **M. Jocelyn DUBOST** – 1 chemin des Allées – 38460 ANNOISIN CHATELANS

Suppléants: **M. Julien LEVET TRAFIT** – 280 route de Grenoble – 38260 LA FRETTE

M. Jean-Max LEBAILLIF – 165 route du Col – 38380 MIRIBEL LES ECHELLES

pour la Confédération Paysanne :

Titulaire : **M. Julien VAN EE** – 114 route du Viaduc de la Roizonne – 38350 NANTES EN RATIER

Suppléant : **M. Christian TURC** – Le Bas Beaumont – 38350 ST PIERRE DE MEAROZ

• Agriculteurs représentant les agriculteurs travaillant en commun

Titulaire : **M. Aurélien CLAVEL** – 23 Chemin du Ferrand – 38690 BIOL

Suppléante : **Mme Sylvie BUDILLON-RABATEL** – 27 rue des Marteaux – 38500 VOIRON

Article 14 :

Pourront en outre participer aux réunions, à titre consultatif :

- un représentant de la Chambre des Notaires,
- un représentant de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud Rhône Alpes,
- un représentant de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre Est,
- un représentant de la Chambre d'Agriculture,
- un représentant de CER France Isère,

Titre IV : fonctionnement de la commission (formation plénière, permanente et GAEC)

Article 15 :

Les avis émis par la commission sont pris à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 16 :

Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction Départementale des Territoires qui rédige le procès-verbal des réunions.

Article 17 :

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique, audiovisuelle ou électronique, ou ont donné mandat. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 18 :

La durée du mandat des membres non désignés ès qualités est fixée à trois ans à compter du 1er juillet 2019. En cas de décès ou de démission d'un membre en cours de mandat, son remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

Article 19 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 20 :

Les arrêtés n°38-2021-06-04-00011 du 4 juin 2021, n°38-2021-11-23-00007 du 23 novembre 2021 et n° 38-2021-12-17-00006 du 17 décembre 2021 sont abrogés.

Article 21 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le

Le Préfet

38__DDT_Direction départementale des
territoires de l'Isère

38-2022-03-08-00001

Arrêté portant suspension d'agrément de
l'entreprise HD Assainissement pour la
réalisation de vidanges, la prise en charge du
transport jusqu'au lieu d'élimination des
matières extraites des installations
d'assainissement non collectif

Service environnement

Arrêté n°

Portant suspension d'agrément de l'entreprise HD Assainissement pour la réalisation de vidanges, la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 ;

Vu l'article 9 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 03 décembre 2010 indiquant les documents à tenir et à fournir par le vidangeur, notamment les bilans d'activités annuels à transmettre au préfet avant le 1^{er} avril de l'année suivante ;

Vu les articles 6-3° et 6-4° de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 03 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral en cours de validité donnant délégation de signature à Monsieur François-Xavier Cereza, Directeur Départemental des Territoires de l'Isère ;

Vu la décision de subdélégation de signature en cours de validité donnant délégation de signature à Madame Clémentine Bligny, Chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, à Madame Hélène Marquis et à Madame Pascale Boularand ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2019-06-18-004 du 18 juin 2019 portant agrément de l'entreprise HD Assainissement pour la réalisation de vidanges, la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Tel : 04 56 59 42 80
Mél : ddt-spe@isere.gouv.fr
Adresse : DDT de l'Isère – 17, Bd Joseph Vallier, BP 45
38040 GRENOBLE Cedex 9

Vu l'agrément du vidangeur HD Assainissement lui permettant de dépoter 250 m³/an de matières de vidanges ANC à la station d'épuration de La Tour du Pin ;

Vu le courrier de rappel du 27 août 2021 demandant au vidangeur de transmettre son bilan d'activités 2020 ;

Vu les courriers d'avertissement de suspension de l'agrément en date du 22 octobre 2021 et du 30 novembre 2021 avec accusé-réception ;

Considérant que l'article 6-4° de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 03 décembre 2010 dispose que le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté ;

Considérant que le vidangeur agréé HD Assainissement n'est pas en mesure de justifier du devenir des matières de vidange dont il a pris la charge, car à ce jour, l'entreprise HD Assainissement n'a pas transmis au préfet son bilan d'activités pour l'année 2020 ;

Considérant que les différents courriers sont restés sans réponse ;

Considérant que le projet du présent arrêté envoyé le 31 janvier 2022 n'a pas été réceptionné par le vidangeur qui n'habite plus à l'adresse indiquée ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère ;

Arrête

Article 1 : **Suspension de l'agrément**

L'agrément n° 2019-N-S-38-0058 objet de l'arrêté préfectoral n° 38-2019-06-18-004 du 18 juin 2019 autorisant l'entreprise HD Assainissement, représentée par Monsieur Damien HOARAU, pour la réalisation de vidanges, la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif est suspendu pour une durée de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté.

La suspension de l'agrément entraîne pour l'entreprise HD Assainissement de ne plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Passé ce délai, si le manquement, objet de la présente suspension, n'a pas été régularisé, il sera fait application de l'article 6-3° de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié en vue du retrait de l'agrément.

Article 2 : **Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est :

1. affiché dans la commune de Montagnieu pendant une durée minimale d'un mois.
2. publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Isère.

L'entreprise HD Assainissement, représentée par Monsieur Damien HOARAU est retiré de la liste des personnes agréées publiée sur le site internet de la préfecture du département de l'Isère.

Article 3 : **Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification :
- par la voie d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Isère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - 38 000 Grenoble).

Article 4 : **Exécution**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, le Maire de la commune de Montagnieu, le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 08 avril 2022

Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
Par subdélégation, la cheffe du service environnement
Signé
Clémentine BLIGNY

38__DDT_Direction départementale des
territoires de l'Isère

38-2022-02-28-00006

Arrêté préfectoral fixant les quotas du plan de
chasse au grand gibier pour la campagne
cynégétique 2022-2033

Service environnement

**Arrêté Préfectoral n° 38-2022-
fixant les quotas du plan de chasse au grand gibier
pour la campagne cynégétique 2022-2023**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment son article R.425-2,

VU la consultation du public du 27 janvier au 17 février 2022 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 janvier 2022 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,

ARRÊTE

Article 1 – Le nombre minimum et le nombre maximum de prélèvements de grand gibier dans le département de l'Isère pour la campagne cynégétique 2022-2023 est réparti par espèce et par unité de gestion ou pays définis par le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

Article 2 – Les critères qualitatifs à respecter sont ceux indiqués ci-après :

J= animal de moins d'un an, présence d'incisives de lait et/ou crochets des cornes non formés pour le chamois-
1= chamois avec crochets fermés inférieurs ou égaux à la hauteur des oreilles - **M=** mâle de plus d'un an dans le cas général ou avec cornes dépassant la hauteur des oreilles pour le chamois - **F=** femelle de plus d'un an dans le cas général ou avec cornes dépassant la hauteur des oreilles pour le chamois - **I=** animal d'âge ou de sexe indifférencié - **3=** adulte indifférencié avec cornes dépassant la hauteur des oreilles de 10ème année et plus identifié grâce à la lecture des cornes et/ou de la dentition

Article 3

Pour l'espèce cerf :

- le bracelet Mâle (CEM) peut être utilisé pour un cerf adulte, un daguet ou un faon

- le bracelet Femelle (CEF) peut être utilisé pour une biche adulte, une bichette ou un faon
- le bracelet Jeune (CEJ) peut être utilisé pour un faon ou une bichette
- le bracelet Indifférencié (CEI) doit être utilisé prioritairement pour un faon

Pour l'espèce mouflon :

- le bracelet Mâle (MOM) peut être utilisé pour un bélier ou un agneau
- le bracelet Femelle (MOF) peut être utilisé pour une brebis ou un agneau
- le bracelet Jeune (MOJ) peut être utilisé pour un agneau ou une brebis

Pour l'espèce chamois :

- le bracelet éterlou (IS1) peut être utilisé pour un éterlou ou un chevreau

Article 4 – La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification :

- par la voie d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Isère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - 38000 Grenoble);

- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

par la voie d'un recours contentieux sur le site: <https://citoyens.telerecours.fr>

Article 5 – Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère, Monsieur le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 28 février 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
la Secrétaire Générale

Eléonore LACROIX

PAT CHEVREUIL

UG CHI	Secteur	Quotas 2022-2023	
		mini	maxi
1	Trièves	245	490
2	Valmontheys	78	157
3	Gdes Rousses-Oisans	202	405
4	Senépi	57	114
5	Pays de la Gresse	145	290
6	Connexe	87	174
7	Belledonne centre	55	110
8	Belledonne nord	95	190
9	Chartreuse orientale	72	160
10	Chartreuse occidentale	185	370
11	Vercors 4 Montagnes	73	146
12	Coulmes-Royans	130	260
13	Plateau des Chambarans	320	640
14	Chambarans est	195	390
15	Voironnais-Valdaine	260	520
16	Bièvre-Liers	112	225
17	Terres Froides	140	280
18	Bonnevaux	201	403
19	St Jean de Bournay	238	477
20	La Tour du Pin	169	338
21	Sanne et Dolon	66	132
22	Champuis-Taravas	250	500
23	Septème	208	416
25	Isle Crémieu	315	630
26	Belledonne sud	100	200
27	Vercors nord contreforts	45	90
Total	Isère	4043	8107

PAT en renouvellement

PAT CERF

Pays CE	Secteur	Quotas 2022/2023										Attribution maximale possible par unité de gestion	
		mini					maxi						
		J	1	M	F	I	J	1	M	F	I		
1	Vallée du Rhône												
2	Bièvre-Liers												
3	Haut Rhône Dauphinois												
4	Terres Froides												
5	Chambarans-sud Grésivaudan	6		6	6	2	12		12	12	4	40	
6	Vercors	18		24	23	8	36		48	47	16	147	
7	Trièves-pays de la Gresse	57		79	106	41	115		158	212	83	568	
8	Chartreuse	18		34	33	19	37		68	67	38	210	
9	Belledonne	26		31	37	30	53		62	74	61	250	
10	Oisans	5		3	3	0	10		7	6	0	23	
11	Valmontheys	10		10	10	10	20		20	20	20	80	
12	Balmes Marais du Dauphiné	0		1	1	3	1		2	2	6	11	
Total	Isère	140	0	187	218	110	284	0	377	440	228		

PAT en renouvellement

Attribution totale maximale : 1329

PAT MOUFLON

UG MO	Secteur	Quotas 2022/2023										Attribution maximale possible par unité de gestion	
		mini					maxi						
		J	1	M	F	I	J	1	M	F	I		
1	Faraut												
2	Obiou												
3	Chevallet-Rognon												
4	Jocou												
5	Vercors Grand Veymont	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
6	Vercors Pic St Michel	15	0	15	0	0	30	0	30	0	0	60	
7	Coulmes 4 Montagnes												
8	Chartreuse occidentale	35		35	35	12	71		70	70	25	236	
9	Chartreuse orientale	10		10	10	0	21		20	20	0	61	
10	Belledonne nord	0		0	0	0	0		0	0	0	0	
11	Balcon de Belledonne	1	0	0	0	0	2	0	1	1	0	4	
12	Belledonne orientale	13		13	13	6	26		26	26	12	90	
13	Rissiou					2					5	5	
14	Fare												
15	La Garde-Clavans												
16	Emparis-Goléon												
17	Taillefer	2		2	2	0	5		5	4	0	14	
18	Tabor	2		3	0	1	5		7	0	2	14	
19	Vajouffrey-Valgaudemar												
20	Rochail-Muzelle												
21	Le Puy												
22	Pied Moutet												
23	Meije												
24	St Christophe-Le Diable												
25	Armet-Coiro	0		0		0	0		0	0	0		
26	Vallée du Drac												
27	Vercors-Royans												
Total	Isère	78	0	78	60	21	160	0	159	121	44		

PAT en renouvellement

Attribution maximale possible : 484

PAT CHAMOIS

UG IS	Secteur	Quotas 2022/2023										Attribution maximale possible par unité de gestion
		mini					maxi					
		J	1	M	F	3	J	1	M	F	3	
1	Fraud	4	2	3	1	1	8	4	7	2	2	23
2	Obiou	16	10	10	1	7	32	21	21	3	15	92
3	Chevallet-Rognon	3	2	2	0	1	6	4	4	0	2	16
4	Jocou	3	2	2	0	1	6	5	4	1	3	19
5	Vercors Grand Veymont	20	12	17	0	9	41	24	34	0	19	118
6	Vercors Pic St Michel	21	16	9	11	5	42	32	18	22	11	125
7	Coulmes 4 Montagnes	30	18	22	4	0	60	37	44	9	0	150
8	Chartreuse occidentale	21	16	23	11	0	42	33	46	23	0	144
9	Chartreuse orientale	19	17	19	14	0	39	35	38	28	0	140
10	Belledonne nord	32	27	23	10	17	65	54	47	20	34	220
11	Balcon de Belledonne	11	8	8	3	5	22	16	17	7	11	73
12	Belledonne orientale	17	16	15	6	11	35	32	30	13	22	132
13	Rissiou	9	8	8	3	5	18	17	16	6	10	67
14	Fare	13	10	10	3	6	26	21	21	7	12	87
15	La Garde-Clavans	19	17	15	8	10	39	35	30	16	20	140
16	Emparis-Goléon	3	2	2	1	1	6	4	5	2	3	20
17	Taillefer	21	17	18	6	10	43	35	36	12	21	147
18	Tabor	5	4	3	0	3	11	8	7	1	6	33
19	Vajouffrey-Valgaudemar	8	5	5	2	3	16	11	10	5	7	49
20	Rochail-Muzelle	15	10	14	2	8	30	21	28	5	16	100
21	Le Puy	3	2	2	0	0	6	4	4	1	1	16
22	Pied Moutet	4	4	3	2	2	9	8	6	4	4	31
23	Meije	5	4	4	1	2	10	9	9	3	5	36
24	St Christophe-Le Diable	17	16	17	6	11	35	33	35	12	22	137
25	Armet-Coiro	20	16	16	5	10	40	33	32	11	20	136
26	Vallée du Drac	4	3	3	1	2	9	7	7	3	4	30
27	Vercors-Royans	3	2	2	1	0	6	4	5	2	0	17
28	Senepy	1	0	0	0	0	2	1	1	0	0	4
29	Connex	1	1	0	0	0	3	2	1	0	0	6
30	Balcons du Dauphiné	2	0	0	0	0	4	0	0	0	0	4
Total	Isère	348	267	275	102	130	711	550	563	218	270	

PAT en renouvellement

Attribution totale maximale : 2312

PAT DAIM

QUOTAS DÉPARTEMENTAUX DAIM			
UG	Secteur	Proposition quotas 2022/23	
		mini	maxi
Total	Isère	0	100

38__DDT_Direction départementale des
territoires de l'Isère

38-2022-02-28-00004

arrêté préfectoral Portant composition de la
commission départementale de la nature des
paysages et des sites (CDNPS) avec nomination
des membres au sein de l' ensemble des
formations spécialisées

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT**

ARRETE n°

**Portant composition de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS)
avec nomination des membres au sein de l'ensemble des formations spécialisées**

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 341-16, R 341-16 à R 341-25 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration notamment les articles concernant les commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38 2022 02 28 00003 du 28 février 2022 portant organisation et fonctionnement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38 2019 0206 003 du 06/02/2019 mis en place lors du renouvellement de la commission départementale de la nature des paysages et des sites de l'Isère, portant composition et nomination des membres au sein des formations spécialisées, pour une période de 3 années ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020 n° 38 2020 12 22 009 portant composition de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) pour mise à jour de la liste des membres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38 2021 08 18 00002 du 18 août 2021 portant composition de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) pour mise à jour de la liste des membres

VU la consultation des membres faite en décembre 2021 et les relances effectuées en janvier 2022 auprès des membres et des organismes qu'ils représentent ;

VU les réponses apportées à cette consultation ;

Considérant que la commission départementale de la nature des paysages et des sites est arrivée à échéance au terme des trois ans le 6 février 2022 et qu'elle doit en conséquence être renouvelée ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}.

Les arrêtés préfectoraux portant composition et nomination des membres de la commission départementale de la nature des paysages et des sites de l'Isère n° 38 2019 0206 003 du 06/02/2019, n° 38 2020 12 22 009 du 22 décembre 2020 et n° 38 2021 08 18 00002 du 18 août 2021 sont abrogés.

ARTICLE 2 : La commission départementale de la nature des paysages et des sites de l'Isère est composée des six formations spécialisées annexées à cet arrêté et décrites aux articles suivants.
Les membres de la commission départementale de la nature des paysages et des sites sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

ARTICLE 3 :

La formation spécialisée dite de la « nature » est composée des membres figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

La formation spécialisée dite des « sites et paysages » est composée des membres figurant à l'annexe 2 du présent arrêté, avec prise en compte des dispositions du décret du 27 janvier 2017 concernant les projets d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

ARTICLE 5 :

La formation spécialisée dite de la « publicité » est composée des membres figurant à l'annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

La formation spécialisée des « unités touristiques nouvelles » est composée des membres figurant à l'annexe 4 du présent arrêté .

ARTICLE 7 :

La formation spécialisée dite des « carrières » est composée des membres figurant à l'annexe 5 du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

La formation spécialisée de la « faune sauvage captive » est composée des membres figurant à l'annexe 6 du présent arrêté.

ARTICLE 9 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de cette publication :

- par la voie d'un recours gracieux auprès de son auteur. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble ,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble,
- y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr :

ARTICLE 10 :

La secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée aux intéressés.

Grenoble le 28 février 2022

Le Préfet
pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale
Eléonore LACROIX

Annexe 1 : formation spécialisée dite de la « nature » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites :

Collège des services de l'Etat

- Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, Auvergne Rhône-Alpes ;
- le Directeur du Parc national des Ecrins ou son représentant ;
- Direction Départementale des Territoires de l'Isère- 2 sièges ;
- Service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Isère ;

Collège des Elus :

Titulaires Conseil départemental	Suppléants Conseil départemental
Mme Céline DOLGOPYATOFF-BURLET M.Fabien MULYK	Mme Annie POURTIER Mme Frédérique PUISSAT

Titulaires désignés par l'association des maires de l'Isère	Suppléants désignés par l'association des maires de l'Isère
M. Bertrand DURANTON, maire de Savas-Mépin Mme Pascale BERENDES, adjointe à Champagnier M.Xavier AZZOPARDI, adjoint à Salaise-sur-Sanne	M. Didier SEIGLE, <i>adjoint</i> à Savas-Mépin Mme Elise BRALET, adjointe à Champagnier Mme Michèle SARRAZIN, adjointe à Salaise-sur-Sanne

Collège des personnalités qualifiées

Titulaires :	Suppléants :
M. Bertrand PEDROLETTI, <i>FNE</i>	Mme Julie LEPRINCE, <i>FNE</i>
M. Daniel THONON, <i>LPO</i>	M. Jean-Marc TAUPIAC, <i>LPO</i>
M. Francis CHARPENTIER, <i>mountain wilderness</i>	M. Vincent NEIRINCK, <i>mountain wilderness</i>
M. Jérémie JALLAT, <i>Chambre d'agriculture</i>	M. Yves FRANÇOIS, <i>Chambre d'agriculture</i>
Mme Dominique LOPEZ -PINOT, <i>CEN Isère</i>	Mme Anne BRUN, <i>CEN</i>

Collège des personnalités compétentes

Titulaires :	Suppléants
M. Raphaël QUESADA, <i>Lo Parvi</i>	Mme Muriel GENTAZ, <i>Lo Parvi</i>
M. Alain SIAUD, <i>Fédération départementale des Chasseurs de l'Isère</i>	<i>Jean-François JOSÉ, FDC Fédération départementale des Chasseurs de l'Isère</i>
M. Hervé BONZI, <i>Fédération départementale des associations de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Isère</i>	M.Christian ALVARES <i>Fédération départementale des associations de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Isère</i>
M. Roger MARCIAU, <i>spécialiste de la conservation des espèces, écologie végétale, floristique</i>	Mme Catherine BRETTE, <i>association GENTIANA</i>
M. Mme Catherine GAUTHIER, <i>experte conservation patrimoine naturel et scientifique</i>	M. François VERON, <i>ingénieur retraité agronome, développement local et aménagement, transitions écologique et climatique.</i>

suite au verso

Gestion du réseau natura 2000.

LORSQUE LA FORMATION SPÉCIALISÉE DITE DE LA « **NATURE** » SE RÉUNIT EN INSTANCE DE CONCERTATION POUR LA GESTION **DU RÉSEAU NATURA 2000**, LE PRÉFET INVITE DES REPRÉSENTANTS D'ORGANISMES CONSULAIRES ET DES ACTIVITÉS PRÉSENTES SUR LES SITES NATURA **2000**, NOTAMMENT AGRICOLES, FORESTIÈRES, EXTRACTIVES, TOURISTIQUES OU SPORTIVES À Y PARTICIPER, SANS VOIX DÉLIBÉRATIVE.

Vu pour être annexé à mon arrêté du 28 février 2022

pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale
Eléonore LACROIX

annexe 2 : formation spécialisée dite des « sites et paysages » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Collège des services de l'État

- Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, Auvergne Rhône-Alpes
- Direction Départementale des Territoires de l'Isère- 2 sièges-
- Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Isère

Collège des Elus :

<u>Titulaire Conseil départemental</u>	<u>Suppléant Conseil départemental</u>
Mme Céline DOLGOPYATOFF-BURLET	M.Fabien MULYK

<u>Titulaire désigné par l'association des maires de l'Isère :</u>	<u>Suppléant désigné par l'association des maires de l'Isère :</u>
M. Francis COLIN, <i>maire de Montaud</i>	M.Philippe SEIGLE, <i>conseiller municipal à Revel-Tourdan</i>

<u>Titulaires représentants d'EPCI :</u>	<u>Suppléants représentants d'EPCI :</u>
Mme Evelyne COLLET, <i>vice-présidente, Bièvre-Isère Communauté</i> M.Thierry FEROTIN, <i>délégué communautaire, Communauté de communes Le Grésivaudan</i>	M. Axel MONTEYREMAR, <i>vice-président, communauté de communes Entre Bièvre et Rhone</i> Mme Anne LENFANT, <i>présidente communauté de communes Coeur de Chartreuse</i>

Collège des personnalités qualifiées

<u>Titulaires :</u>	<u>Suppléants :</u>
Mme France MERCIER-CHAMORAND, <i>FNE Isère</i>	Mme Julie LEPRINCE, <i>FNE- Isere</i>
M. Michel CHAMEL, <i>Société des Touristes du Dauphiné</i>	Mme Anne PERROT, <i>Fédération Française du Paysage</i>
M. Francis CHARPENTIER, <i>Mountain wilderness</i>	M. Vincent NEIRINCK, <i>Mountain wilderness</i>
M. Jérémie JALLAT, <i>Chambre d'Agriculture</i>	M. Yves FRANÇOIS, <i>Chambre d'agriculture</i>

Collège des personnalités compétentes :

<u>Titulaires :</u>	<u>Suppléants :</u>
M Jean-Pierre CHARRE, <i>docteur en géographie</i>	M. Jacky ROY, <i>ingénieur retraité, chargé d'études en aménagement du territoire et urbanisme.</i>
Mme Florence MARTIGNONI, <i>CAUE de l'Isère</i>	Mme Rachel ANTHOINE, <i>CAUE de l'Isère</i>
Mme Anne CAYOL-GERIN, <i>conservateur patrimoine culturel</i>	Mme Agnès DABURON, <i>chargée de mission nature-culture</i>
M. Patrick BIENVENU, <i>Paysagiste.</i>	Mme Caroline GIORGETTI, <i>paysagiste.</i>

Lorsque cette formation est consultée sur un projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, un représentant des exploitants de ce type d'installations est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.

suite page suivante

Représentants des exploitants de ce type d'installations invité à siéger à la séance avec une voix délibérative :

<u>Titulaires :</u>	<u>Suppléants :</u>
SYREN Guillaume (ENGIE GREEN) <i>Syndicat des énergies renouvelables (SER)</i>	Lucien RICHARD (Voltalia) <i>France Energie Eolienne (FEE)</i>

Vu pour être annexé à mon arrêté du 28 février 2022

pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale
Eléonore LACROIX

Annexe 3 : formation spécialisée dite de la « publicité » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Collège des services de l'État

- Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, Auvergne Rhône-Alpes
- Direction Départementale des Territoires de l'Isère- 1 siège-
- Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Isère

Collège des Elus :

<u>Titulaire Conseil départemental</u>	<u>Suppléant Conseil départemental</u>
Mme Céline DOLGOPYATOFF-BURLET	M. Fabien MULYK

<u>Titulaires désignés par l'association des maires:</u>	<u>Suppléants désignés par l'association des maires</u>
Mme Angel SIERRA-NETZER, <i>adjointe à MAUBEC</i> Mme Annick MICHOU, <i>Conseillère municipale à HERBEYS</i>	M. Alain RAUBER, <i>conseiller municipal à MONTREVEL</i> Mme Gilberte TORRE, <i>conseillère municipale à HERBEYS</i>

Collège des personnalités qualifiées :

<u>Titulaires :</u>	<u>Suppléants</u>
M. Francis CHARPENTIER, <i>Mountain Wilderness</i>	M. Vincent NEIRINCK, <i>Mountain Wilderness</i>
Mme Florence MARTIGNONI, <i>CAUE</i>	Mme Rachel ANTHOINE, <i>CAUE</i>
M. Joël CHAZAL, <i>Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France</i>	M. Daniel FAUCHERY, <i>Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France</i>

Collège des personnalités compétentes :

<u>Titulaires :</u>	<u>Suppléants :</u>
M. Philippe LANDRIEU, <i>Société JC DECAUX</i>	M. Laurent VAUDOYER, <i>Société JC DECAUX</i>
Mme Tiphaine ALLARD, <i>Société BECKER PUBLICITE</i>	M. Olivier THOUVENIN, <i>société IPP Publicité</i>
M. Michel LESBROS, <i>Société DUSSERT</i>	M. Grégory DIRMIRDJIAN, <i>Société PAP</i>

Le maire de la commune intéressée par le projet ou le Président du groupe de travail intercommunal, prévu au II de l'article L581-14 du code de l'environnement, est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

Vu pour être annexé à mon arrêté du 28 février 2022

pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale
Eléonore LACROIX

Annexe 4 : formation spécialisée dite des «Unités Touristiques Nouvelles » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Collège des services de l'Etat

- Agence Nationale de la Cohésion des Territoires ;
- Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, Auvergne Rhône-Alpes ;
- Direction Départementale des Territoires de l'Isère ;
- Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Isère.

Collège des Elus représentants de collectivités territoriales et groupements intercommunaux :

<i>Titulaire Conseil départemental</i>	<i>Suppléant Conseil départemental</i>
Mme Nathalie FAURE	M. Christophe SUSZYLO

<i>Titulaires désignés par l'association des Maires</i>	<i>Suppléants désignés par l'association des Maires</i>
M. Christophe AUBERT, <i>maire des DEUX-ALPES</i> M. Jean-Luc JAMONEAU, <i>adjoint à GRESSE en VERCORS</i> M. Guy VERNEY, <i>maire du BOURG d'OISANS</i>	M. Arnaud MATHIEU, <i>maire de VILLARD de LANS</i> M. Sidney REBBOAH, <i>maire d'ALLEVARD</i> M. Guy CHARRON, <i>adjoint à LANS EN VERCORS</i>

Collège des personnalités qualifiées :

<i>Titulaires :</i>	<i>Suppléants :</i>
Mme Élodie BONEL, <i>FNE</i>	M. Thimothée JAUSOIN, <i>FNE</i>
M. Francis CHARPENTIER, <i>Mountain Wilderness</i>	M. Vincent NEIRINCK, <i>Mountain Wilderness</i>
M. Jean-Yves BOUVET, <i>ONF</i>	M. Arnaud DUPERRIER, <i>ONF</i>
M. Philippe SAGE, <i>agence Isère Attractivité</i>	Mme Naïma RIBEROLLES, <i>agence Isère Attractivité</i>

Collège des personnalités représentants des chambres consulaires et organismes socioprofessionnels intéressés par les UTN :

<i>Titulaires :</i>	<i>Suppléants</i>
M. Frédéric GEROMIN, <i>Domaine skiable de France-</i>	M. Claude GARDET, <i>Domaine skiable de France-</i>
M. Thierry BLANCHET, <i>chambre d'agriculture de l'Isère</i>	Mme Jacqueline REBUFFET, <i>chambre d'agriculture de l'Isère</i>
M. Luc MAGNIN, <i>UMIH 38</i>	Mme Patricia GRELOT-COLLOMB, <i>UMIH 38</i>
M. Bruno CROSNIER-LECONTE, <i>Chambre de commerce et d'industrie de Grenoble</i>	M. Raphaël D'ONOFRIO, <i>Chambre de commerce et d'industrie de Grenoble</i>

Vu pour être annexé à mon arrêté du 28 février 2022

pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale
Eléonore LACROIX

Annexe 5 : formation spécialisée dite des « carrières » de la Commission départementale de la nature des paysages et des sites

Collège des services de l'Etat :

- Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, Auvergne Rhône-Alpes
- Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
- Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Isère
- Direction Départementale des Territoires de l'Isère

Collège des Elus :

<u>Titulaires Conseil départemental</u>	<u>Suppléants Conseil départemental</u>
Mme Céline DOLGOPYATOFF-BURLET M. Bernard PERAZIO	Mme Annie POURTIER Mme Frédérique PUISSAT

<u>Titulaires désignés par l'association des maires</u>	<u>Suppléants désignés par l'association des maires</u>
M. Jean-Marc POUILLON, <i>adjoint à NIVOLAS-VERMELLE</i> M. Jérôme GRAUSI, <i>maire de St ROMAIN de JALIONAS</i>	M. Christian REY, <i>maire de DIEMOZ</i> M. Christian GIROUD, <i>maire de MONTALIEU</i>

Collège des personnalités qualifiées :

<u>Titulaires :</u>	<u>Suppléants :</u>
M. Gérard AUCHERE, <i>FNE</i>	Mme Julie LEPRINCE, <i>FNE</i>
M. Raphaël QUESADA, <i>Lo Parvi</i>	Mme Muriel GENTAZ, <i>Lo Parvi</i>
M. Hervé BONZI, <i>Fédération départementale des associations de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Isère</i>	M. Christian ALVAREZ <i>Fédération départementale des associations de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Isère</i>
M. André COPPARD, <i>Chambre d'agriculture</i>	M. Jean-Claude DARLET, <i>Chambre d'agriculture</i>

Collège des personnalités compétentes :

<u>Titulaires :</u>	<u>Suppléants :</u>
Mme Marie-Lise PERRIN, <i>SAS Perrin</i>	M. Philippe VILLE, <i>PHV Matériaux</i>
M. Roland FIARD, <i>sté des Carriers de Bevenais</i>	M. Sébastien ROUX, <i>Sté Budillon-Rabatel</i>
M. Richard MORIAME, <i>groupe LHOIST</i>	M. Jean-Raymond VERNET, <i>SATMA</i>
François GACHET, <i>Chambre de Commerce et d'Industrie du Nord- Isère</i>	M. Laurent DELCLOS, <i>Syndicat National du Béton prêt à l'Emploi</i>

Le maire de la commune d'implantation de la carrière concernée par le projet est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

Vu pour être annexé à mon arrêté du 28 février 2022

pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale
Eléonore LACROIX

Annexe 6 : formation spécialisée dite de la « faune sauvage captive » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Collège des services de l'Etat :

- Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, Auvergne Rhône-Alpes
- Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Isère
- Service départemental de l'Office français de la Biodiversité

Collège des Elus :

<i>Titulaire Conseil départemental</i>	<i>Suppléant Conseil départemental</i>
Mme Céline DOLGOPYATOFF-BURLET	M. Jean PAPADOPULO

<i>Titulaires désignés par l'association des maires</i>	<i>Suppléants désignés par l'association des maires</i>
M. Stéphane VINCENT, <i>adjoint à Herbays</i> M. Vincent PELLETIER, <i>adjoint à Revel</i>	M. Didier CORVEY-BIRON, <i>maire de Beaulieu</i> M. Dominique BRUCHON, <i>adjoint à Revel-Tourdan</i>

Collège des personnalités qualifiées :

<u>Titulaires :</u>	<u>Suppléants :</u>
Mme Mireille LATTIER, association LPO	M. Remy FONTERS, association LPO
Mme Hélène JACQUES, <i>Docteur vétérinaire</i>	Mme Mélanie BEZARD, <i>Docteur vétérinaire</i>
M. Yannick LAMBERT, <i>Docteur vétérinaire</i>	Mme Catherine GAUTHIER, <i>zoologue naturaliste</i>

Collège des personnalités compétentes :

<u>Titulaires :</u>	<u>Suppléants :</u>
M. Frédéric BROCHIER, <i>établissement d'élevage et de vente d'espèces animales non domestiques</i>	M. Fabien NICOD, <i>élevage privé</i> <i>Compétence aquariophilie</i>
M. ERIC TROMPIER <i>élevage privé, compétence oiseaux</i>	M. Patrick VAUDAIN, <i>élevage privé compétence Anadités</i>
MME Stéphanie BRET <i>élevage privé, compétence reptiles- amphibiens</i>	M. Maxime CARTIER, <i>compétence reptiles</i>

Vu pour être annexé à mon arrêté du

28 février 2022

pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale
Eléonore LACROIX

38__DDT_Direction départementale des
territoires de l'Isère

38-2022-03-08-00004

Arrêté relatif au classement en réserves
temporaires de pêche de cours d'eau et plans
d'eau dans le département de l'Isère

Service Environnement

**Arrêté n°
relatif au classement en réserves temporaires de pêche
de cours d'eau et plans d'eau dans le département de l'Isère.**

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement dans son article L.436-12 relatif aux réserves et interdictions permanentes de pêche,

VU les articles R.436-69 à R.436-79 du Code de l'Environnement fixant les conditions dans lesquelles la pêche est interdite en vu de la protection du poisson, en particulier les articles R.436-73 et R.436-74 fixant les conditions d'institution des réserves temporaires de pêche,

VU les demandes présentées par les Présidents des AAPPMA,

VU l'avis émis par le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

VU l'avis émis par Monsieur le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Isère,

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2021-06-08-00021 en date du 08 juin 2021 donnant délégation de signature à Monsieur François-Xavier CEREZA, Directeur Départemental des Territoires de l'Isère ;

VU la décision de subdélégation de signature n° 38-2021-08-31-00001 en date du 31 août 2021 donnant délégation de signature à Madame Clémentine BLIGNY, Chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, à Madame Hélène MARQUIS et à Madame Pascale BOULARAND;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,

- ARRÊTE -

ARTICLE PREMIER :

Les cours d'eau et plans d'eau du département de l'Isère délimités dans les annexes 1 à 22 sont érigés en réserves de pêche jusqu'au 31 décembre 2026.

L'ensemble des arrêtés définissant des réserves de pêche annuellement sont abrogés, à l'exception de l'arrêté n° 38-2021-348-DDTSE01 relatif au classement en réserve temporaire de pêche du cours d'eau la Fure sur les communes de Apprieu, Saint-Blaise-du-Buis et Charavines, jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE DEUX :

Dans les réserves de pêche instituées à l'article premier, la pêche de toute espèce de poissons, crustacés, grenouilles ainsi que de leur frai est absolument interdite quelle que soit la saison.

ARTICLE TROIS :

La mesure d'interdiction de pêche édictée à l'article deux du présent arrêté ne s'applique pas aux pêches exceptionnelles qui peuvent faire l'objet d'une autorisation préfectorale conformément aux dispositions de l'article L.436-9 du Code de l'Environnement.

ARTICLE QUATRE :

Le président de l'AAPPMA est responsable de la pose et de l'entretien de la signalisation de la réserve instituée à sa demande.

La signalisation du tronçon du cours d'eau ou plan d'eau mis en réserve devra être réalisée conformément à la réglementation et visible sur les deux rives, à la limite amont, à la limite aval, ainsi que sur tous les chemins et sentiers en permettant l'accès.

Les panneaux devront mentionner : « Réserve de Pêche par arrêté préfectoral ».

ARTICLE CINQ :

Le présent arrêté devra être affiché pendant une durée d'un mois dans chaque mairie des communes concernées. Cet affichage devra être renouvelé chaque année, à la même date et pour la même durée, durant toute la période de validité du présent arrêté.

ARTICLE SIX:

La présente décision fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de l'Isère.

Elle pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de 2 mois le bénéficiaire aura la possibilité de présenter un recours gracieux ou hiérarchique à l'encontre de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois après réception de celui-ci emporte décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE SEPT :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, les Maires des communes concernées, le Président de la Fédération Départementale de la pêche en Isère, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité ainsi que tous les agents chargés de la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 08 mars 2022

Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
L'adjointe à la cheffe du service environnement

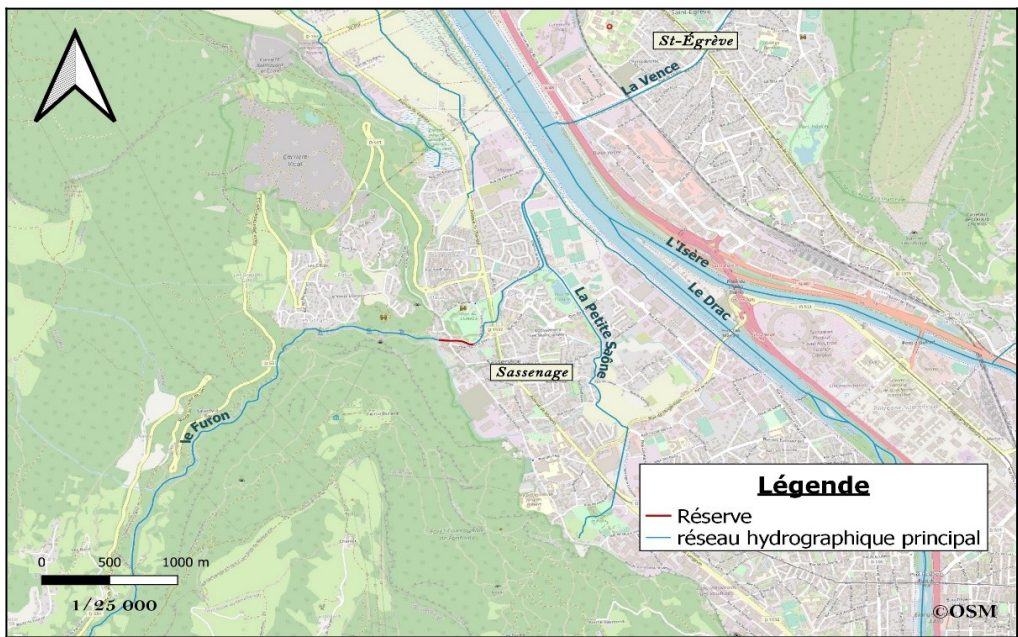


Hélène MARQUIS

ANNEXE : 1

RESERVE DE PECHE

Commune	AAPPMA	Cours d'eau	Limite amont	Limite aval	Distance
Sassenage	Sassenage	Le Furon	Cascade de la centrale hydroélectrique	Ancienne passerelle du lavoir	245 m



Vu pour être annexé à mon arrêté n°

Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,

l'adjointe à la cheffe du service environnement
Hélène MARQUIS



Commune	AAPPMA	Cours d'eau	Limite amont	Limite aval	Distance
Voiron	Voiron	La Morge	Pont de l'Hôpital, route des Gorges	Boulevard Denfert Rochereau	1200 m

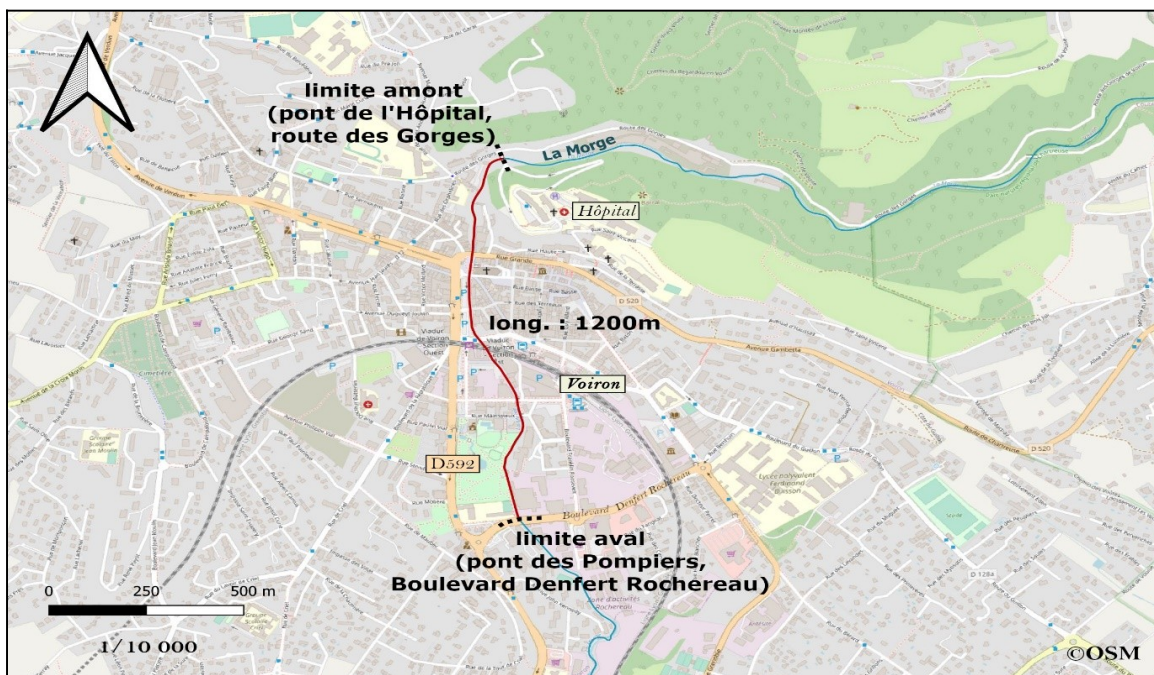


Vu pour être annexé à mon arrêté n°

Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
l'adjointe à la cheffe du service environnement



Hélène MARQUIS



Commune	AAPPMA	Plan d'eau	Limite amont	Limite aval	Surface
Venosc/St-Christophe-en-Oisans	St-Christophe-en-Oisans	Plan du Lac (Vénéon)	Premier radier	Barrage du Plan du Lac	0,89 ha



Vu pour être annexé à mon arrêté n°

Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
 Le directeur départemental des territoires,
 Par subdélégation,
 l'adjointe à la cheffe du service environnement



Hélène MARQUIS



ANNEXE : 4

RESERVE DE PECHE

Commune	AAPPMA	Cours d'eau	Limite amont	Limite aval	Distance
Venosc/St-Christophe-en-Oisans	St-Christophe-en-Oisans	Ruisseau de Muzelle	Sources	Confluence avec le Vénéon	285 m



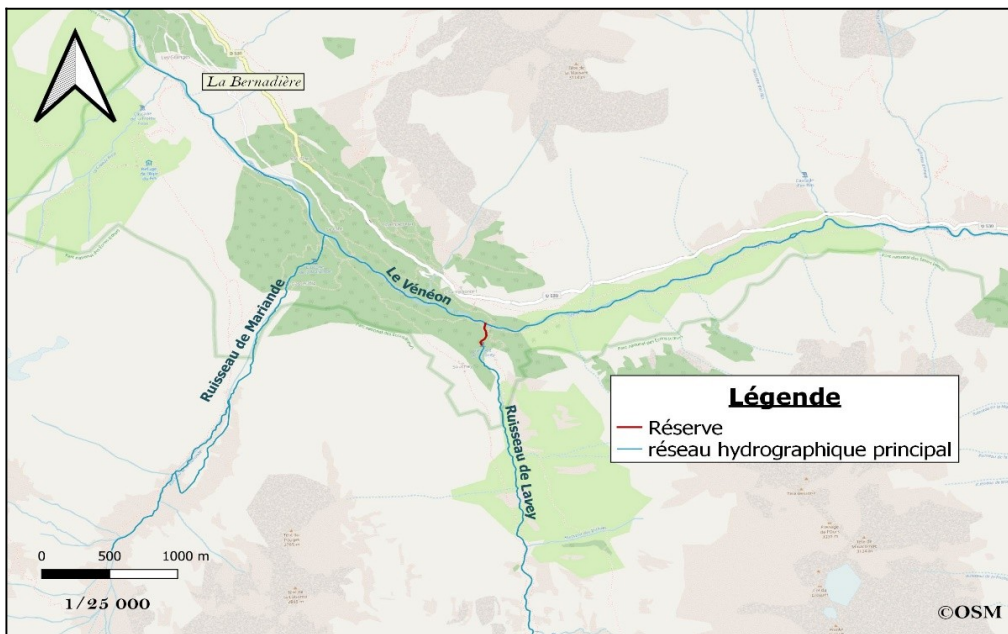
Vu pour être annexé à mon arrêté n°

Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
l'adjointe à la cheffe du service environnement

Hélène MARQUIS



Commune	AAPPMA	Cours d'eau	Limite amont	Limite aval	Distance
St-Christophe-en-Oisans	St-Christophe-en-Oisans	Ruisseau de Lavey	Cascade de la Lavey	Confluence avec le Vénéon	200 m

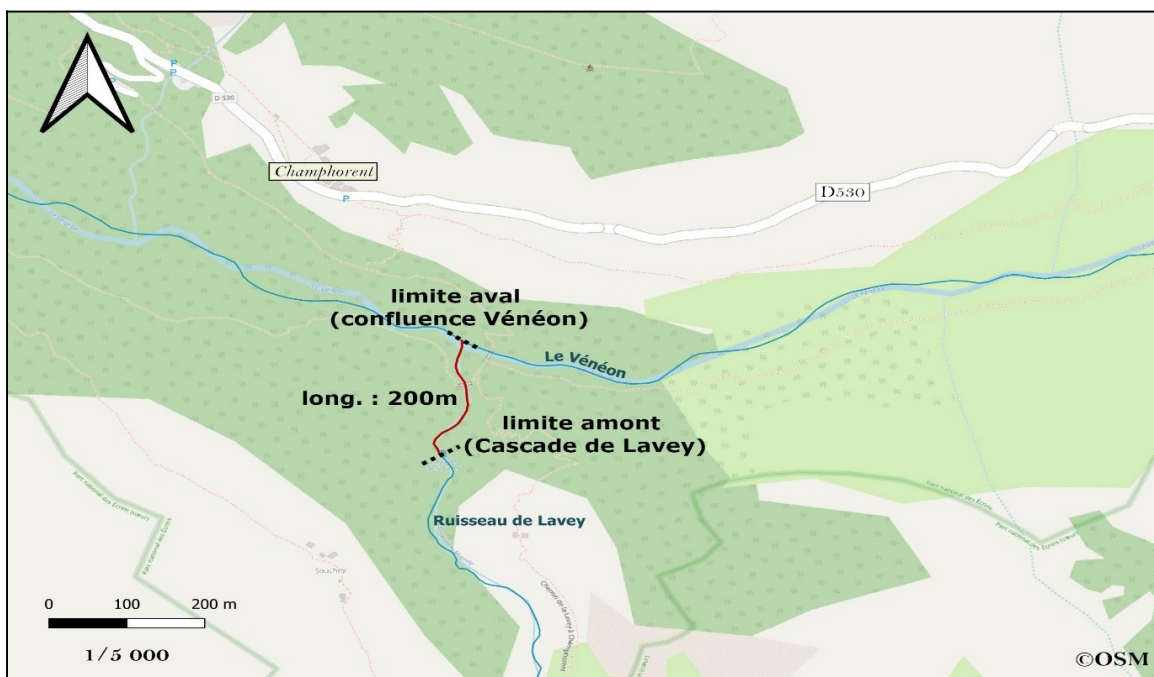


Vu pour être annexé à mon arrêté n°

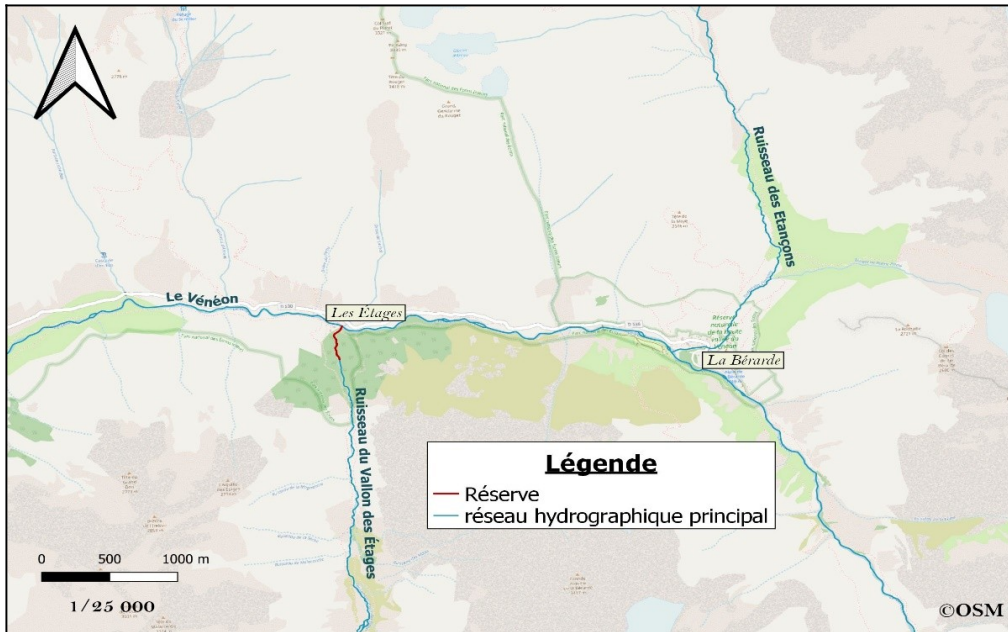
Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
l'adjointe à la cheffe du service environnement



Hélène MARQUIS



Commune	AAPPMA	Cours d'eau	Limite amont	Limite aval	Distance
St-Christophe-en-Oisans	St-Christophe-en-Oisans	Ruisseau des Étages	Cascade des Étages	Confluence avec le Vénéon	320 m

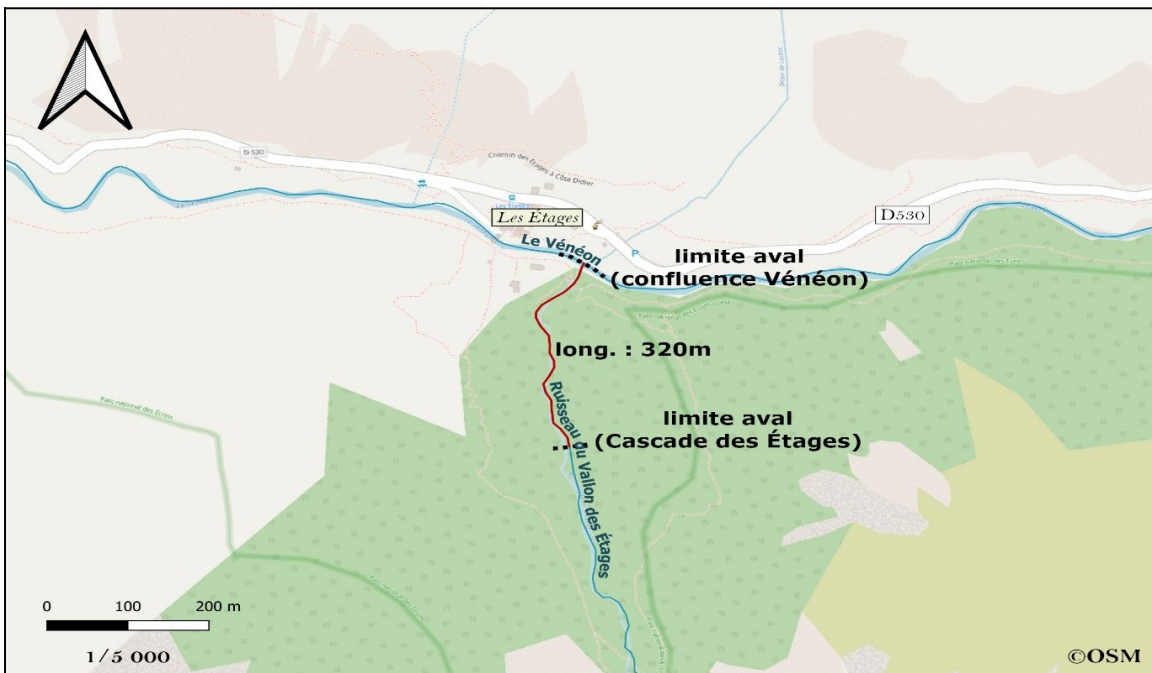


Vu pour être annexé à mon arrêté n°

Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
 Le directeur départemental des territoires,
 Par subdélégation,
 l'adjointe à la cheffe du service environnement



Hélène MARQUIS



ANNEXE : 7

RESERVE DE PECHE

Commune	AAPPMA	Cours d'eau	Limite amont	Limite aval	Distance
Allemond	Bourg d'Oisans	Béalière de la Fonderie	Confluence avec le Ruisseau du Moulin	Confluence avec l'Eau Dolle	1480 m



Vu pour être annexé à mon arrêté n°

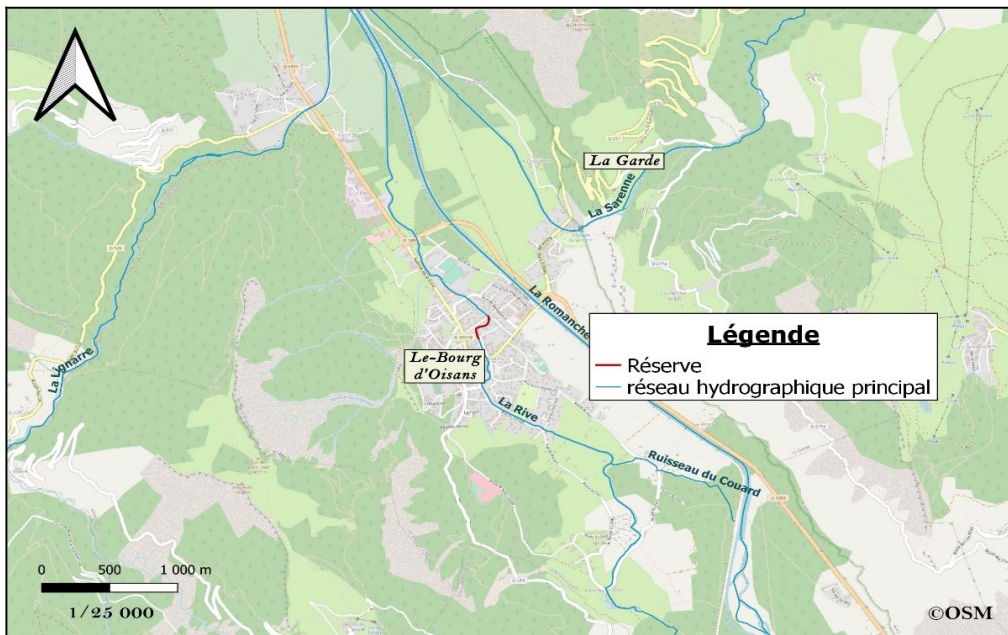
Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
l'adjointe à la cheffe du service environnement



Hélène MARQUIS



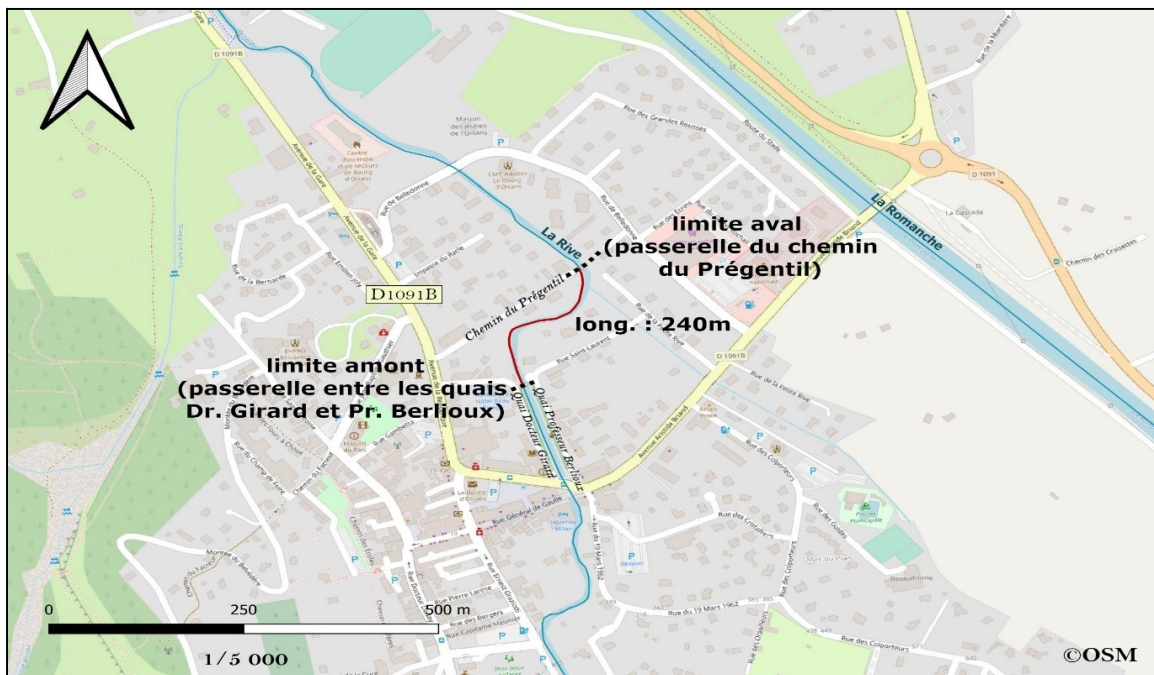
Commune	AAPPMA	Cours d'eau	Limite amont	Limite aval	Distance
Bourg d'Oisans	Bourg d'Oisans	La Rive	Passerelle entre les quais Dr. Girard et Pr. Berlioux	Passerelle chemin du Prégentil	240 m



Vu pour être annexé à mon arrêté n°

Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
l'adjointe à la cheffe du service environnement

Hélène MARQUIS



Commune	AAPPMA	Cours d'eau	Limite amont	Limite aval	Distance
Bourg-d'Oisans	Bourg-d'Oisans	La Rive	Source	Pont du Fournol	920 m

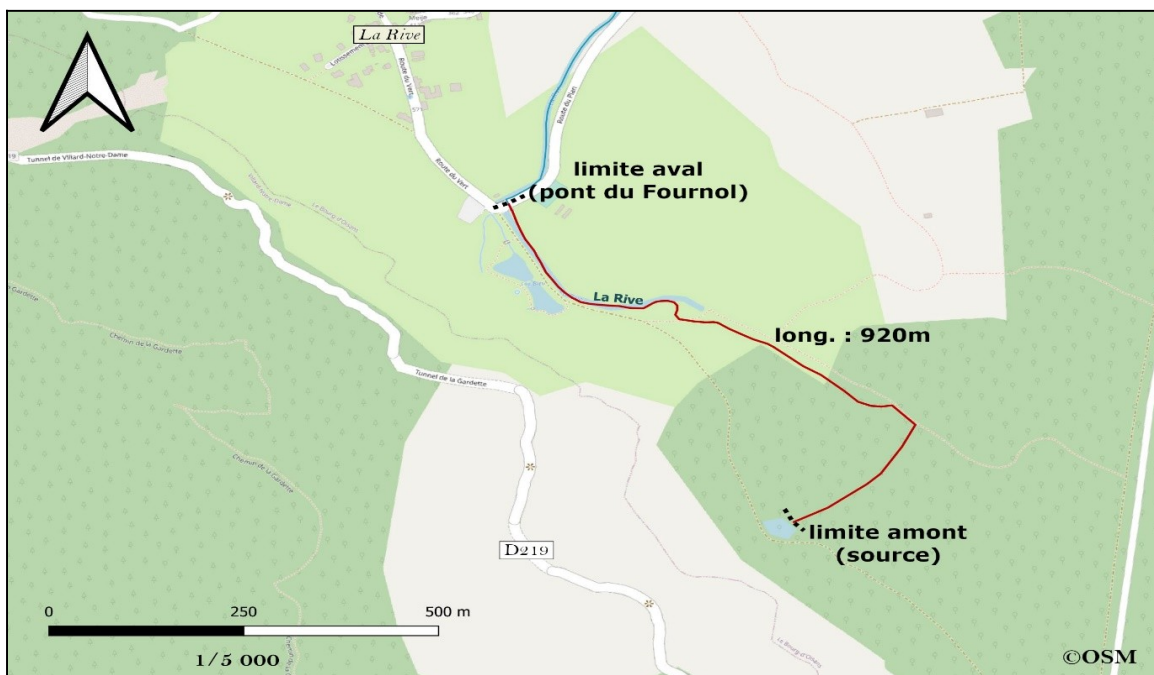


Vu pour être annexé à mon arrêté n°

Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
l'adjointe à la cheffe du service environnement



Hélène MARQUIS



Commune	AAPPMA	Cours d'eau	Limite amont	Limite aval	Distance
Oz	Bourg d'Oisans	Béalière du Raffour	Clôture du SIERG	Pont de la D44	335 m

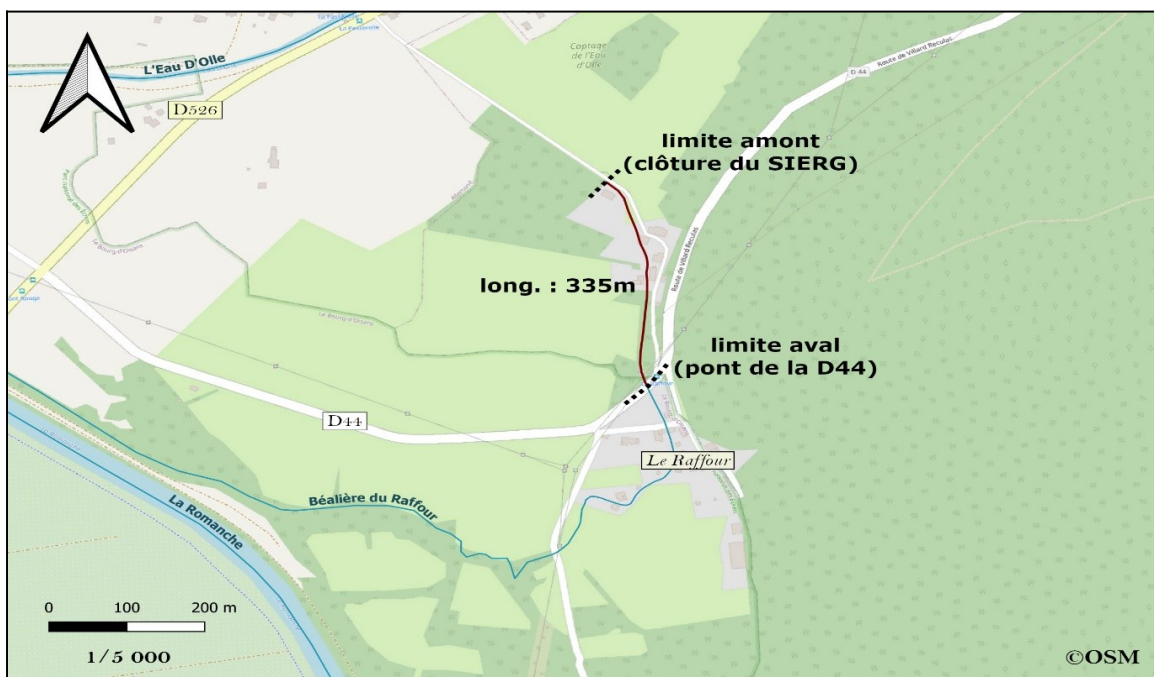


Vu pour être annexé à mon arrêté n°

Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
l'adjointe à la cheffe du service environnement



Hélène MARQUIS



ANNEXE : 11

RESERVE DE PECHE

Commune	AAPPMA	Cours d'eau	Limite amont	Limite aval	Distance
Freney d'oisans	Freney d'Oisans	Rif Fournel	Sentier allant de Puy le Bas à Clavas le Bas	Confluence avec la Romanche	1240 m

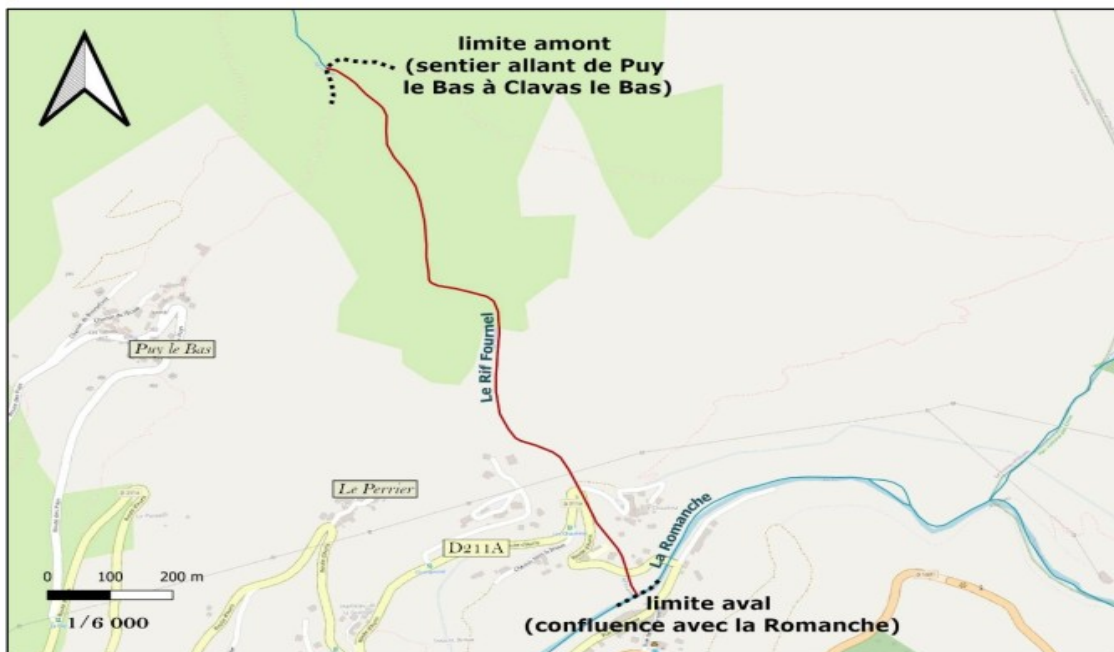


Vu pour être annexé à mon arrêté n°

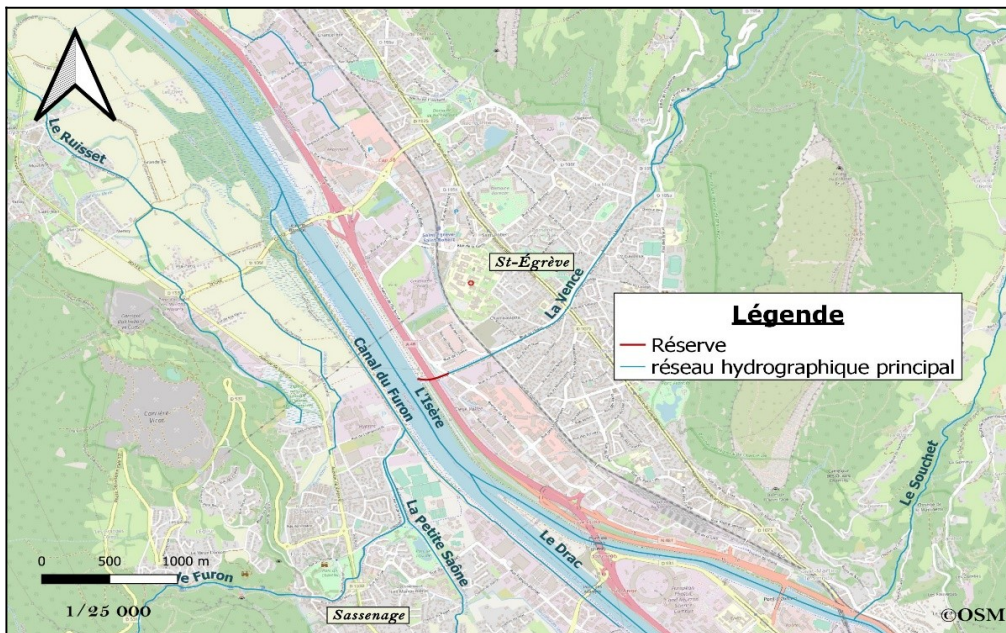
Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
 Le directeur départemental des territoires,
 Par subdélégation,
 l'adjointe à la cheffe du service environnement



Hélène MARQUIS



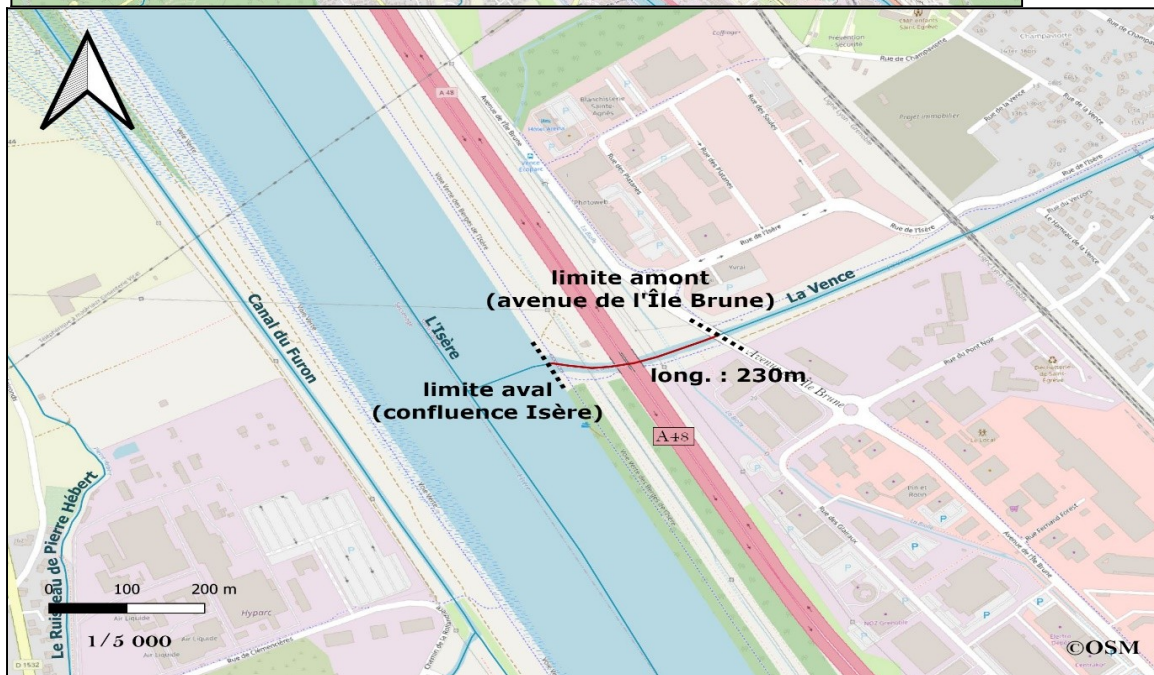
Commune	AAPPMA	Cours d'eau	Limite amont	Limite aval	Distance
St-Égrève	Grenoble	Vence </td <td>Pont de l'Avenue de l'Isle Brune</td> <td>Confluence avec l'Isère</td> <td>230 m</td>	Pont de l'Avenue de l'Isle Brune	Confluence avec l'Isère	230 m



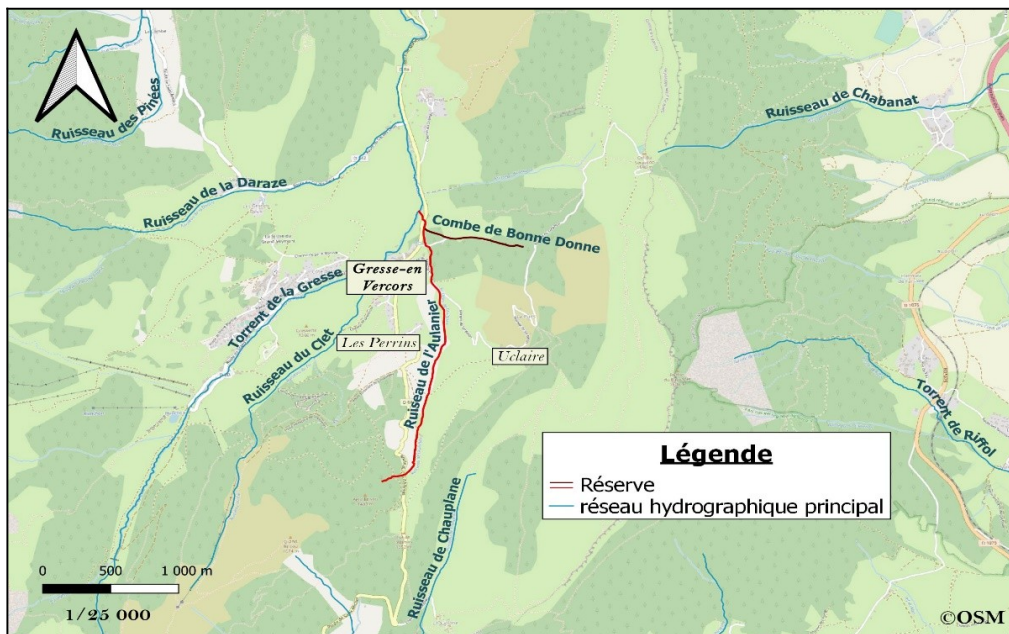
Vu pour être annexé à mon arrêté n°

Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Par subdélégation l'adjointe à la cheffe du service environnement

Hélène MARQUIS



Commune	AAPPMA	Cours d'eau	Limite amont	Limite aval	Distance
Gresse-en-Vercors	Gresse-en-Vercors	L'Aulanier	Source	Confluence avec la Gresse	2540 m



Vu pour être annexé à mon arrêté n°

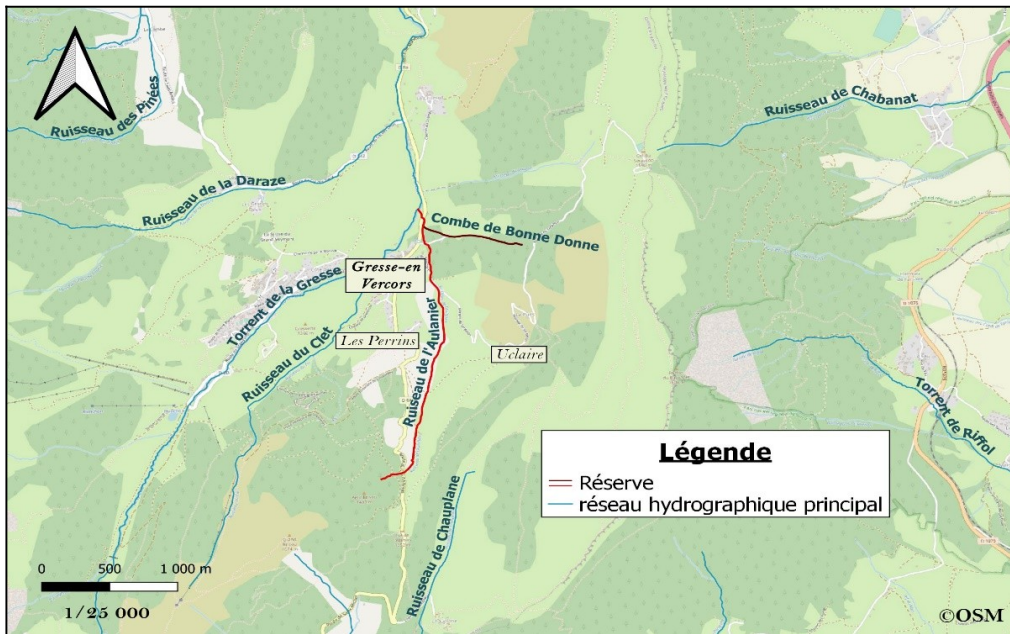
Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
l'adjointe à la cheffe du service environnement



Hélène MARQUIS



Commune	AAPPMA	Cours d'eau	Limite amont	Limite aval	Distance
Gresse-en-Vercors	Gresse-en-Vercors	Combe Bonne Donne	Source	Confluence avec l'Aulanier	770 m

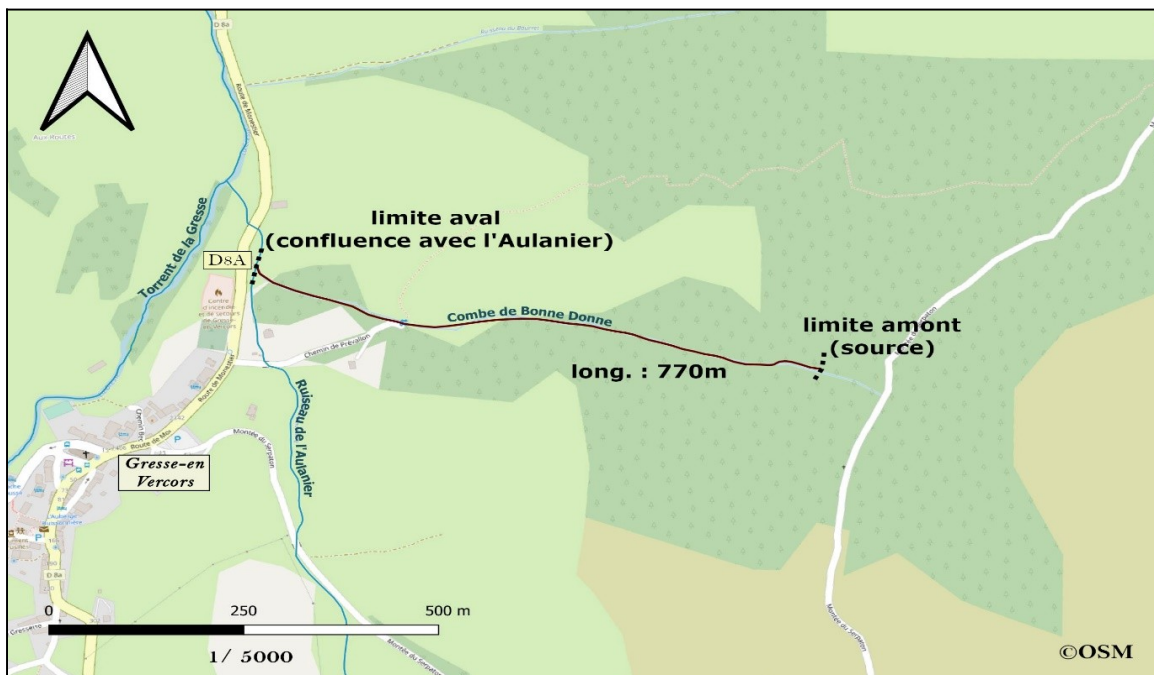


Vu pour être annexé à mon arrêté n°

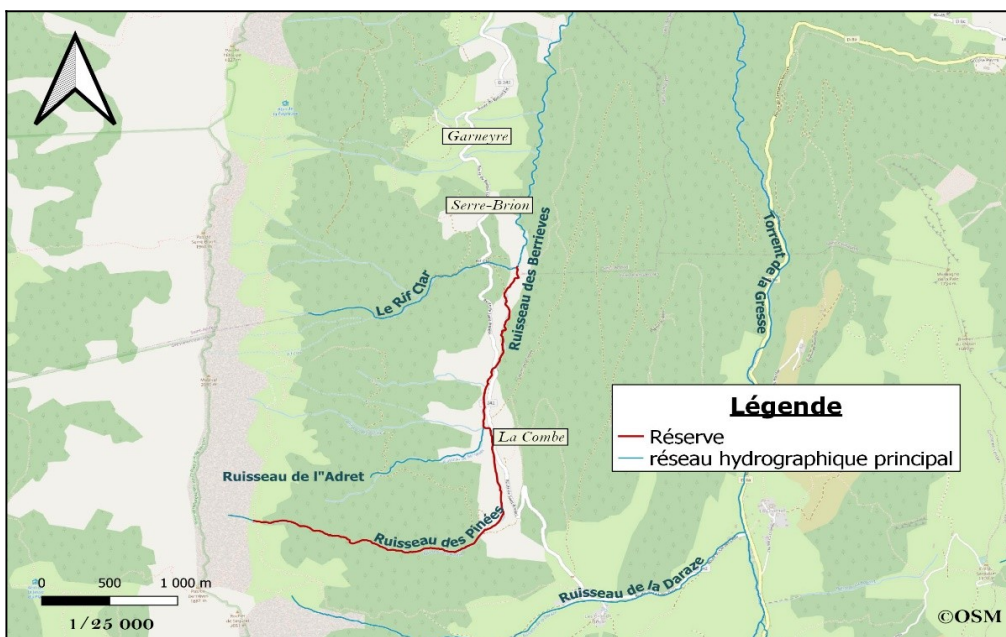
Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
 Le directeur départemental des territoires,
 Par subdélégation,
 l'adjointe à la cheffe du service environnement



Hélène MARQUIS



Commune	AAPPMA	Cours d'eau	Limite amont	Limite aval	Distance
Gresse-en-Vercors	Gresse-en-Vercors	Ruisseau des Pinnées & Ruisseau des Berrières	Source	Confluence avec le Rif Clar	4440 m



Vu pour être annexé à mon arrêté n°

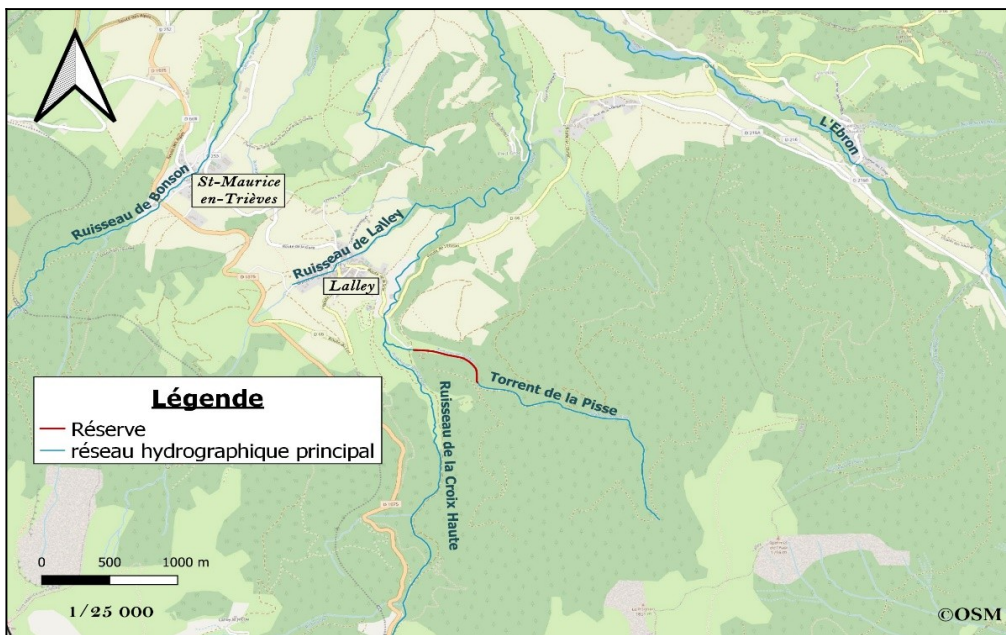
Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
 Le directeur départemental des territoires,
 Par subdélégation,
 l'adjointe à la cheffe du service environnement



Hélène MARQUIS



Commune	AAPPMA	Cours d'eau	Limite amont	Limite aval	Distance
Lalley	Mens	Ruisseau de la Pisse Lalley	Pont du chemin montant à Belleruche	Buses au chargeoir Terrat	610 m

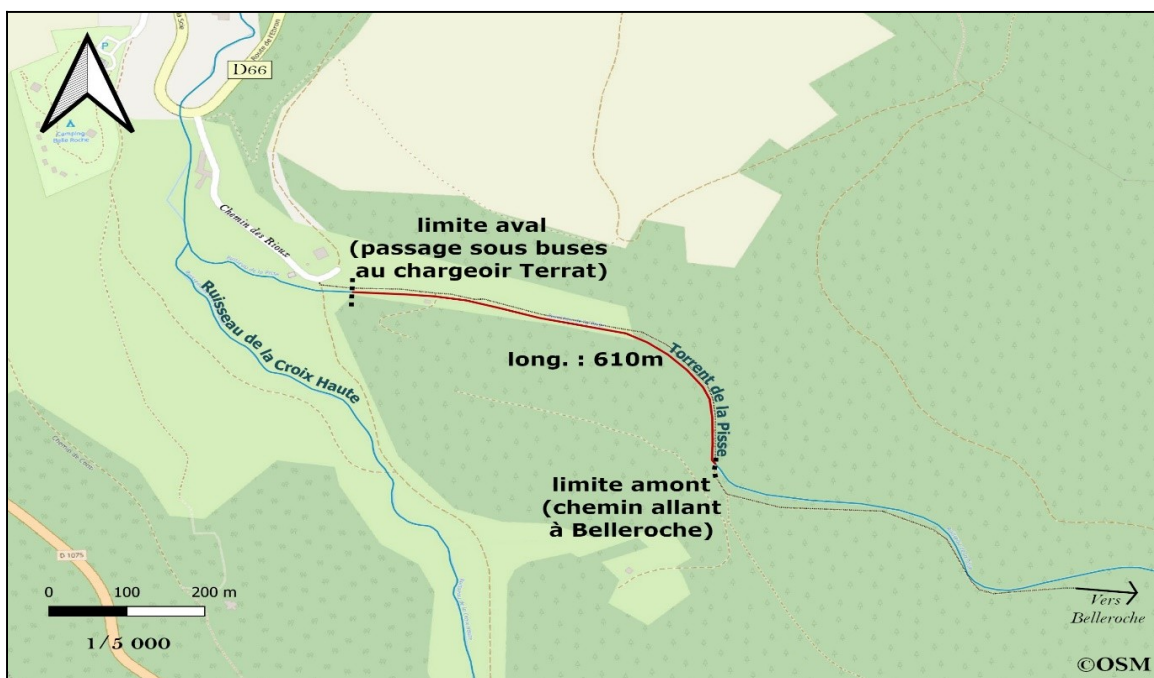


Vu pour être annexé à mon arrêté n°

Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
l'adjoite à la cheffe du service environnement



Hélène MARQUIS



Commune	AAPPMA	Cours d'eau	Limite amont	Limite aval	Distance
Mens	Mens	Ruisseau de Mens	Pont de la Reine (D526)	Confluence avec la Vanne	1800 m

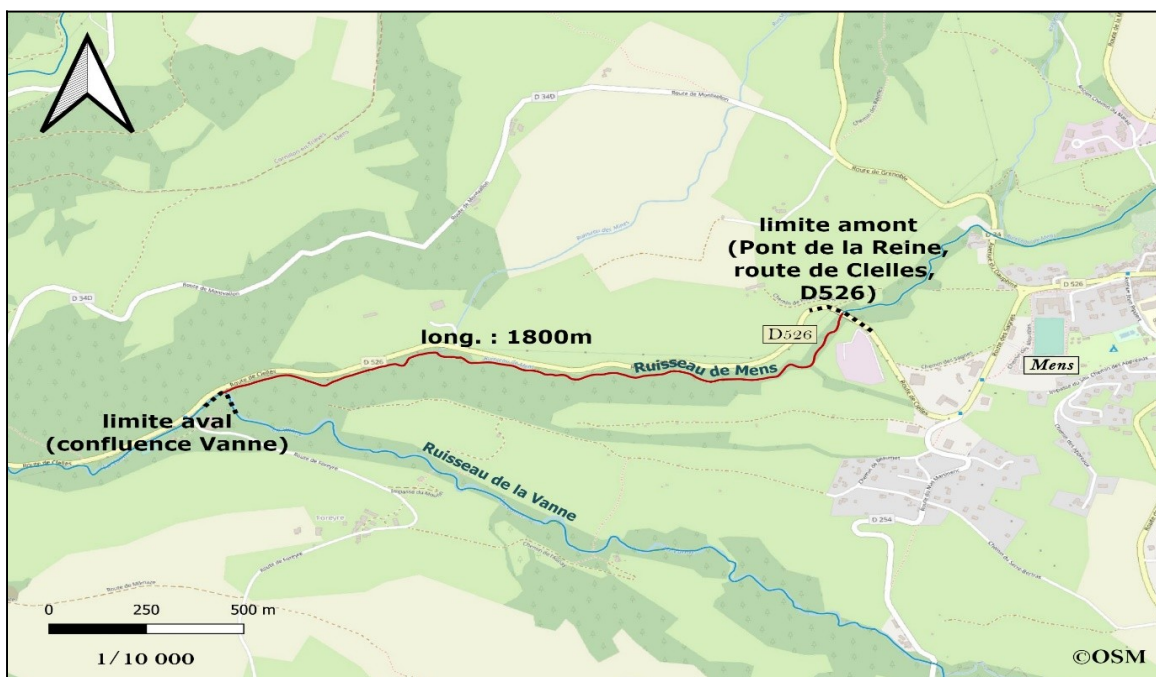


Vu pour être annexé à mon arrêté n°

Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
l'adjointe à la cheffe du service environnement



Hélène MARQUIS



Commune	AAPPMA	Cours d'eau	Limite amont	Limite aval	Distance
Mens	Mens	Ruisseau des Granges	Réservoir communal	Pont des Granges	320 m

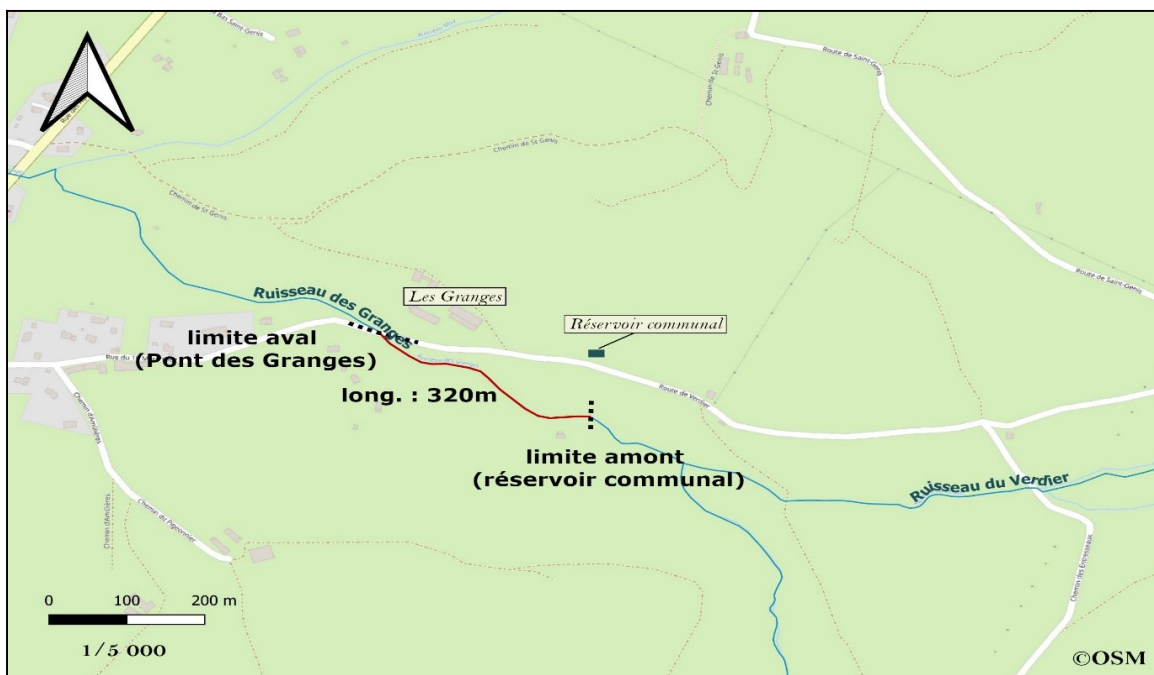


Vu pour être annexé à mon arrêté n°

Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
l'adjointe à la cheffe du service environnement



Hélène MARQUIS



Direction départementale des territoires

ANNEXE : 19

RESERVE DE PECHE

Commune	AAPPMA	Cours d'eau	Limite amont	Limite aval	Distance
St-Laurent-du-Pont	St-Laurent-du-Pont	Le Guiers Mort	Ancien seuil SRAE	Passerelle des écoles	435 m

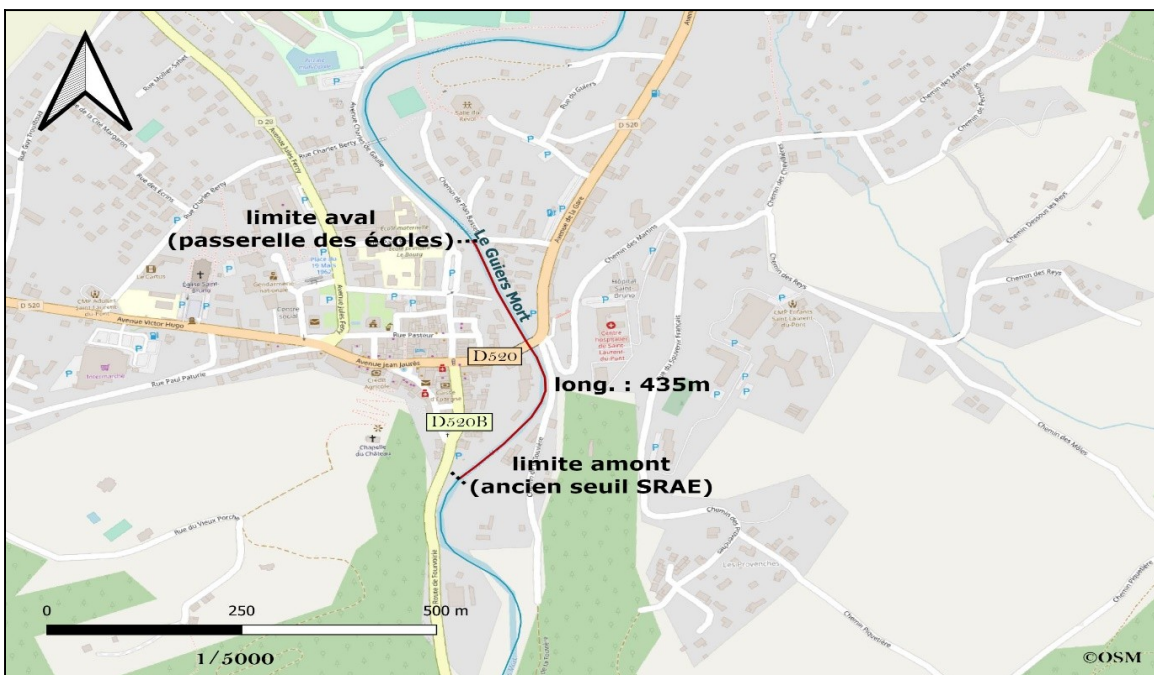


Vu pour être annexé à mon arrêté n°

Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
 Le directeur départemental des territoires,
 Par subdélégation,
 l'adjointe à la cheffe du service environnement

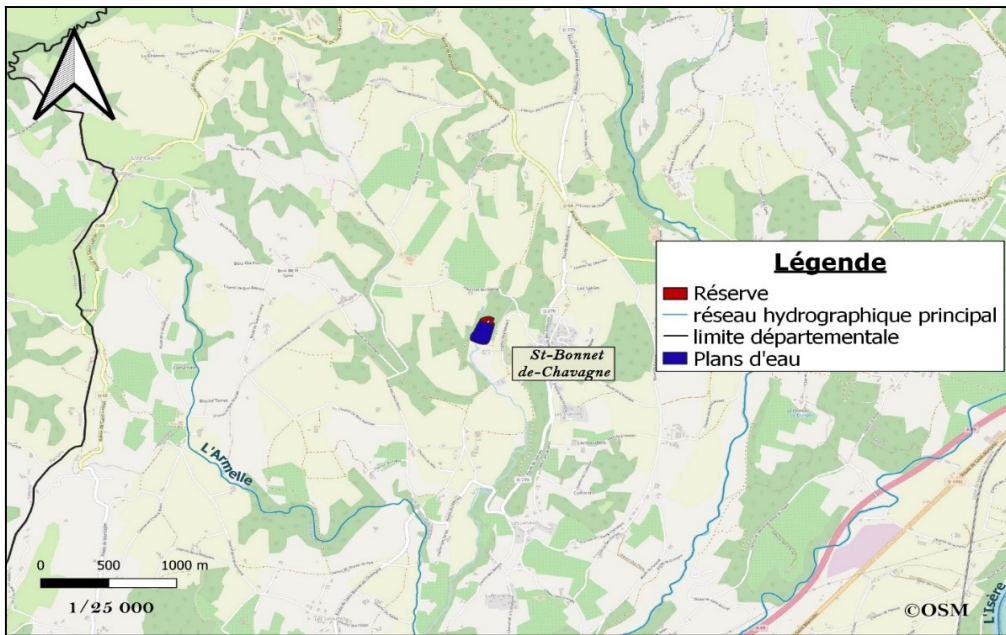


Hélène MARQUIS



RESERVE DE PECHE

Commune	AAPPMA	Plan d'eau	Limite	Surface
St-Bonnet-de-Chavagne	St-Marcellin	Étang Maurice Dumoulin	Tangente à l'île côté Sud, matérialisée par un câble	0,65ha

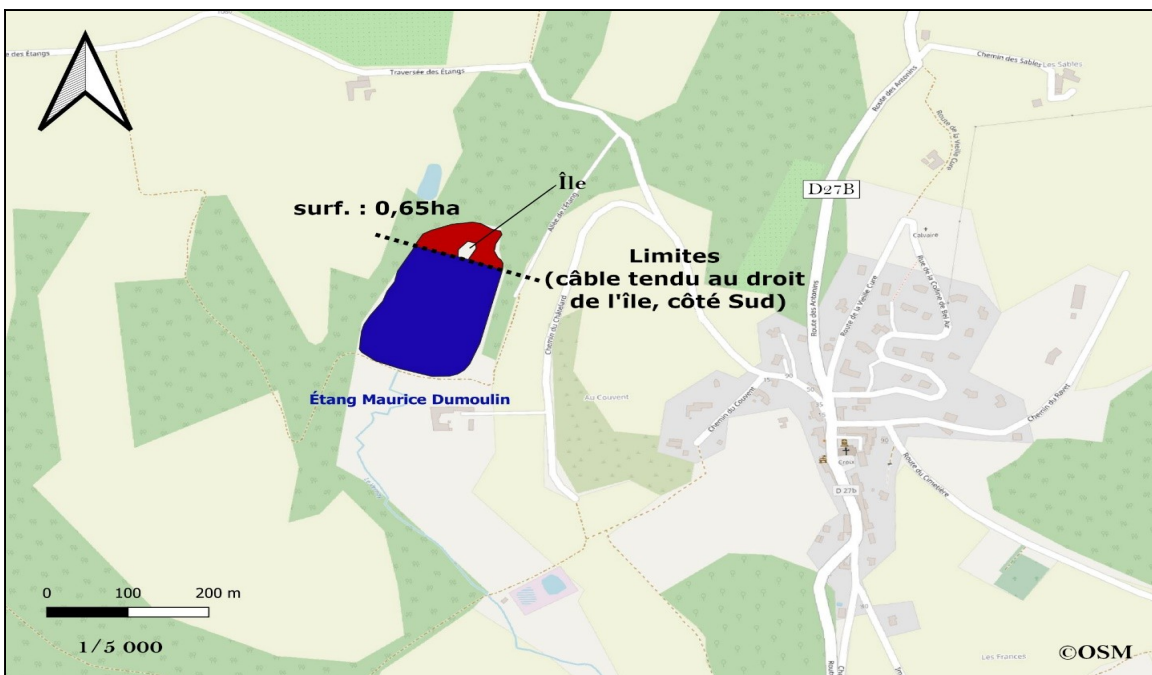


Vu pour être annexé à mon arrêté n°

Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
l'adjoite à la cheffe du service environnement



Hélène MARQUIS



Commune	AAPPMA	Cours d'eau	Limite amont	Limite aval	Distance
Tullins	Tullins	La Fure	Écluse de St-Jean-de-Chépy	Jonction du cours d'eau avec le chemin de St Jean de Chépy	230 m



Vu pour être annexé à mon arrêté n°

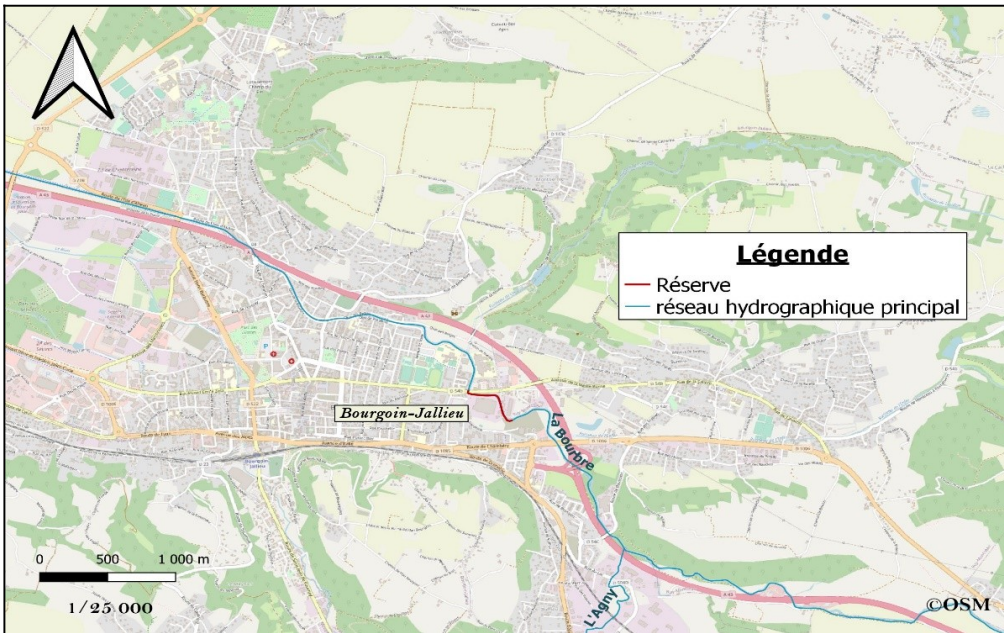
Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
 Le directeur départemental des territoires,
 Par subdélégation,
 l'adjoite à la cheffe du service environnement



Hélène MARQUIS



Commune	AAPPMA	Cours d'eau	Limite amont	Limite aval	Distance
Bourgoin-Jallieu/Ruy-Montceau	Bourgoin-Jallieu	La Bourbre	Pont de l'usine Thermo Fisher	Pont de l'avenue du Pr. Tixier	485 m



Vu pour être annexé à mon arrêté n°

Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
l'adjointe à la cheffe du service environnement

Hélène MARQUIS



38__DDT_Direction départementale des
territoires de l'Isère

38-2022-02-28-00003

portant fonctionnement, organisation,
composition générale de la commission
départementale de la nature des paysages et des
sites de l'Isère

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT

**ARRETE n°
portant fonctionnement, organisation, composition générale de la commission
départementale de la nature des paysages et des sites de l'Isère**

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles R. 341-16 à R.341-25 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration notamment les articles concernant les commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral 38-2019 02 06 002 du 06/02/2019 portant organisation, composition et fonctionnement de la commission départementale de la nature des paysages et des sites de l'Isère

Considérant qu'à l'occasion du renouvellement de la commission départementale de la nature des paysages et des sites de l'Isère, une mise à jour est nécessaire au niveau de l'intitulé de certains organismes qui la composent et de l'opportunité d'intégrer le parc national des Écrins en formation " de la nature ", à la place de la direction départementale de la protection des populations dont les missions ne sont pas liées à la thématique de cette formation.

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral 38-2019 02 06 002 du 06/02/2019 portant organisation, composition et fonctionnement de la commission départementale de la nature des paysages et des sites de l'Isère est abrogé ;

ARTICLE 2 : les six formations spécialisées

La commission est composée des six formations spécialisées suivantes, qui se réunissent sous la présidence du Préfet ou de son représentant :

formation de la nature : article R341-19 du code de l'environnement

- elle comprend 20 membres,
- ses compétences sont exercées au titre I de l'article R 341-16 du code de l'environnement,
- elle peut se réunir en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000 ;

formation des sites et paysages : article R341-20 du code de l'environnement

- elle comprend 16 membres,
- ses compétences sont exercées au titre du 1°, 2° et 3° du II de l'article R 341-16 du code de l'environnement et au titre des dispositions du décret 2017 -81 du 26 janvier 2017 relatif à 2017 - 81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale (adaptation de la composition de la formation sites et paysages pour les dossiers relevant de l'éolien).

formation de la publicité : article R341-21 du code de l'environnement

- elle comprend 12 membres + le représentant de la commune d'implantation (maire ou président du groupe de travail intercommunal qui siège avec voix délibérative ;
- ses compétences sont exercées au titre du 4° du II de l'article R 341-16 du code de l'environnement ;

formation des unités touristiques nouvelles (UTN) : article R341-22 du code de l'environnement

- elle comprend 16 membres,
- ses compétences sont exercées au titre du 5° II de l'article R 341-16 du code de l'environnement ;

formation des carrières : article R341-23 du code de l'environnement

- elle comprend 16 membres + le Maire de la commune d'implantation qui siège avec voix délibérative,
- ses compétences sont exercées au titre du III de l'article R 341-16 ;

formation de la faune sauvage captive : article R341-24 du code de l'environnement

- elle comprend 12 membres,
- ses compétences sont exercées au titre du I de l'article R 341-16 du code de l'environnement .

ARTICLE 3 : les collèges des formations spécialisées :

Un arrêté préfectoral spécifique fixe la composition des formations spécialisées susvisées de la commission par nomination des membres.

Chaque formation spécialisée est composée à parts égales de membres de chacun des 4 collèges suivants :

- 1^{er} collège : services de l'Etat,
- 2^{ème} collège : élus,
- 3^{ème} collège : personnalités qualifiées,
- 4^{ème} collège : personnalités compétentes.

ARTICLE 4 : Les services de l'Etat - 1^{er} collège :

La Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes est membre des 6 formations spécialisées de la commission de la nature, des paysages et des sites ;

Au titre de la formation spécialisée de la nature, siègent également :

- la Direction départementale des territoires de l'Isère avec 2 sièges
- l'Office français de la Biodiversité - service départemental de l'Isère.
- le Directeur du Parc national des Écrins ou son représentant

Au titre de la formation spécialisée des sites et paysages, siègent également :

- la Direction départementale des territoires de l'Isère- avec 2 sièges
- l'Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Isère ;

Au titre de la formation spécialisée de la publicité, siègent également :

- la Direction départementale des territoires
- l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Isère ;

Au titre de la formation spécialisée des unités touristiques nouvelles, siègent également :

- l'Agence nationale de la Cohésion des Territoires
- la Direction départementale des territoires,
- la Direction départementale de la protection des populations,

Au titre de la formation spécialisée des carrières siègent également :

- l'Agence Régionale de la Santé ,
- la Direction départementale de la protection des populations,
- la Direction départementale des territoires,

Au titre de la formation spécialisée de la faune sauvage captive, siègent également :

- la Direction départementale de la protection des populations,
- l'Office français de la Biodiversité - service départemental de l'Isère.

ARTICLE 5. Les élus - 2ème collège :

Ce collège est composé de représentants élus des collectivités territoriales et le cas échéant, de représentants d'établissement publics de coopération intercommunale. Le conseil départemental de l'Isère siège dans toutes les formations spécialisées.

ARTICLE 6. Les personnalités qualifiées - 3ème collège :

Toutes les formations spécialisées comportent au moins 1 représentant d'associations de protection de la nature agréées au titre de l'environnement,

Au titre des formations spécialisées de la nature, des sites et paysages et des carrières siège également la Chambre d'Agriculture de l'Isère.

ARTICLE 7. Les personnalités compétentes - 4ème collège :

Au titre de la formation spécialisée de la nature, siègent des personnes ayant compétence en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels.

Lorsque la formation spécialisée de la nature se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, le préfet peut inviter des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives à y participer, sans voix délibérative ;

Au titre de la formation spécialisée des sites et paysages, siègent des personnes ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement et lorsque cette formation est consultée sur un projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, un représentant des exploitants de ce type d'installations siège à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.

Au titre de la formation spécialisée de la publicité, siègent des professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes ;

Au titre de la formation spécialisée des unités touristiques nouvelles, siègent des représentants des chambres consulaires et d'organisations socioprofessionnelles intéressées par les unités touristiques nouvelles ;

Au titre de la formation spécialisée des carrières siègent des représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières ;

Au titre de la formation spécialisée de la faune sauvage captive, siègent des responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

ARTICLE 8 : participation ponctuelle de personnes publiques non membres.

Les services de l'Etat, les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés par une décision soumise pour avis à la commission ou à l'une de ses formations spécialisées et qui n'y sont ni membres ni représentés sont entendus à leur demande.

ARTICLE 9 : durée du mandat.

Les membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et de ses formations spécialisées sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Le membre d'une commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 10 : fonctionnement de la commission et des formations spécialisées.

La commission se réunit sur convocation du préfet ou de son représentant qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, cinq jours au moins avant la date de réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Sur décision de son président, la commission peut entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Le vote secret est de droit lorsque trois des membres de la commission ou de la formation spécialisée présents ou représentés le demandent.

Avec l'accord de son président, les membres de la commission peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. Ce moyen ne peut être utilisé lorsque le vote est secret.

L'avis d'une de ces formations de la commission tient lieu d'avis de la commission lorsque celui-ci est requis dans le champ de compétence de ladite formation.

ARTICLE 11 : quorum.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

ARTICLE 12 : présentation des rapports.

Les rapports sont présentés par les chefs de service intéressés ou leurs représentants.

ARTICLE 13 : délibérations et vote.

Les membres ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

Lorsque la commission ou l'une de ses formations spécialisées est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à formuler ses observations. La commission délibère en son absence.

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

ARTICLE 14 : procès-verbal et décisions.

Le procès-verbal de la réunion de la commission ou d'une formation spécialisée indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Tout membre peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

ARTICLE 15: voies de recours.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Il pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de cette publication:

- par la voie d'un recours gracieux auprès de son auteur. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble ;

- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 16 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée aux intéressés.

Grenoble, le 28 février 2022

le Préfet ,
pour le préfet, par délégation,
la Secrétaire générale
Eléonore LACROIX

38__DDT_Direction départementale des
territoires de l'Isère

38-2022-03-03-00009

Arrêté fixant la composition de la Commission
locale d'amélioration de l'habitat (CLAH)

Service SLC
Bureau/unité LPA

**Arrêté n° du 3 mars 2022
fixant la composition de la Commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH)**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 321-10 ;
Vu le décret n°2009-1625 du 24 décembre 2009 relatif à l'Agence nationale de l'habitat,
Vu le décret n°2017-831 du 5 mai 2017 relatif à l'organisation et aux aides de l'Agence nationale de l'habitat
Vu l'arrêté n°38-2019-02-28-006 du 28 février 2019 fixant la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat de l'Isère
Vu la proposition des différents organismes consultés pendant le mois de janvier 2022,

Considérant qu'il y a lieu de renouveler la composition, pour une durée de trois ans de la CLAH (commission locale de l'amélioration de l'habitat)

Arrête

Article 1 :

La Commission locale d'amélioration de l'habitat de l'Isère est constituée comme suit :

A/ Membres de Droit :

- M. le Préfet de l'Isère, délégué de l'Agence dans le département ou son représentant,
- M. le Président de Grenoble Alpes Métropole ou son représentant,
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais ou son représentant

Tél : 04 56 59 43 14
Mél : annie.grosjean@isere.gouv.fr
Adresse, 17, bd Joseph Vallier, BP 45
38040 Grenoble Cedex 9

B/ Membres nommés pour trois ans à compter de la signature du présent arrêté:

1 – En qualité de représentants des propriétaires

Titulaire

➤ Madame Céline HARTMANN (UNPI)

Suppléant

➤ Monsieur Jérôme AUBRETON (UNPI)

UNPI : Union Nationale des Propriétaires Immobiliers

2 – En qualité de représentants des locataires

Titulaire

➤ Monsieur Roberto CATALE (CNL 38)

Suppléant

➤ Madame Marie GALINDO (CNL 38)

CNL : Confédération Nationale du Logement

3 – En qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du logement

Titulaire

➤ Monsieur Jean-Paul GIRARD (FNAIM)

Suppléant

➤ Monsieur Sylvain MICHALIK (FNAIM)

FNAIM : Fédération nationale de l'Immobilier

4 – En qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine social

Titulaire

➤ Monsieur Michael ROCHE (CDI)

Suppléant

➤ Monsieur Stevie RIEDINGER (CDI)

➤ Madame Hélène AUREL (CAF 38)

➤ Madame Emmanuelle CHARVET (CAF 38)

CDI : Conseil départemental de l'Isère

CAF 38 : Caisse d'allocations familiales de l'Isère

5 - En qualité de représentants des associés collecteurs de l'Union d'économie sociale du logement

Titulaires

➤ Madame Valérie FERREZ (Action Logement)

Suppléants

➤ Monsieur Christophe AUBERT (Action Logement)

Article 2 :

L'arrêté n°38-2019-02-28-006 du 28 février 2019 fixant la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat de l'Isère est abrogé.

Article : 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire de la décision ou être contestée devant le tribunal administratif de Grenoble territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 :

La Secrétaire Générale de la préfecture et le délégué adjoint de l'Agence dans le département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

le préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire générale adjointe

Signé

Nathalie CENCIC

38__DDT_Direction départementale des
territoires de l'Isère

38-2022-02-25-00008

Arrêté portant sur la résiliation de convention
APL d'un logement à Corenc



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Construction Logement
Unité logement public

**Arrêté n°
portant sur la résiliation de convention APL
d'un logement à Corenc**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, en particulier l'article L.353-12 portant sur la résiliation unilatérale des conventions prononcée par l'État ;
Vu le courrier de demande de déconventionnement de la Société Dauphinoise pour l'Habitat (SDH) en date du 2 novembre 2021,
Vu la délibération du conseil municipal de Corenc le 7 juin 2021 approuvant le plan de financement de l'école et le programme de l'opération,
Considérant la nécessité de réintégrer le logement SDH à l'opération de réhabilitation et d'agrandissement de l'école maternelle Montfleury,
Considérant la perspective de vente de ce patrimoine de la SDH à la commune de Corenc,

Arrête

Article 1 :

La convention APL n°38.2.01.2012.2002-844.3.1151.M conclue entre L'État et la SDH en date du 16 janvier 2012 est résiliée à compter de ce jour.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contestée devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État, notifié aux intéressés et publié au fichier immobilier.

Le 25/02/2022

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire générale adjointe

Signé

Nathalie CENCIC

38__DDT_Direction départementale des
territoires de l'Isère

38-2022-03-04-00007

AP soumettant à enquête publique le projet de
PPRN de La Tronche

Service Sécurité et Risques

ARRETE N° 38-2022-03-
soumettant à enquête publique
le projet de plan de prévention des risques naturels de La Tronche

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants du Code de l'environnement relatifs aux enquêtes publiques ;

VU les articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-12 du Code de l'environnement relatifs aux dispositions applicables au plan de prévention de risques naturels prévisibles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2018-09-18-009 du 18 septembre 2018, portant prescription du plan de prévention des risques naturels sur la commune de LA TRONCHE et l'arrêté préfectoral n° 38-2021-08-27-00001 du 27 août 2021, portant prorogation de l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2018 ;

CONSIDERANT les pièces du dossier constituant le projet de plan de prévention des risques de La Tronche, transmis par le service sécurité et risques de la direction départementale des territoires de l'Isère pour être soumis à enquête publique ;

CONSIDERANT la décision n° E22000018/38 du 9 février 2022 de monsieur le président du tribunal administratif de GRENOBLE désignant le commissaire-enquêteur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le projet de plan de prévention des risques naturels (PPRN) de La Tronche, est soumis à enquête publique pour une durée de 32 jours, du lundi 28 mars au jeudi 28 avril 2022.

ARTICLE 2

Le siège de l'enquête publique est fixé au pôle technique de la commune de La Tronche.

Tél : 04 56 59 46 49
Mél : ddt-ssr@isere.gouv.fr
Adresse : 17 bd Joseph Vallier – BP 45
38040 Grenoble Cedex 9

ARTICLE 3

Le dossier mis à enquête publique comporte les éléments suivants :

- une note non technique du projet de PPRN et des textes régissant l'enquête publique (au titre de l'article R. 123-8-2° et 3° du Code de l'environnement) ;
- un projet de plan de prévention des risques naturels (PPRN) soumis à enquête publique, comprenant :
 - une note de présentation et ses annexes, indiquant notamment le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances ;
 - un règlement ;
 - le plan de zonage réglementaire ;
- le bilan de la consultation des personnes et organismes associés ;
- le bilan de l'association et de la concertation ;
- les documents administratifs liés à l'enquête publique.

Le projet de plan de prévention des risques naturels de La Tronche n'est pas soumis à évaluation environnementale conformément à la décision du 8 juillet 2014 de l'Autorité environnementale.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du service sécurité et risques de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Isère dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 4

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête peut être consulté par le public :

- sur le site internet des services de l'État en Isère à l'adresse : www.isere.gouv.fr (rubrique : Publications > Mises à disposition - Consultations & enquêtes publiques) ;
- sur support papier et sur un ordinateur au pôle technique de la commune de La Tronche (1 chemin de la Pallud, 38700 La Tronche) aux jours et heures habituels d'ouverture au public de ce lieu.

ARTICLE 5

Madame VIGNON, ingénieur-conseil en environnement retraitée, est désignée en qualité de commissaire-enquêteur.

ARTICLE 6

Madame VIGNON se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations concernant le projet de PPRN de La Tronche au pôle technique de la commune de La Tronche :

- le samedi 2 avril de 9 h à 12 h ;
- le mercredi 6 avril de 9 h à 12 h ;
- le mercredi 13 avril de 13 h à 16 h ;
- le lundi 18 avril de 9 h à 12 h ;
- le samedi 23 avril 9 h à 12 h ;
- le jeudi 28 avril de 13 h à 16 h 45.

ARTICLE 7

Le public pourra consigner ou adresser ses observations et propositions pendant toute la durée de l'enquête :

- sur le registre mis à disposition au pôle technique de la commune de La Tronche aux jours et heures habituels d'ouverture au public de ce lieu ;
- par courrier, au commissaire-enquêteur, au siège de l'enquête publique, au pôle technique de la commune de La Tronche – 1 chemin de la Pallud – 38700 LA TRONCHE en mentionnant : « PPRN de La Tronche – À l'attention de Madame la commissaire-enquêtrice » ;
- par voie électronique, à : ddt-pprn-latronche@isere.gouv.fr.

L'ensemble des observations et propositions du public inscrites sur les registres, ou transmises par courrier ou par voie électronique, sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr, rubrique : Publications > Mises à disposition – Consultations & enquêtes publiques).

ARTICLE 8

À l'ouverture de l'enquête, le commissaire-enquêteur visera toutes les pièces du dossier.

Le registre d'enquête à feuillets non mobiles, ouvert par le maire de La Tronche sera paraphé par le commissaire-enquêteur.

À l'expiration du délai d'enquête prescrit, les registres seront clos et signés par le commissaire-enquêteur.

ARTICLE 9

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les deux journaux désignés ci-après : « LE DAUPHINE LIBERE » et « LES AFFICHES DE GRENOBLE ET DU DAUPHINE ». Le service sécurité et risques de la direction départementale des territoires de l'Isère se charge de ces insertions.

Cet avis sera publié sur les tableaux habituels d'affichage des actes administratifs de la commune par le maire de LA TRONCHE, quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Cet avis sera également publié sur les tableaux habituels d'affichage des actes administratifs de la métropole par le président de Grenoble-Alpes-Métropole, quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Cet avis sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère.

L'exécution de ces mesures de publicité sera justifiée par un certificat d'affichage signé par le maire et le président de la métropole, ainsi que par un exemplaire des journaux susdits.

ARTICLE 10

Le rapport de l'enquête et les conclusions motivées établis par le commissaire-enquêteur à l'issue de l'enquête seront consultables en mairie de LA TRONCHE, en préfecture de l'Isère et sur les sites internet des services de l'État en Isère et de la commune, pendant une durée d'un an.

ARTICLE 11

Monsieur le préfet de l'Isère est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision d'approbation du plan de prévention des risques naturels pouvant être adoptée au terme de l'enquête publique.

ARTICLE 12

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental des territoires de l'Isère, le président de Grenoble-Alpes-Métropole, le maire de LA TRONCHE sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le

Le préfet,

38__DDT_Direction départementale des
territoires de l'Isère

38-2022-03-04-00005

Approbation du document d'orientation du
système de gestion de la sécurité de « I ESF du
Collet d'Allevard »



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service sécurité et risques
Unité transports défense

**Arrêté n° 38-2022-03-
portant approbation du document d'orientation du système de gestion
de la sécurité de « l'ESF du Collet d'Alleverd »**

Exploitant : ESF du Collet d'Alleverd

Station : Le Collet d'Alleverd

Commune : Le Collet d'Alleverd

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports, notamment son article L. 1251-2,
Vu le code du tourisme, notamment ses articles R.342-12 et R 342-12-1,
Vu le décret n°2010-1580 du 17/12/2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés,
Vu le décret du 19 mai 2021 portant nomination du préfet de l'Isère, M. Laurent PREVOST ;
Vu le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif au Système de Gestion de la Sécurité,
Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme,
Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature n°38-2021-06-08-000021 du 8 juin 2021, portant délégation de signature à M. François Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère ;
Vu la décision n°38-2021-08-31-00001 du 31 août 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de l'Isère ;
Vu l'avis du STRMTG-Bureau Sud-Est en date du 2 février 2022 ;

Considérant la proposition de document d'orientation du SGS de l'ESF du Collet d'Alleverd en date du 1^{er} décembre 2021 réceptionnée dans sa version 3 par le STRMTG le 2 février 2022 ;

Considérant la transmission des documents associés obligatoires prévus à l'article 2 de l'arrêté du 12 avril 2016 ;

Considérant que cette proposition permet de couvrir, vis-à-vis des enjeux de sécurité de l'exploitation, l'ensemble des thèmes énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme ;

Considérant le courrier d'accusé de réception de dépôt du SGS de l'ESF du Collet d'Alleverd, émis par le STRMTG dans son courrier référencé 21D-340 en date du 28 décembre 2021 ;

ARRETE

Tél : 04 56 59 46 49
Mél : ddt@isere.gouv.fr
Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, BP45, 38040 Grenoble Cedex 9
www.isere.gouv.fr

Article 1

Le document concernant les orientations du Système de Gestion de la Sécurité de l'ESF de Collet d'Allevar dans sa version 3 en date du 1^{er} décembre 2021 est **approuvé**.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- gracieux motivé adressé à mes services,
- hiérarchique introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- contentieux formé devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun BP 1135, 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 3

- M. le directeur départemental des territoires de l'Isère,
- M. le directeur de l'ESF du Collet d'Allevar,
- M. le directeur du STRMTG,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- M. le préfet de l'Isère,
- M le maire du Collet d'Allevar,
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Isère,
- M. le contrôleur général, directeur départemental des services du SDIS de l'Isère.

Grenoble, le 04/03/2022
Pour le Préfet, par délégation
Pour le directeur départemental des territoires, par
délégation
L'adjoint à la cheffe de service sécurité et risques,
SIGNE
Frédéric CHAPTAL

38__DDT_Direction départementale des
territoires de l'Isère

38-2022-03-04-00006

Arrêté modificatif n° 2 à l' arrêté
38-2021-12-29-00001 portant réglementation
de la circulation sur les RN481, RN85 et
autoroutes A48 et A480 jusqu' au 12 avril 2022 -
Travaux d' aménagement

**ARRÊTE PRÉFECTORAL MODIFICATIF 38-2022-03-
Arrêté modificatif n° 2 à l'arrêté 38-2021-12-29-00001 portant réglementation
de la circulation sur les RN481, RN85 et autoroutes A48 et A480
jusqu'au 12 avril 2022
Travaux d'aménagement**

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411.8, R 411.25, R 411.26 et R 411.28,
Vu le décret N°56-1425 du 27.12.1956 modifié portant règlement d'administration publique de la loi du 18.04.1955 sur le statut des autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée sur la signalisation routière des routes et des autoroutes ;
Vu l'arrêté préfectoral n°38-2016-06-10-003 portant réglementation de la circulation sous chantier sur les autoroutes A41, A43, A48, A480, A49 et A51 ;
Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) ;
Vu l'arrêté préfectoral n°38-2021-12-29-00001 modifié portant réglementation de la circulation sur les autoroutes A48 et A480 jusqu'au 12 avril 2022 – Travaux d'aménagement ;
Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature n°38-2021-01-04-003 du 4 janvier 2021, portant délégation de signature à M. François Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère ;
Vu l'arrêté préfectoral n°38-2021-08-31-00001 du 31 août 2021, portant décision de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de l'Isère ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2020-06-05-002 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de l'Isère ;
Vu l'arrêté métropolitain n°19-AP00016 instaurant des restrictions de circulation pour certaines catégories de véhicules de transports de marchandises en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques ;
Vu la demande complétée par Grenoble Alpes métropole, service gestion patrimoniale des infrastructures, en date du 24 février 2022 ;
Vu les demandes complétées par la société AREA en date des 25 et 28 février 2022 ;

Considérant que pendant :

- **les travaux d'aménagement des autoroutes A48 et A480 entre le diffuseur n°14 de l'autoroute A48 (Saint-Egrève) et l'échangeur n°5 de l'autoroute A480 (Rondeau), sur les communes de Saint-Egrève, Saint-Martin le Vinoux, Grenoble et Echirolles ;**
- **les travaux de renforcement de l'ouvrage d'art n°9 sur RN481, nécessitant la réduction temporaire à 1 voie de l'axe, dans le sens Lyon-Grenoble ;**
- **les travaux de mise en conformité eau et bruit sur l'autoroute A480 entre l'échangeur n°5 (Rondeau) et l'A51, sur le territoire des communes de Echirolles, Le Pont-de-Claix et Claix ;**

Tél : 04 56 59 46 49

Mél : ddt@isere.gouv.fr

Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, BP45, 38040 Grenoble Cedex 9

www.isere.gouv.fr

Il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

Considérant que les sections concernées par ces travaux sont situées en agglomération,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral N° 38-2021-12-29-00001 modifié portant réglementation de la circulation sur la RN 481, RN85 et les autoroutes A48 et A480 jusqu'au 12 avril 2022 est modifié ainsi, sur les restrictions de circulation des phases ci-après ainsi que sur annexe 1.

Les autres articles et phases décrites restent inchangés.

ARTICLE 2 :

B - Travaux sur les autoroutes A48 et A480 jusqu'au Rondeau

PHASE 3 :

Cette phase consiste à poursuivre les travaux de la phase précédente et à débiter les travaux sur les tabliers sens Lyon vers Sisteron, sens 1, du PI de la RN481 et du viaduc sur l'Isère après avoir terminé ceux du sens Sisteron vers Lyon, sens 2.

Pendant la période à compter de la signature du présent arrêté au 14 mars 2022 avec un report possible jusqu'au 28 mars 2021, et avec une anticipation maximale de 3 semaines, les restrictions de circulation suivantes pourront être mises en œuvre 24h/24, y compris week-end et jours fériés :

Entre le Pk 91.600 et le Pk 91.900 sur A48 dans le sens 2 (Sisteron-Lyon) :

- Neutralisation de la BAU à partir du 7 mars 2022.

Entre le Pk 0+400 et le Pk 1+250, dans les deux sens de circulation :

- Circulation dans les 2 sens à 2 voies réduites (3,20 m VL et 2,80 m VR et BDD/BDG de 0,25 m minimum, soit une largeur roulable de 6,50 m minimale par sens), avec positionnement des quatre voies sur les tabliers (existant et élargissement) sens 2 des deux ouvrages (viaduc et PI RN481), pour permettre des travaux sur les tabliers sens 1 (2+2 ; 0).
- La retenue en accotement de la voie du sens Lyon vers Sisteron est assurée par un SMV ou la glissière métallique définitive, la séparation des deux sens est faite un SMV et l'accotement du sens Sisteron vers Lyon est protégé par un SMV ou la glissière métallique existante en TPC.
- Limitation de la vitesse à 50 km/h.

PHASE 4 :

Cette phase consiste à poursuivre les travaux de la phase précédente et à ouvrir les deux bretelles d'entrée et sortie sens Lyon vers Sisteron du diffuseur n°3 (Catane).

Pendant la période du 15 mars 2022 au 11 avril 2022 avec un report possible au-delà de la période couverte par le présent arrêté, et avec une anticipation maximale de 2 semaines, les restrictions de circulation suivantes pourront être mises en œuvre 24h/24, y compris week-end et jours fériés :

Entre le Pk 91.600 et le Pk 91.900 sur A48 dans le sens 2 (Sisteron-Lyon) :

- Neutralisation de la BAU ?

Entre le Pk 0+400 et le Pk 1+250, dans les deux sens de circulation :

- Circulation dans les 2 sens à 2 voies réduites (3,20m VL et 2,80m VR et BDD/BDG de 0,25 m minimum, soit une largeur roulable de 6,50 m minimale par sens), avec positionnement des quatre voies sur les tabliers (existant et élargissement) sens 2 des deux ouvrages (viaduc et PI RN481), pour permettre des travaux sur les tabliers sens 1 (2+2 ; 0).

- La retenue en accotement de la voie du sens Lyon vers Sisteron est assurée par un SMV ou la glissière métallique définitive, la séparation des deux sens est faite un SMV et l'accotement du sens Sisteron vers Lyon est protégé par un SMV ou la glissière métallique existante en TPC.
- Limitation de la vitesse à 50 km/h.

Pendant la période du 15 mars 2022 au 11 avril 2022 avec un report possible au-delà de la période couverte par le présent arrêté, et une anticipation maximale de 2 semaines, les restrictions de circulation suivantes seront mises en œuvre, hors dimanche et jours fériés :

- Fermetures nocturnes des autoroutes A48 et A480 dans les deux sens de circulation entre le diffuseur n°14 de l'A48 (Saint-Egrève) et l'échangeur n°5 de l'A480 (Rondeau) pendant 16 nuits, du lundi soir au samedi matin.
Pour tenir compte des aléas et intempéries : 8 nuits de fermeture de secours seront applicables aux 16 nuits initialement prévues du sens 1 et du sens 2.
Les horaires de fermeture et de réouvertures des sections courantes et des bretelles sont identiques à ceux de la phase précédente.
- Fermeture en continu 24h/24 de la bretelle d'entrée Grenoble vers Sisteron (sens 1) du diffuseur n°2 (Vercors) à partir du 4 avril 2022.
- Réouverture de la bretelle de sortie du sens Lyon vers Sisteron (sens 1) du diffuseur n°3 (Catane) vers Grenoble le 15 mars 2022.
- Réouverture de la bretelle d'entrée du sens Lyon vers Sisteron (sens 1) du diffuseur n°3 (Catane) en venant de Grenoble le 15 mars 2022.
- Réduction de la longueur du biseau de déboitement à 40m pour la bretelle de sortie du diffuseur n°1 (Martyrs) dans le sens Lyon vers Sisteron, sens 1.

C - Travaux sur les autoroutes A480 section Sud du diffuseur n°5 (Rondeau) à l'A51

Semaine 11 à semaine 15

Cette phase consiste à achever tous les travaux de la section sud impactant la circulation sur l'A480 en sens 2 (Sisteron vers Lyon) à l'exception de l'écran acoustique n°1 implanté le long de la bretelle de sortie vers la RN87.

Pendant la période du 15 mars 2022 au 11 avril 2022, les restrictions de circulation suivantes pourront être mises en œuvre 24h/24 :

Entre le diffuseur de Comboire (n°6) et l'échangeur du Rondeau (n°5), dans le sens de circulation Sisteron vers Lyon (sens 2) :

- La voie d'entrecroisement et la bretelle de sortie vers la RN87 sont réduites à 3,20m.
- Mise en place de séparateurs modulaires de voies entre les voies de circulation et la zone travaux en accotement.

Pendant la période du 14 mars 2022 au 18 mars 2022, les restrictions de circulation suivantes pourront être mises en œuvre, hors dimanche et jours fériés :

- Fermeture nocturne de l'autoroute A480 dans le sens 2, Sisteron vers Lyon, entre le diffuseur n°9 (Claix) et l'échangeur n°5 (Rondeau) pendant 4 nuits du lundi soir au vendredi matin. La RN85 sera fermée à partir du giratoire de Champagnier.
- Neutralisation nocturne de la voie de gauche de l'autoroute A480 dans le sens 1, Lyon vers Sisteron, entre les Pk 11+800 et 12+100

Pendant la période du 15 mars 2022 au 17 mars 2022, les restrictions de circulation suivantes pourront être mises en œuvre 24h/24 :

- Neutralisation de la BDG de l'autoroute A480 dans les deux sens entre les Pk 11+800 et 12+100

Pendant la période du 21 mars 2022 au 25 mars 2022, les restrictions de circulation suivantes pourront être mises en œuvre, hors dimanche et jours fériés :

- Fermeture nocturne de l'autoroute A480 dans le sens 1, Lyon vers Sisteron, entre l'échangeur n°5 (Rondeau) et le diffuseur n°9 (Claix) pendant 4 nuits du lundi soir au vendredi matin.

Un tableau récapitulatif des fermetures de bretelles 24 h/24, les dates et les déviations associées, est proposé en annexe 1.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- gracieux motivé adressé à M. le préfet de l'Isère,
- hiérarchique introduit auprès de madame la ministre de la transition écologique et solidaire,
- contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENoble Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

ARTICLE 4 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,
M. le général, commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère,
Mme la directrice de la direction départementale de la sécurité publique de l'Isère,
M. le directeur réseau AREA,
MM. les directeurs des entreprises adjudicataires des travaux sous couvert du directeur réseau AREA,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Mme la directrice DIR Centre-Est (DIR de Zone Centre -Est),
M. le directeur de la DDT de l'Isère,
M. le président de Grenoble-Alpes Métropole,
M. le président du conseil départemental de l'Isère,
M. le contrôleur général, directeur du SDIS de l'Isère,
Mme et MM. les maires des communes concernées,

GRENOBLE, le 04/03/2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires, par
délégation
L'adjoint à la cheffe de service sécurité et risques,
SIGNE
Frédéric CHAPTAL

ANNEXE 1

Fermeture des bretelles d'entrée et de sortie d'A480 en continu jours et nuits et calendrier associé

Les itinéraires de déviation suivants seront mis en œuvre lors des fermetures continues des bretelles.

En cas d'évènement, ou de concomitance de fermeture qui générerait des impacts cumulés, **les itinéraires de déviation proposés ci-après se superposent et se complètent.**

Désignation	Date début	Date fin	Durée	Déviations
N°2 VERCORS Bretelle d'entrée en direction de Sisteron (sens 1)	4 avril 2022	Au-delà de la période couverte par le présent arrêté	4 semaines	Avenue de Vercors (RD106), boulevard Joliot Curie, allée de Geve puis rue de Geve, avenue des Martyrs (RD531) jusqu'à la bretelle d'entrée du diffuseur n°1 (Martyrs). Pour les véhicules d'un PTAC supérieur à 13T, rue Félix Esclangon, puis avenue des Martyrs (RD531) jusqu'à la bretelle d'entrée du diffuseur n°1 (Martyrs).
N°3 CATANE Bretelle d'entrée en provenance de Grenoble et en direction de Sisteron (Sens 1)	11 janvier 2022	14 mars 2022	9 semaines	Pour les véhicules de hauteur inférieure à 4,20m, RD1532 puis avenue du Général de Gaulle (RD106G), puis avenue Pierre de Coubertin (RD6) jusqu'à la bretelle d'entrée du diffuseur n°5 (Seyssins). Pour les véhicules de hauteur supérieure à 4,20m, bd Joseph Vallier (RD1532), bd Libération (RD1075), avenue Paul Verlaine, avenue des Etats Généraux puis RN87. Cet itinéraire prend en considération les travaux dans le cadre de l'opération du Rondeau.
N°3 CATANE Bretelle de sortie en provenance de Lyon et en direction de Grenoble (Sens 1)	11 janvier 2022	14 mars 2022	9 semaines	Pour les véhicules de hauteur inférieure à 3,50m, sortie au diffuseur n°4 Louise Michel, puis la rue Albert Reynier (RD5B), puis le boulevard de la Libération (RD1075), puis le boulevard Joseph Vallier (RD1532). Pour les véhicules de hauteur supérieure à 3,50m, sortie au diffuseur n°7 de Pont-de-Claix, puis la RD269D, et le boulevard Libération, puis le boulevard Joseph Vallier (RD1532).

GRENOBLE, le 04/03/2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires, par délégation
L'adjoint à la cheffe de service sécurité et risques,

SIGNE
Frédéric CHAPTAL

38__DDT_Direction départementale des
territoires de l'Isère

38-2022-03-03-00006

Arrêté portant renouvellement quinquennal de
l'agrément de Monsieur Ahmet DEMIREL
exploitant de l'auto-école «COMPETENCE
PERMIS» à L'Isle d'Abeau



PRÉFET DE L'ISÈRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité et Risques

Bureau Education Routière

Gestion administrative des établissements et enseignants de la conduite automobile
et de la sécurité routière

ARRÊTE N° 38-2022-

portant renouvellement quinquennal de l'agrément de **Monsieur Ahmet DEMIREL**
exploitant de l'auto-école «**COMPETENCE PERMIS**» à L'Isle d'Abeau

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret du 19 mai 2021 portant nomination du préfet de l'Isère, M. Laurent PREVOST ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2021-06-08-00021 du 08 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur François-Xavier CERENZA, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Vu la décision n° 38-2021-08-31-00001 du 31 août 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 38-2016-07-06-008 du 6 juillet 2016, autorisant Monsieur Ahmet DEMIREL à exploiter l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE «**COMPETENCE PERMIS**» sis 10 Promenade du Decumanus 38080 L'ISLE D'ABEAU sous le numéro E1603800160 ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par Monsieur Ahmet DEMIREL en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Centre d'examen du permis de conduire
Adresse, 17 avenue du grand Sablon 38700 LA TRONCHE
Mél : ddt-ssr-er@isere.gouv.fr
www.isere.gouv.fr

Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir renouveler l'agrément sont remplies ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère :

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Ahmet DEMIREL est autorisé à exploiter, sous le n°E1603800160 , un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE « **COMPETENCE PERMIS** » sis 10 Promenade du Decumanus 38080 L'ISLE D'ABEAU.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté
Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises ,

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes,

- B/B1/AM Quadri-léger -

Article 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 - En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2, Place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex) ou par voie dématérialisée, par l'application « télérecours citoyens » sur le site : www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau éducation routière de la Direction départementale des territoires.

Article 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Grenoble, le 3 mars 2022

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le Chef du bureau éducation routière,

Signé

Jean-Louis DROIN

Centre d'examen du permis de conduire
Adresse, 17 avenue du grand Sablon 38700 LA TRONCHE
Mél : ddt-ssr-er@isere.gouv.fr
www.isere.gouv.fr

38__DDT_Direction départementale des
territoires de l'Isère

38-2022-03-03-00007

Arrêté portant renouvellement quinquennal de
l'agrément de Monsieur Denis SICAUD-CLYET
exploitant de «ECOLE DE CONDUITE DU LYCEE»
à Morestel



PRÉFET DE L'ISÈRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité et Risques

Bureau Education Routière

Gestion administrative des établissements et enseignants de la conduite automobile
et de la sécurité routière

ARRÊTE N° 38-2022-

portant renouvellement quinquennal de l'agrément de **Monsieur Denis SICAUD-CLYET**
exploitant de «**ECOLE DE CONDUITE DU LYCEE**» à Morestel

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret du 19 mai 2021 portant nomination du préfet de l'Isère, M. Laurent PREVOST ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2021-06-08-00021 du 08 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur François-Xavier CERENZA, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Vu la décision n° 38-2021-08-31-00001 du 31 août 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2002-11820 du 22 octobre 2002, autorisant Monsieur Denis SICAUD-CLYET à exploiter l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **ECOLE DE CONDUITE DU LYCEE** sis 51 Rue Paul Claudel 38510 MORESTEL sous le numéro E0203803490 ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par Monsieur Denis SICAUD-CLYET en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Centre d'examen du permis de conduire
Adresse, 17 avenue du grand Sablon 38700 LA TRONCHE
Mél : ddt-ssr-er@isere.gouv.fr
www.isere.gouv.fr

Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir renouveler l'agrément sont remplies ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère :

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Denis SICAUD-CLYET est autorisé à exploiter, sous le n°**E0203803490**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **ECOLE DE CONDUITE DU LYCEE** sis 51 Rue Paul Claudel 38510 **MORESTEL**.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté
Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises ,

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes,

- B/B1/AM Quadri-léger -

Article 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 - En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2, Place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex) ou par voie dématérialisée, par l'application « télérecours citoyens » sur le site : www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau éducation routière de la Direction départementale des territoires.

Article 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Grenoble, le 3 mars 2022

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le Chef du bureau éducation routière,

Signé

Jean-Louis DROIN

38__DDT_Direction départementale des
territoires de l'Isère

38-2022-03-03-00008

Arrêté portant renouvellement quinquennal de
l'agrément de Monsieur Thierry LETONDOR
exploitant de l'«AUTO ECOLE 3D» à Les
Avenières



PRÉFET DE L'ISÈRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité et Risques

Bureau Education Routière

Gestion administrative des établissements et enseignants de la conduite automobile
et de la sécurité routière

ARRÊTE N° 38-2022-

portant renouvellement quinquennal de l'agrément de **Monsieur Thierry LETONDOR**
exploitant de l'«**AUTO ECOLE 3D**» à Les Avenières

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret du 19 mai 2021 portant nomination du préfet de l'Isère, M. Laurent PREVOST ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2021-06-08-00021 du 08 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur François-Xavier CERENZA, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Vu la décision n° 38-2021-08-31-00001 du 31 août 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2012-177-0023 du 25 juin 2012, autorisant Monsieur Thierry LETONDOR à exploiter l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE 3D sis 14 Grande Rue de Ciers 38630 LES AVENIERES sous le numéro E1203808940 ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par Monsieur Thierry LETONDOR en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Centre d'examen du permis de conduire
Adresse, 17 avenue du grand Sablon 38700 LA TRONCHE
Mél : ddt-ssr-er@isere.gouv.fr
www.isere.gouv.fr

Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir renouveler l'agrément sont remplies ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère :

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Thierry LETONDOR est autorisé à exploiter, sous le n°**E1203808940**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **AUTO ECOLE 3D** sis 14 Grande Rue de Ciers 38630 **LES AVENIERES**.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté
Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises ,

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes,

AM cyclo/A1/A2/A - B/B1/AM Quadri-léger -

Article 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 - En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2, Place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex) ou par voie dématérialisée, par l'application « télérecours citoyens » sur le site : www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau éducation routière de la Direction départementale des territoires.

Article 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Grenoble, le 3 mars 2022

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le Chef du bureau éducation routière,

Signé

Jean-Louis DROIN

Centre d'examen du permis de conduire
Adresse, 17 avenue du grand Sablon 38700 LA TRONCHE
Mél : ddt-ssr-er@isere.gouv.fr
www.isere.gouv.fr

38__DDT_Direction départementale des
territoires de l'Isère

38-2022-03-04-00004

Réglementation de la circulation sur les
autoroutes A3 et A48 - Travaux de réfection des
enrobés sur l A43 et de protection des eaux sur
l A48

**ARRÊTE PRÉFECTORAL n°38-2022-03-
portant réglementation de la circulation sur les autoroutes A3 et A48
Travaux de réfection des enrobés sur l'A43 et de protection des eaux sur l'A48,**

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de la route et notamment ses articles R.411.8, R 411.25, R 411.26 et R 411.28 ;
Vu le décret N°56-1425 du 27.12.1956 modifié portant règlement d'administration publique de la loi du 18.04.1955 sur le statut des autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée sur la signalisation routière des routes et des autoroutes ;
Vu le décret du 19 mai 2021 portant nomination du préfet de l'Isère, M. Laurent PREVOST ;
Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature n°38-2021-06-08-000021 du 8 juin 2021, portant délégation de signature à M. François Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère ;
Vu la décision n°38-2021-08-31-00001 du 31 août 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de l'Isère ;
Vu le guide de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie de coronavirus covid-19 émis par l'O.P.P.B.T.P le 2 avril 2020 et dans ses mises à jour disponibles sur www.preventionbtp.fr ;
Vu la demande complétée par la société APRR en date du 16 février 2022 ;
Vu l'avis favorable de la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer en date du 16 février 2022 ;
Vu l'avis favorable du SDIS de l'Isère en date du 16 février 2022 ;
Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère, PMO de la Verpillière, en date du 16 février 2022 ;
Vu les avis réputés favorables des communes de La Tour du Pin, Les Abrets en Dauphiné, Bourgoin-Jallieu, l'Isle d'Abeau et Voiron ;

Considérant que pendant les travaux de réfection des enrobés sur l'A43, dans le sens de circulation Chambéry-Lyon, et de protection des eaux sur l'A48, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les travaux sur les autoroutes A43 et A48 se réaliseront selon les modes d'exploitation décrits ci-dessous :

Pour rappel :

sur A43 : Sens 1 → Lyon-Chambéry et Sens 2 → Chambéry-Lyon

sur A48 : Sens 1 → Lyon-Grenoble et Sens 2 → Grenoble-Lyon

Auto-route	Sens	Mode d'exploitation	Date début	Date fin	Date Report (jusqu'au)
A43	1 et 2	La première nuit : <ul style="list-style-type: none"> Neutralisation de la voie rapide Sens 1 du PR 33+500 au PR 37+200 Sens 2 du PR 40+800 au PR 34+200 Les nuits (20h-6h) : <ul style="list-style-type: none"> Neutralisation de la voie rapide Sens 1 du PR 35+700 au PR 37+200 Sens 2 du PR 40+800 au PR 36+900 	07/03	11/03	18/03
A48	2	La journée (9h30-16h30) : <ul style="list-style-type: none"> Neutralisation de la voie rapide ou lente Sens 2 du PR 42+500 au PR 40+700 	14/03	14/03	25/03
A48	2	La nuit (20h-6h) : <ul style="list-style-type: none"> Neutralisation de la voie rapide Sens 2 du PR 42+500 au PR 40+700 	14/03	15/03	25/03
A43	2	La nuit (20h-6h) : <ul style="list-style-type: none"> Neutralisation de la voie lente Sens 2 du PR 42+700 au PR 40+700 	14/03	15/03	25/03
A43	1 et 2	Les nuits (20h-6h) : <ul style="list-style-type: none"> Neutralisation de la voie rapide Sens 1 du PR 31+600 au PR 32+600 Sens 2 du PR 33+300 au PR 32+300 	14/03	18/03	25/03
A48	2	Dévoisement avec réduction de largeur de la voie lente à 3,20 m et de la voie rapide à 2,80 m de la bretelle Grenoble-Lyon de l'échangeur A48/A43	14/03	31/03	08/04
A43	1 et 2	Les nuits (20h-6h) : <ul style="list-style-type: none"> Neutralisation de la voie rapide Sens 1 du PR 40+900 au PR 43+000 Sens 2 du PR 46+000 au PR 42+500 	21/03	25/03	01/04
A48	2	La nuit (20h-6h) : <ul style="list-style-type: none"> Neutralisation de la voie rapide Sens 2 du PR 42+500 au PR 40+700 	30/03	31/03	08/04
A43	2	La nuit (20h-6h) : <ul style="list-style-type: none"> Neutralisation de la voie lente Sens 2 du PR 42+700 au PR 40+700 	30/03	31/03	08/04
A48	2	La journée (9h30-16h30) : <ul style="list-style-type: none"> Neutralisation de la voie rapide ou lente Sens 2 du PR 42+500 au PR 40+700 	31/03	31/03	08/04
A48	1	Les nuits (20h-6h) : <ul style="list-style-type: none"> Neutralisation de la voie lente Sens 1 du PR 41+300 au PR 42+700 	04/04	08/04	15/04
A43	2	Les nuits 20-6h, hors week-end : <ul style="list-style-type: none"> Basculement de la circulation (1+1,0), avec les points de basculement aux PR 42+790 et 38+000 Fermeture des bretelles Grenoble-Lyon et Chambéry-Grenoble de l'échangeur A43/A48 Fermeture de l'aire de repos de Coiranne 24h/24 	04/04	08/04	22/04
A48	1	Les nuits (20h-6h) : <ul style="list-style-type: none"> Neutralisation de la voie lente Sens 1 du PR 41+300 au PR 42+700 	11/04	15/04	22/04
A43	2	Les nuits 20-6h, hors week-end : <ul style="list-style-type: none"> Basculement de la circulation (1+1,0) avec les points de basculement aux PR 42+790 et 37+050 Fermeture des bretelles Grenoble-Lyon et Chambéry-Grenoble de l'échangeur A43/A48 Fermeture complète des bretelles du diffuseur 8 Bourgoin Fermeture de l'aire de repos de Coiranne 24h/24 	11/04	15/04	22/04

Auto-route	Sens	Mode d'exploitation	Date début	Date fin	Date Report (jusqu'au)
A43	2	Les nuits 20-6h, hors week-end : <ul style="list-style-type: none"> • Basculement de la circulation (1+1,0) avec les points de basculement aux PR 40+700 et 34+754 • Fermeture complète des bretelles du diffuseur 8 Bourgoin • Fermeture de l'aire de repos de Coiranne 24h/24 	19/04	29/04	06/05
A43	2	Les nuits 20-6h, hors week-end : <ul style="list-style-type: none"> • Basculement de la circulation (1+1,0) avec les points de basculement aux PR 37+050 et 32+462 	02/05	13/05	20/05
A43	2	Les nuits 20-6h, hors week-end : <ul style="list-style-type: none"> • Basculement de la circulation (1+1,0) avec les points de basculement aux PR 37+050 et 31+950 	16/05	20/05	27/05

Le phasage ci décrit est à titre indicatif, au cours de l'évolution du chantier certaines phases pourront être anticipées ou interverties.

ARTICLE 2 :

Les itinéraires de déviation suivants seront mis en place :

- Fermeture de la bretelle Chambéry-Grenoble de l'échangeur A43/A48 :
 - Depuis l'accès à la Tour du Pin : Suivre la RD1006 en direction de Les Abrets en Dauphiné , puis la RD1075 vers Voiron, la RD1076 et rejoindre l'autoroute A48 au diffuseur 10 de Voiron.
 - Depuis Chambéry : Sortir au diffuseur 10 Les Abrets en Dauphiné, suivre la RD592, puis la RD1075, la RD1076 et rejoindre l'autoroute A48 au diffuseur 10 de Voiron.
Ou faire demi-tour au diffuseur 7 de l'Isle d'Abeau et rejoindre l'autoroute A48 via l'autoroute A43.
- Fermeture de la bretelle Grenoble-Lyon de l'échangeur A43/A48 :
 - Suivre l'autoroute A43 en direction de Chambéry, sortir au diffuseur 9 la Tour du Pin, faire demi-tour au giratoire et prendre l'autoroute A43 en direction de Lyon.
- Fermeture du diffuseur 8 de Bourgoin-Jallieu :
 - Pour rejoindre Bourgoin-Jallieu : Sortir au diffuseur 7 l'Isle d'Abeau, puis suivre la RD1006.
 - Pour rejoindre l'autoroute A43 : Suivre la RD1006 jusqu'au diffuseur 7 de l'Isle d'Abeau.

ARTICLE 3 :

Les forces de l'ordre, en assistance des agents de la société AREA, ou à défaut, ces derniers, qui dans ce cas seront autorisés à réaliser seuls ces opérations au moyen des dispositifs de signalisation, procéderont à l'arrêt ou au ralentissement de la circulation nécessaire à la fermeture ou au basculement.

Pour la mise en sécurité de certains véhicules de chantier de grandes largeurs et lors de la mise en place, de la maintenance éventuelle et du retrait de la signalisation de chantier, des restrictions ponctuelles complémentaires et des ralentissements de circulation pourront être imposées de manière à sécuriser les opérations. Ces ralentissements pourront être réalisés sans la présence des forces de l'ordre.

Si les travaux sont annulés ou terminés avant l'échéance annoncée, la remise en circulation normale de la section pourra être anticipée. Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

L'inter distance entre 2 balisages consécutifs sur les autoroutes A43 et A48 pourra être inférieure à la réglementation en vigueur. La longueur maximale d'un balisage pourra excéder 6 km pour atteindre jusqu'à 12 km maximum.

Le chantier entraînera :

- des fermetures de bretelles de l'échangeur autoroutier A43/A48.
- la fermeture complète du diffuseur 8 de Bourgoin.
- un basculement de la circulation sur l'autoroute A43.
- un dévoiement de la circulation sur l'autoroute A48.
- la fermeture de l'Aire de repos de Coiranne 24h/24.

Le chantier pourra entraîner une diminution du nombre de voie si le trafic à écouler au droit de la zone de travaux n'excède pas ou ponctuellement 1500 véhicules/heure par voie laissée libre à la circulation.

Entre deux phases de chantier :

- la circulation pourra s'effectuer sur une surface rabotée, avec une limitation de vitesse à 90km/h.
- la circulation pourra s'effectuer sur couche de liaison, avec une limitation de vitesse à 110km/h.
- des neutralisations de la bande d'arrêt d'urgence seront effectives, avec une limitation de vitesse à 110km/h.

La levée des jours hors chantier sera applicable durant la durée du chantier ainsi que la levée de l'interdiction des véhicules dont le TPAC est supérieur à 3.5 tonnes sur la RD1006.

ARTICLE 4 :

Les automobilistes seront informés via la radio autoroute Info sur 107.7, ainsi que par des messages sur les Panneaux à Messages Variables (PMV) et sur des panneaux spécifiques mis en place par AREA.

ARTICLE 5 :

La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 Novembre 1992, aux manuels du chef de chantier et au DESC, sera mise en place sur les autoroutes A43 et A48 par les agents de la société AREA, qui en assureront, sous leur responsabilité, le contrôle et la maintenance.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- gracieux motivé adressé à mes services,
- hiérarchique introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- contentieux formé devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun BP 1135, 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

ARTICLE 7 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,
M. le général, commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère,
M. le directeur réseau AREA,
M. le directeur des entreprises adjudicataires des travaux sous couvert du directeur réseau AREA,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Mme la directrice de la DIR de Zone centre est,
M. le directeur de la DDT de l'Isère,
M. le directeur du SDIS de l'Isère,
M. le président du conseil départemental de l'Isère,
Mme et MM. Les maires des communes concernées.

GRENOBLE, le 04/03/2022
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
L'adjoint à la cheffe du service sécurité et risques,
SIGNE
Frédéric CHAPTAL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

38-2022-03-01-00017

22-03-01_ARS_ARA_Décision_2022-23-0005_Dlg_
Sign_DD

Décision N°2022-23-0005

**Portant délégation de signature aux directeurs
des délégations départementales**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2022-16-0007 du 01 mars 2022, du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

DÉCIDE

Article 1

À l'exclusion des actes visés à l'article 3, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions, correspondances et contrats de ville relatifs à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives, la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestations étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie ;
- les modifications relatives aux noms des biologistes responsables portés dans les arrêtés d'autorisation des laboratoires de biologie médicale ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;
- la notification des décisions envisagées à la suite des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 1500€ hors taxes permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation et la certification du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement, la validation et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes tel que renseigné par les agents dans le SI Astreintes, en lien le cas échéant avec les responsables de planning ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et recontrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision ;
- Les agréments des entreprises de transports sanitaires terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers.

Au titre de la délégation de l'Ain :

- Madame **Catherine MALBOS**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MALBOS, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|------------------------|----------------------|--------------------------------|
| - Florence CHEMIN | - Nathalie GRANGERET | - Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| - Charlotte COLLOD | - Nathalie LAGNEAUX | - Grégory ROULIN |
| - Muriel DEHER | - Michèle LEFEVRE | - Dimitri ROUSSON |
| - Marion FAURE | - Cécile MARIE | - Hélène VITRY |
| - Sophie GÉHIN | - Isabelle PARANDON | - Sonia VIVALDI |
| - Jeannine GIL-VAILLER | - Nathalie RAGOZIN | - Christelle VIVIER |

Au titre de la délégation de l'Allier :

- Monsieur **Grégory DOLÉ**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégory DOLÉ et de Monsieur **Julien NEASTA**, responsable du pôle santé publique délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|---------------------------|--------------------------------|
| - Cécile ALLARD | - Nathalie GRANGERET | - Nathalie RAGOZIN |
| - Martine BLANCHIN | - Michèle LEFEVRE | - Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| - Muriel DEHER | - Cécile MARIE | - Isabelle VALMORT |
| - Justine DUFOUR | - Isabelle PIONNIER-LELEU | - Camille VENUAT |
| - Katia DUFOUR | - Myriam PIONIN | - Elisabeth WALRAWENS |
| - Philippe DUVERGER | - Agnès PICQUENOT | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr – @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de l'Ardèche :

- Madame **Emmanuelle SORIANO**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle SORIANO, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|----------------------|--------------------------------|
| – Valérie AUVITU | – Fabrice GOUEDO | – Chloé PALAYRET CARILLION |
| – Alexis BARATHON | – Nathalie GRANGERET | – Nathalie RAGOZIN |
| – Martine BLANCHIN | – Nicolas HUGO | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE | – Anne THEVENET |
| – Christophe DUCHEN | – Meryem LETON | – Brigitte VITRY |
| – Aurélie FOURCADE | – Françoise MARQUIS | |

Au titre de la délégation du Cantal :

- Madame **Erell MUNCH**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Erell MUNCH et de Madame **Christelle LABELLIE-BRINGUIER**, responsable de l'unité de l'offre médico-sociale, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|----------------------|--------------------------------|
| – Gilles BIDET | – Nathalie GRANGERET | – Isabelle MONTUSSAC |
| – Martine BLANCHIN | – Marie LACASSAGNE | – Nathalie RAGOZIN |
| – Christelle CONORT | – Michèle LEFEVRE | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Muriel DEHER | – Sébastien MAGNE | – Laurence SURREL |
| – Corinne GEBELIN | – Cécile MARIE | |

Au titre de la délégation de la Drôme :

- Madame **Zhour NICOLLET**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zhour NICOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------------------|----------------------------|--------------------------------|
| – Alexis BARATHON | – Nathalie GRANGERET | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Martine BLANCHIN | – Michèle LEFEVRE | – Coline SALOU |
| – Corinne CHANTEPERDRIX | – Cécile MARIE | – Roxane SCHOREELS |
| – Muriel DEHER | – Françoise MARQUIS | – Benoît SIMONNET |
| – Stéphanie DE LA
CONCEPTION | – Armelle MERCUROL | – Magali TOURNIER |
| – Christophe DUCHEN | – Laëtitia MOREL | – Brigitte VITRY |
| – Aurélie FOURCADE | – Chloé PALAYRET-CARILLION | |
| | – Nathalie RAGOZIN | |

Au titre de la délégation de l'Isère :

- Monsieur **Aymeric BOGEY**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------|--------------------------|--------------------------------|
| – Katia ANDRIANARIJAONA | – Christine CUN | – Clémence MIARD |
| – Albane BEAUPOIL | – Marie-Caroline DAUBEUF | – Michel MOGIS |
| – Tristan BERGLEZ | – Muriel DEHER | – Carole PAQUIER |
| – Martine BLANCHIN | – Mylène GACIA | – Florian PASSELAIGUE |
| – Isabelle BONHOMME | – Philippe GARNERET | – Nathalie RAGOZIN |
| – Nathalie BOREL | – Nathalie GRANGERET | – Stéphanie RAT-LANSAQUE |
| – Sandrine BOURRIN | – Nicolas GRENETIER | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Anne-Maëlle CANTINAT | – Claire GUICHARD | – Véronique SUISSE |
| – Corinne CASTEL | – Michèle LEFEVRE | – Corinne VASSORT |
| – Pauline CHASSANIOL | – Cécile MARIE | |
| – Isabelle COUDIERE | – Daniel MARTINS | |

Au titre de la délégation de la Loire :

- Monsieur **Arnaud RIFAUX**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud RIFAUX et de Monsieur **Serge FAYOLLE**, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|------------------------|----------------------|--------------------------------|
| – Cécile ALLARD | – Muriel DEHER | – Cécile MARIE |
| – Maxime AUDIN | – Denis DOUSSON | – Myriam PIONIN |
| – Naima BENABDALLAH | – Saïda GAOUA | – Nathalie RAGOZIN |
| – Malika BENHADDAD | – Jocelyne GAULIN | – Séverine ROCHE |
| – Martine BLANCHIN | – Nathalie GRANGERET | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Pascale BOTTIN-MELLA | – Valérie GUIGON | – Julie TAILLANDIER |
| – Florence COTTIN | – Fabienne LEDIN | |
| – Magaly CROS | – Michèle LEFEVRE | |

Au titre de la délégation de Haute-Loire :

- Monsieur **Loïc BIOT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc BIOT délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|----------------------|----------------------|--------------------------------|
| – Christophe AUBRY | – Muriel DEHER | – Laurence PLOTON |
| – Marie-Line BERTUIT | – Céline DEVEAUX | – Nathalie RAGOZIN |
| – Gilles BIDET | – Nathalie GRANGERET | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Martine BLANCHIN | – Valérie GUIGON | – Laurence SURREL |
| – Christiane BONNAUD | – Michèle LEFEVRE | |
| – Sara CORBIN | – Cécile MARIE | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr – @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :

- Monsieur **Jean SCHWEYER**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------------|-------------------------|--------------------------------|
| – Gilles BIDET | – Nathalie GRANGERET | – Christiane MARCOMBE |
| – Martine BLANCHIN | – Karine LEFEBVRE-MILON | – Béatrice PATUREAU MIRAND |
| – Bertrand COUDERT | – Michèle LEFEVRE | – Nathalie RAGOZIN |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | – Charles-Henri RECORD |
| – Anne DESSERTENNE-
POISSON | – Laureline MOALIC | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Sylvie ESCARD | – Marie-Laure PORTRAT | – Laurence SURREL |

Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :

- Monsieur **Philippe GUETAT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------------------|-----------------------|--------------------------------|
| – Cécile ALLARD | – Izia DUMORD | – Myriam PIONIN |
| – Martine BLANCHIN | – Valérie FORMISYN | – Amélie PLANEL |
| – Cécile BEHAGHEL | – Franck GOFFINONT | – Nathalie RAGOZIN |
| – Jenny BOULLET | – Nathalie GRANGERET | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Murielle BROSSE | – Pascale JEANPIERRE | – Catherine ROUSSEAU |
| – Laurent DEBORDE | – Michèle LEFEVRE | – Sandrine ROUSSOT-CARVAL |
| – Muriel DEHER | – Frédéric LE LOUEDEC | – Marielle SCHMITT |
| – Dominique
DEJOUR-SALAMANCA | – Francis LUTGEN | – Françoise TOURRE |
| | – Cécile MARIE | |

Au titre de la délégation de la Savoie :

- Monsieur **Loïc MOLLET**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, et de Madame **Florence LIMOSIN**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------|-------------------------------------|--------------------------------|
| – Katia ANDRIANARIJAONA | – Laurence COLLIOUD-
MARICHALLOT | – Michèle LEFEVRE |
| – Albane BEAUPOIL | – Florence CULOMA | – Cécile MARIE |
| – Martine BLANCHIN | – Marie-Caroline DAUBEUF | – Didier MATHIS |
| – Anne-Laure BORIE | – Muriel DEHER | – Lila MOLINER |
| – Carine CHANJOU | – Isabelle de TURENNE | – Nathalie RAGOZIN |
| – Juliette CLIER | – Céline GELIN | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Magali COGNET | – Nathalie GRANGERET | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :

- Monsieur **Luc ROLLET**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Luc ROLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------|--------------------------|-----------------------|
| - Diane AUBLIN | - Maryse FABRE | - Didier MATHIS |
| - Cécile BADIN | - Pauline GHIRARDELLO | - Nathalie RAGOZIN |
| - Audrey BERNARDI | - Nathalie GRANGERET | - Anne-Sophie |
| - Marie BERTRAND | - Anne-Sophie JAMAIN | RONNAUX-BARON |
| - Martine BLANCHIN | - Caroline LE CALLENNEC | - Grégory ROULIN |
| - Florence CHEMIN | - Michèle LEFEVRE | - Clémentine SOUFFLET |
| - Magali COGNET | - Nadège LEMOINE-SUATTON | - Chloé TARNAUD |
| - Marie-Caroline DAUBEUF | - Fiona MALAGUTTI | - Monika WOLSKA |
| - Muriel DEHER | - Cécile MARIE | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2

Concernant l'organisation des astreintes - actée par la décision n°2018-4426 du 18/07/2018 - les personnels désignés dans les tableaux d'astreintes ont délégation de signature sur les décisions qu'ils sont amenés à prendre durant ces périodes et entrant dans le champ de leurs compétences.

Article 3

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure.

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la suspension ou la cessation de tout ou partie des activités de services ou d'établissements médico-sociaux, lorsque la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées sont menacés ou compromis, en application de l'art. L313-16 du CASF ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l'article L312-1 2°, 3°, 5°, 7°, 12° du code de l'action sociale et des familles ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux ;
- le placement des établissements et services médico-sociaux sous administration provisoire ;
- le prononcé d'astreinte journalières ou de sanction financière, en application de l'art. L313-14 al. II et III.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 1500 € hors taxes ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles ;
- les décisions individuelles relatives au recrutement et à la mobilité ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

Article 4

La présente décision annule et remplace la décision n°2022-23-0001 du 31 janvier 2022.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Fait à Lyon, le **01 mars 2022**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

84_DRSP_Direction régionale des services
pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes

38-2022-03-01-00016

Délégation de signature du chef d'établissement
du centre pénitentiaire de GRENOBLE-VARCES -
Élections 2022



Direction interrégionale des services pénitentiaires de Auvergne-Rhône-Alpes

Centre Pénitentiaire de GRENOBLE-VARCES

Arrêté portant délégation de signature

Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1^{er} septembre 2021 nommant Monsieur Patrick MALLE en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Grenoble-Varces.

Monsieur Patrick MALLE, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Grenoble-Varces.

ARRETE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à **Madame Marine FERY**, directrice au centre pénitentiaire de Grenoble Varces à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

Article 2 : **Madame Marine FERY**, directrice au centre pénitentiaire de Grenoble Varces, assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement au centre pénitentiaire de Grenoble Varces dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1er de l'arrêté du chef d'établissement du centre pénitentiaire de Grenoble Varces lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à **Madame Solène ROSTAND**, Capitaine Pénitentiaire, Adjointe au Chef de Détention au centre pénitentiaire de Grenoble Varces à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

Article 4 : **Madame Solène ROSTAND**, Capitaine Pénitentiaire, Adjointe au Chef de Détention au centre pénitentiaire de Grenoble Varces, assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement au centre pénitentiaire de Grenoble Varces dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1er de l'arrêté du chef d'établissement du centre pénitentiaire de Grenoble Varces lui donnant délégation de signature.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Jérémie JACQUART**, Chef des Services Pénitentiaire, Chef de détention au Centre Pénitentiaire de Grenoble Varces à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

Article 6 : **Monsieur Jérémie JACQUART**, Chef des Services Pénitentiaire, Chef de détention au Centre Pénitentiaire de Grenoble Varces, assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement au centre pénitentiaire de Grenoble Varces dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1er de l'arrêté du chef d'établissement du centre pénitentiaire de Grenoble Varces lui donnant délégation de signature.

Article 7 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

A Varces-Allières-et-Risset
Le 1^{er} mars 2022

Le chef d'établissement,
Patrick MALLE

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS).

38-2022-03-07-00033

2022 Arrêté portant renouvellement
d'AGREMENT d'un organisme de services à la
personne ASS ADMR CHAPELLE DE LA TOUR

**ARRETE
PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

ARRETE N° 38-2022-

Enregistré sous le N° SAP 378437339

Le Préfet du Département de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 publié au JORF le 5 octobre 2018 fixant le cahier des charges de l'agrément prévu notamment à l'article R 7232-6 du code du travail ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 038-2021-06-08-00028 du 8 juin 2021 publié au RAA du département de l'Isère le 8 juin 2021 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

Vu l'agrément délivré le 4 octobre 2016 à la ASS "ADMR CHAPELLE DE LA TOUR", prenant effet le 29 septembre 2016, et enregistré sous le numéro SAP 378437339,

Vu la certification NF Services n° 72439.3 valide du 8 novembre 2019 au 8 novembre 2022 permettant le renouvellement automatique de l'agrément de la **ASS "ADMR CHAPELLE DE LA TOUR"** ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée le 4 novembre 2021 par la Fédération ADMR de l'Isère pour la :

**ASS "ADMR CHAPELLE DE LA TOUR"
155 boulevard de la Marie
38110 LA CHAPELLE DE LA TOUR
N° SIRET : 37843733900013**

ARRETE

Article 1 :

L'agrément de la ASS "ADMR CHAPELLE DE LA TOUR" enregistré sous le numéro SAP 378437339, dont le siège social est situé

155 boulevard de la Marie

38110 LA CHAPELLE DE LA TOUR

est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter du **29 septembre 2021**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-8 du code du travail au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

A) Cet agrément couvre les activités suivantes sur le département de l'Isère en mode **PRESTATAIRE et MANDATAIRE** :

- Garde d'enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés.
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés dans leur déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).*

B) Cet agrément couvre les activités suivantes sur le département de l'Isère en mode **MANDATAIRE** :

- Assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux personnes atteintes de pathologies chroniques, qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile dans les actes quotidiens de la vie, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenade, aide à la mobilité et transports, actes de la vie courante) ; *
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.*

** A la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.*

Article 3 :

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

Le déménagement de la structure, l'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 (6°) du code du travail relatives à l'offre globale de services,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas aux services de l'Etat (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier,

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 6 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil - 12, rue Villiot - 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Grenoble.

Article 7 :

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté de renouvellement d'agrément qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 7 mars 2022

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par
l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

Thibault DUVERNEY-PRET

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS).

38-2022-03-07-00030

2022 Arrêté portant renouvellement
d'AGREMENT d'un organisme de services à la
personne ASS ADMR D HEYRIEUX

**ARRETE
PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

ARRETE N° 38-2022-

Enregistré sous le N° SAP 378437578

Le Préfet du Département de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 publié au JORF le 5 octobre 2018 fixant le cahier des charges de l'agrément prévu notamment à l'article R 7232-6 du code du travail ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 038-2021-06-08-00028 du 8 juin 2021 publié au RAA du département de l'Isère le 8 juin 2021 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

Vu l'agrément délivré le 4 octobre 2016 à la ASS "AMMR D'HEYRIEUX", prenant effet le 29 septembre 2016, et enregistré sous le numéro SAP 378437578,

Vu la certification NF Services n° 72439.3 valide du 8 novembre 2019 au 8 novembre 2022 permettant le renouvellement automatique de l'agrément de la **ASS "AMMR D'HEYRIEUX"** ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée le 4 novembre 2021 par la Fédération ADMR de l'Isère pour la :

**ASS "AMMR D'HEYRIEUX"
10 place Paul Doumer
38540 HEYRIEUX
N° SIRET : 37843757800024**

ARRETE

Article 1 :

L'agrément de la ASS "AMMR D'HEYRIEUX" enregistré sous le numéro SAP 378437578, dont le siège social est situé

10 place Paul Doumer

38540 HEYRIEUX

est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter du **29 septembre 2021**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-8 du code du travail au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

A) Cet agrément couvre les activités suivantes sur le département de l'**Isère en mode PRESTATAIRE et MANDATAIRE :**

- Garde d'enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés.
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés dans leur déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).*

B) Cet agrément couvre les activités suivantes sur le département de l'**Isère en mode MANDATAIRE :**

- Assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux personnes atteintes de pathologies chroniques, qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile dans les actes quotidiens de la vie, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenade, aide à la mobilité et transports, actes de la vie courante) ; *
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.*

** A la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.*

Article 3 :

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

Le déménagement de la structure, l'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 (6°) du code du travail relatives à l'offre globale de services,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas aux services de l'Etat (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier,

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 6 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil - 12, rue Villiot - 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Grenoble.

Article 7 :

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté de renouvellement d'agrément qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 7 mars 2022

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par
l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

Thibault DUVERNEY-PRET

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS).

38-2022-03-07-00031

2022 Arrêté portant renouvellement
d'AGREMENT d'un organisme de services à la
personne ASS ADMR D IZEAUX

**ARRETE
PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

ARRETE N° 38-2022-

Enregistré sous le N° SAP 378437305

Le Préfet du Département de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 publié au JORF le 5 octobre 2018 fixant le cahier des charges de l'agrément prévu notamment à l'article R 7232-6 du code du travail ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 038-2021-06-08-00028 du 8 juin 2021 publié au RAA du département de l'Isère le 8 juin 2021 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

Vu l'agrément délivré le 4 octobre 2016 à la ASS "ADMR D'IZEAUX", prenant effet le 29 septembre 2016, et enregistré sous le numéro SAP 378437305,

Vu la certification NF Services n° 72439.3 valide du 8 novembre 2019 au 8 novembre 2022 permettant le renouvellement automatique de l'agrément de la **ASS "ADMR D'IZEAUX"** ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée le 4 novembre 2021 par la Fédération ADMR de l'Isère pour la :

**ASS "ADMR D'IZEAUX"
1 rue Jean Jaurès
38140 IZEAUX**

N° SIRET : 37843730500014

ARRETE

Article 1 :

L'agrément de la ASS "ADMR D'IZEAUX" enregistré sous le numéro SAP 378437305, dont le siège social est situé

1 rue Jean Jaurès

38140 IZEAUX

est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter du **29 septembre 2021**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-8 du code du travail au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

A) Cet agrément couvre les activités suivantes sur le département de l'**Isère en mode PRESTATAIRE et MANDATAIRE :**

- Garde d'enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés.
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés dans leur déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).*

B) Cet agrément couvre les activités suivantes sur le département de l'**Isère en mode MANDATAIRE :**

- Assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux personnes atteintes de pathologies chroniques, qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile dans les actes quotidiens de la vie, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenade, aide à la mobilité et transports, actes de la vie courante) ; *
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.*

** A la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.*

Article 3 :

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

Le déménagement de la structure, l'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 (6°) du code du travail relatives à l'offre globale de services,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas aux services de l'Etat (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier,

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 6 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil - 12, rue Villiot - 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Grenoble.

Article 7 :

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté de renouvellement d'agrément qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 7 mars 2022

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par
l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

Thibault DUVERNEY-PRET

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS).

38-2022-03-07-00027

2022 Arrêté portant renouvellement
d'AGREMENT d'un organisme de services à la
personne ASS ADMR DE BIEVRE BURETTE

**ARRETE
PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

ARRETE N° 38-2022-

Enregistré sous le N° SAP 378622252

Le Préfet du Département de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 publié au JORF le 5 octobre 2018 fixant le cahier des charges de l'agrément prévu notamment à l'article R 7232-6 du code du travail ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 038-2021-06-08-00028 du 8 juin 2021 publié au RAA du département de l'Isère le 8 juin 2021 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

Vu l'agrément délivré le 4 octobre 2016 à la ASS "ADMR DE BIEVRES-BURETTES", prenant effet le 29 septembre 2016, et enregistré sous le numéro SAP 378622252,

Vu la certification NF Services n° 72439.3 valide du 8 novembre 2019 au 8 novembre 2022 permettant le renouvellement automatique de l'agrément de la **ASS "ADMR DE BIEVRES-BURETTES"** ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée le 4 novembre 2021 par la Fédération ADMR de l'Isère pour la :

**ASS "ADMR DE BIEVRES-BURETTES"
124 rue Centrale
38260 FARAMANS
N° SIRET : 37862225200039**

ARRETE

Article 1 :

L'agrément de la ASS "ADMR DE BIEVRES-BURETTES" enregistré sous le numéro SAP 378622252, dont le siège social est situé

124 rue Centrale

38260 FARAMANS

est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter du **29 septembre 2021**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-8 du code du travail au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

A) Cet agrément couvre les activités suivantes sur le département de l'Isère en mode **PRESTATAIRE et MANDATAIRE** :

- Garde d'enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés.
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés dans leur déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).*

B) Cet agrément couvre les activités suivantes sur le département de l'Isère en mode **MANDATAIRE** :

- Assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux personnes atteintes de pathologies chroniques, qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile dans les actes quotidiens de la vie, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenade, aide à la mobilité et transports, actes de la vie courante) ; *
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.*

** A la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.*

Article 3 :

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

Le déménagement de la structure, l'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 (6°) du code du travail relatives à l'offre globale de services,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas aux services de l'Etat (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier,

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 6 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil - 12, rue Villiot - 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Grenoble.

Article 7 :

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté de renouvellement d'agrément qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 7 mars 2022

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par
l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

Thibault DUVERNEY-PRET

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS).

38-2022-03-07-00035

2022 Arrêté portant renouvellement
d'AGREMENT d'un organisme de services à la
personne ASS ADMR DE BOURG D OISANS

**ARRETE
PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

ARRETE N° 38-2022-

Enregistré sous le N° SAP 378638985

Le Préfet du Département de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 publié au JORF le 5 octobre 2018 fixant le cahier des charges de l'agrément prévu notamment à l'article R 7232-6 du code du travail ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 038-2021-06-08-00028 du 8 juin 2021 publié au RAA du département de l'Isère le 8 juin 2021 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

Vu l'agrément délivré le 4 octobre 2016 à la ASS "ADMR DE BOURG D'OISANS", prenant effet le 29 septembre 2016, et enregistré sous le numéro SAP 378638985,

Vu la certification NF Services n° 72439.3 valide du 8 novembre 2019 au 8 novembre 2022 permettant le renouvellement automatique de l'agrément de la **ASS "ADMR DE BOURG D'OISANS"** ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée le 4 novembre 2021 par la Fédération ADMR de l'Isère pour la :

**ASS "ADMR DE BOURG D'OISANS"
17 rue Docteur Daday
38520 LE BOURG D'OISANS
N° SIRET : 37863898500028**

ARRETE

Article 1 :

L'agrément de la ASS "ADMR DE BOURG D'OISANS" enregistré sous le numéro SAP 378638985, dont le siège social est situé

17 rue Docteur Daday

38520 LE BOURG D'OISANS

est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter du **29 septembre 2021**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-8 du code du travail au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

A) Cet agrément couvre les activités suivantes sur le département de l'**Isère en mode PRESTATAIRE et MANDATAIRE :**

- Garde d'enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés.
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés dans leur déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).*

B) Cet agrément couvre les activités suivantes sur le département de l'**Isère en mode MANDATAIRE :**

- Assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux personnes atteintes de pathologies chroniques, qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile dans les actes quotidiens de la vie, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenade, aide à la mobilité et transports, actes de la vie courante) ; *
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.*

** A la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.*

Article 3 :

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

Le déménagement de la structure, l'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 (6°) du code du travail relatives à l'offre globale de services,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas aux services de l'Etat (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier,

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 6 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil - 12, rue Villiot - 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Grenoble.

Article 7 :

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté de renouvellement d'agrément qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 7 mars 2022

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par
l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

Thibault DUVERNEY-PRET

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS).

38-2022-03-07-00029

2022 Arrêté portant renouvellement
d'AGREMENT d'un organisme de services à la
personne ASS ADMR DE GRENOBLE

**ARRETE
PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

ARRETE N° 38-2022-

Enregistré sous le N° SAP 392386728

Le Préfet du Département de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1 et D.7233-1,
- Vu** l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 publié au JORF le 5 octobre 2018 fixant le cahier des charges de l'agrément prévu notamment à l'article R 7232-6 du code du travail ;
- Vu** l'arrêté Préfectoral N° 038-2021-06-08-00028 du 8 juin 2021 publié au RAA du département de l'Isère le 8 juin 2021 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;
- Vu** l'agrément délivré le 4 octobre 2016 à la ASS "ADMDR DE GRENOBLE", prenant effet le 29 septembre 2016, et enregistré sous le numéro SAP 392386728,
- Vu** la certification NF Services n° 72439.3 valide du 8 novembre 2019 au 8 novembre 2022 permettant le renouvellement automatique de l'agrément de la **ASS "ADMDR DE GRENOBLE"** ;
- Vu** la demande de renouvellement d'agrément déposée le 4 novembre 2021 par la Fédération ADMR de l'Isère pour la :

**ASS "ADMDR DE GRENOBLE"
6 boulevard Salengro
38100 GRENOBLE
N° SIRET : 39238672800043**

ARRETE

Article 1 :

L'agrément de la ASS "ADMDR DE GRENOBLE" enregistré sous le numéro SAP 392386728, dont le siège social est situé

6 boulevard Salengro

38100 GRENOBLE

est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter du **29 septembre 2021**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-8 du code du travail au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

A) Cet agrément couvre les activités suivantes sur le département de l'**Isère en mode PRESTATAIRE et MANDATAIRE :**

- Garde d'enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés.
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés dans leur déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).*

B) Cet agrément couvre les activités suivantes sur le département de l'**Isère en mode MANDATAIRE :**

- Assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux personnes atteintes de pathologies chroniques, qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile dans les actes quotidiens de la vie, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenade, aide à la mobilité et transports, actes de la vie courante) ; *
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.*

** A la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.*

Article 3 :

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

Le déménagement de la structure, l'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 (6°) du code du travail relatives à l'offre globale de services,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas aux services de l'Etat (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier,

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 6 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil - 12, rue Villiot - 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Grenoble.

Article 7 :

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté de renouvellement d'agrément qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 7 mars 2022

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par
l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

Thibault DUVERNEY-PRET

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS).

38-2022-03-07-00032

2022 Arrêté portant renouvellement
d'AGREMENT d'un organisme de services à la
personne ASS ADMR DE LA BATIE FAVERGES

**ARRETE
PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

ARRETE N° 38-2022-

Enregistré sous le N° SAP 378551741

Le Préfet du Département de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1 et D.7233-1,
- Vu** l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 publié au JORF le 5 octobre 2018 fixant le cahier des charges de l'agrément prévu notamment à l'article R 7232-6 du code du travail ;
- Vu** l'arrêté Préfectoral N° 038-2021-06-08-00028 du 8 juin 2021 publié au RAA du département de l'Isère le 8 juin 2021 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;
- Vu** l'agrément délivré le 4 octobre 2016 à la ASS "ADMR LA BATIE FAVERGES", prenant effet le 29 septembre 2016, et enregistré sous le numéro SAP 378551741,
- Vu** la certification NF Services n° 72439.3 valide du 8 novembre 2019 au 8 novembre 2022 permettant le renouvellement automatique de l'agrément de la **ASS "ADMR LA BATIE FAVERGES"** ;
- Vu** la demande de renouvellement d'agrément déposée le 4 novembre 2021 par la Fédération ADMR de l'Isère pour la :

**ASS "ADMR LA BATIE FAVERGES"
191 rue de la Soie
38110 LA BATIE MONTGASCON
N° SIRET : 37855174100010**

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère

ARRETE

Article 1 :

L'agrément de la ASS "ADMR LA BATIE FAVERGES" enregistré sous le numéro SAP 378551741, dont le siège social est situé

191 rue de la Soie

38110 LA BATIE MONTGASCON

est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter du **29 septembre 2021**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-8 du code du travail au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

A) Cet agrément couvre les activités suivantes sur le département de l'Isère en mode **PRESTATAIRE et MANDATAIRE** :

- Garde d'enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés.
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés dans leur déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).*

B) Cet agrément couvre les activités suivantes sur le département de l'Isère en mode **MANDATAIRE** :

- Assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux personnes atteintes de pathologies chroniques, qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile dans les actes quotidiens de la vie, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenade, aide à la mobilité et transports, actes de la vie courante) ; *
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.*

** A la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.*

Article 3 :

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

Le déménagement de la structure, l'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 (6°) du code du travail relatives à l'offre globale de services,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas aux services de l'Etat (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier,

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 6 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil - 12, rue Villiot - 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Grenoble.

Article 7 :

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté de renouvellement d'agrément qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 7 mars 2022

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par
l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

Thibault DUVERNEY-PRET

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS).

38-2022-03-07-00028

2022 Arrêté portant renouvellement
d'AGREMENT d'un organisme de services à la
personne ASS AMMR DE FITILIEU

**ARRETE
PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

ARRETE N° 38-2022-

Enregistré sous le N° SAP 378552228

Le Préfet du Département de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 publié au JORF le 5 octobre 2018 fixant le cahier des charges de l'agrément prévu notamment à l'article R 7232-6 du code du travail ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 038-2021-06-08-00028 du 8 juin 2021 publié au RAA du département de l'Isère le 8 juin 2021 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

Vu l'agrément délivré le 4 octobre 2016 à la ASS "AMMR DE FITILIEU", prenant effet le 29 septembre 2016, et enregistré sous le numéro SAP 378552228,

Vu la certification NF Services n° 72439.3 valide du 8 novembre 2019 au 8 novembre 2022 permettant le renouvellement automatique de l'agrément de la **ASS "AMMR DE FITILIEU"** ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée le 4 novembre 2021 par la Fédération ADMR de l'Isère pour la :

**ASS "AMMR DE FITILIEU"
63 rue du 11 novembre
38490 FITILIEU
N° SIRET : 37855222800017**

ARRETE

Article 1 :

L'agrément de la ASS "AMMR DE FITILIEU" enregistré sous le numéro SAP 378552228, dont le siège social est situé

63 rue du 11 novembre

38490 FITILIEU

est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter du **29 septembre 2021**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-8 du code du travail au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

A) Cet agrément couvre les activités suivantes sur le département de l'**Isère en mode PRESTATAIRE et MANDATAIRE :**

- Garde d'enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés.
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés dans leur déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).*

B) Cet agrément couvre les activités suivantes sur le département de l'**Isère en mode MANDATAIRE :**

- Assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux personnes atteintes de pathologies chroniques, qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile dans les actes quotidiens de la vie, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenade, aide à la mobilité et transports, actes de la vie courante) ; *
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.*

** A la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.*

Article 3 :

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

Le déménagement de la structure, l'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 (6°) du code du travail relatives à l'offre globale de services,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas aux services de l'Etat (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier,

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 6 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil - 12, rue Villiot - 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Grenoble.

Article 7 :

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté de renouvellement d'agrément qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 7 mars 2022

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par
l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

Thibault DUVERNEY-PRET

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS).

38-2022-03-07-00034

2022 Arrêté portant renouvellement
d'AGREMENT d'un organisme de services à la
personne ASS AMMR DE LA MATHEYSINE

**ARRETE
PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

ARRETE N° 38-2022-

Enregistré sous le N° SAP 379239635

Le Préfet du Département de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 publié au JORF le 5 octobre 2018 fixant le cahier des charges de l'agrément prévu notamment à l'article R 7232-6 du code du travail ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 038-2021-06-08-00028 du 8 juin 2021 publié au RAA du département de l'Isère le 8 juin 2021 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

Vu l'agrément délivré le 4 octobre 2016 à la ASS "AMMR DE LA MATHEYSINE", prenant effet le 29 septembre 2016, et enregistré sous le numéro SAP 379239635,

Vu la certification NF Services n° 72439.3 valide du 8 novembre 2019 au 8 novembre 2022 permettant le renouvellement automatique de l'agrément de la **ASS "AMMR DE LA MATHEYSINE"** ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée le 4 novembre 2021 par la Fédération ADMR de l'Isère pour la :

**ASS "AMMR DE LA MATHEYSINE"
60 rue du Génépi
ZI Les Marais
38350 la mure**

N° SIRET : 37923963500046

ARRETE

Article 1 :

L'agrément de la ASS "AMMR DE LA MATHEYSINE" enregistré sous le numéro SAP 379239635, dont le siège social est situé

60 rue du Génépi

ZI Les Marais

38350 la mure

est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter du **29 septembre 2021**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-8 du code du travail au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

A) Cet agrément couvre les activités suivantes sur le département de l'**Isère en mode PRESTATAIRE et MANDATAIRE :**

- Garde d'enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés.
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés dans leur déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).*

B) Cet agrément couvre les activités suivantes sur le département de l'**Isère en mode MANDATAIRE :**

- Assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux personnes atteintes de pathologies chroniques, qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile dans les actes quotidiens de la vie, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenade, aide à la mobilité et transports, actes de la vie courante) ; *
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.*

** A la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.*

Article 3 :

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

Le déménagement de la structure, l'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 (6°) du code du travail relatives à l'offre globale de services,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas aux services de l'Etat (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier,

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 6 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil - 12, rue Villiot - 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Grenoble.

Article 7 :

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté de renouvellement d'agrément qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 7 mars 2022

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par
l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

Thibault DUVERNEY-PRET

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS).

38-2022-03-02-00006

2022 Arrêté portant renouvellement
d'AGREMENT d'un organisme de services à la
personne SARL CAP INNOV SERVICES

**ARRETE
PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

ARRETE N° 38-2022-

Enregistré sous le N° SAP 819185075

Le Préfet du Département de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 publié au JORF le 5 octobre 2018 fixant le cahier des charges de l'agrément prévu notamment à l'article R 7232-6 du code du travail ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 038-2021-06-08-00028 du 8 juin 2021 publié au RAA du département de l'Isère le 8 juin 2021 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

Vu l'agrément délivré le 21 mars 2017 à la SARL "CAP'INNOV SERVICES", prenant effet le 21 mars 2017, et enregistré sous le numéro SAP 819185075,

Vu la certification NF Services n° 55024.9 en date du 9 juillet 2021 et valide du 9 juillet 2021 au 9 juillet 2024 permettant le renouvellement automatique de l'agrément de la **SARL "CAP'INNOV SERVICES"** ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée le 20 décembre 2021 par la :

**SARL "CAP'INNOV SERVICES"
300 chemin de Halage
Zone Industrielle et Fluviale CNR
38121 REVENTIN VAUGRIS

N° SIRET : 81918507500028**

ARRETE

Article 1 :

L'agrément de la SARL "CAP'INNOV SERVICES" enregistré sous le numéro SAP 819185075, dont le siège social est situé

300 chemin de Halage

Zone Industrielle et Fluviale CNR

38121 REVENTIN VAUGRIS

est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter du **21 mars 2022**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-8 du code du travail au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités suivantes sur le département de **l'Isère et du Rhône en mode**

PRESTATAIRE :

- Garde d'enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés.
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés dans leur déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).*

** A la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.*

Article 3 :

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

Le déménagement de la structure, l'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 (6°) du code du travail relatives à l'offre globale de services,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas aux services de l'Etat (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier,

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 6 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil - 12, rue Villiot - 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Article 7 :

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté de renouvellement d'agrément qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 2 mars 2022

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par
l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

Thibault DUVERNEY-PRET

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS).

38-2022-03-02-00005

2022 Récépissé de DECLARATION d'un
organisme de services à la personne EL CALLE
ANTHONY

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

ARRETE N° 38-2022-

=====

Enregistré sous le N° SAP 844007872

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par

EI "CALLE Anthony"

Le Préfet du Département de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la circulaire n° NOR:ECO1907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 038-2021-06-08-00028 du 8 juin 2021 publié au RAA du département de l'Isère le 8 juin 2021 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère le 28 février 2022 par la :

EI "CALLE Anthony"
4 rue des Oliviers
38280 VILLETTE D'ANTHON
N° SIRET : 84400787200014

A R R E T E :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° **SAP 844007872** à compter du **28 février 2022**, au nom de :

EI "CALLE Anthony"

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

L'activité déclarée relevant de la déclaration est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile.

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée ;
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services ;
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

Toutes les prestations proposées dans le cadre des activités citées à l'article 2 doivent être dispensées exclusivement auprès des particuliers et à leur domicile.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 5 :

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 2 mars 2022

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par
l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

Thibault DUVERNEY-PRET

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS).

38-2022-03-07-00020

2022 Récépissé de DECLARATION d'un
organisme de services à la personne EI JALLIFIER
EMILIE

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

ARRETE N° 38-2022-

=====

Enregistré sous le N° SAP 907643514

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par

EI "JALLIFIER Emilie"

Le Préfet du Département de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la circulaire n° NOR:ECO1907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 038-2021-06-08-00028 du 8 juin 2021 publié au RAA du département de l'Isère le 8 juin 2021 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère le 5 mars 2022 par la :

EI "JALLIFIER Emilie"
3 bis rue des Jayeres
38113 VEUREY VOROIZE
N° SIRET : 90764351400017

A R R E T E :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° **SAP 907643514** à compter du **5 mars 2022**, au nom de :

EI "JALLIFIER Emilie"

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées relevant de la déclaration sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante *
- Assistance aux personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques), à l'exclusion d'actes de soins.

**à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée ;
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services ;

- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

Toutes les prestations proposées dans le cadre des activités citées à l'article 2 doivent être dispensées exclusivement auprès des particuliers et à leur domicile.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 5 :

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 7 mars 2022

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par
l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

Thibault DUVERNEY-PRET

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS).

38-2022-03-07-00019

2022 Récépissé de DECLARATION d'un
organisme de services à la personne EIRL
LOUMBOUZI CHEKINA

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

ARRETE N° 38-2022-

=====

Enregistré sous le N° SAP 889388369

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par

EIRL "LOUMBOUZI Chekina"

Le Préfet du Département de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la circulaire n° NOR:ECO1907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 038-2021-06-08-00028 du 8 juin 2021 publié au RAA du département de l'Isère le 8 juin 2021 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère le 3 mars 2022 par la :

EIRL "LOUMBOUZI Chekina"

25 quai Jean Jaurès

38200 VIENNE

N° SIRET : 88938836900031

A R R E T E :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° **SAP 889388369** à compter du **3 mars 2022**, au nom de :

EIRL "LOUMBOUZI Chekina"

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées relevant de la déclaration sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage ;
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé * ;
- Livraison de courses à domicile * ;
- Assistance informatique et internet à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée ;
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services ;

- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

Toutes les prestations proposées dans le cadre des activités citées à l'article 2 doivent être dispensées exclusivement auprès des particuliers et à leur domicile.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 5 :

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 7 mars 2022

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par
l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

Thibault DUVERNEY-PRET

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS).

38-2022-03-08-00003

2022 Récépissé modificatif de DECLARATION
d'un organisme de services à la personne ASS A 2
MAIN SERVICES GRESIVAUDAN

**RECEPISSE MODIFICATIF DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ARRETE N° 38-2022-**

=====

**Enregistré sous le N° SAP 538077330
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par**

ASS "A 2 MAINS SERVICES GRESIVAUDAN"

Le Préfet du Département de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la circulaire n° NOR:ECO1907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 038-2021-06-08-00028 du 8 juin 2021 publié au RAA du département de l'Isère le 8 juin 2021 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

Vu le récépissé initial de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré le 1^{er} décembre 2016 à la ASS "A 2 MAINS SERVICES GRESIVAUDAN" enregistré sous le numéro **SAP 538077330** ;

Vu l'absence de demande de renouvellement d'agrément pour les activités de garde et d'accompagnement des enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés de la part de la :

**ASS "A 2 MAINS SERVICES
GRESIVAUDAN"**

50 impasse Moissan

38920 CROLLES

N° SIRET : 53807733000024

A R R E T E :

Article 1 :

Après examen du dossier, le présent récépissé modificatif de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° **SAP 538077330** au nom de :

ASS "A 2 MAINS SERVICES GRESIVAUDAN"

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

A) La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées relevant de la déclaration sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre, à compter du 1^{er} décembre 2016 :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage ;
- Garde d'enfants de plus de 3 ans ;
- Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) * ;
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de repas à domicile * ;
- Livraison de courses à domicile * ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne ;

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) * ;
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante *
- Assistance aux personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques), à l'exclusion d'actes de soins.

**à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

B) La structure exerce son activité sur les communes du département de ***l'Isère*** définies par l'arrêté portant autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile délivré par le Conseil Départemental de l'Isère le 1^{er} décembre 2011 selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées relevant de l'autorisation du Conseil départemental conformément à la LOI ASV n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 mise en application à compter du 30 décembre 2015 sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre, **à compter du 1^{er} décembre 2011 pour une durée de quinze ans** :

- Assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux personnes atteintes de pathologies chroniques, qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile dans les actes quotidiens de la vie, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.*

** à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée ;
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services ;

- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

Toutes les prestations proposées dans le cadre des activités citées à l'article 2 doivent être dispensées exclusivement auprès des particuliers et à leur domicile.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 5 :

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 8 mars 2022

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par
l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

Thibault DUVERNEY-PRET

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS).

38-2022-03-07-00021

2022 Récépissé modificatif de DECLARATION
d'un organisme de services à la personne ME
SITARZ STEPHANE

**RECEPISSE MODIFICATIF DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ARRETE N° 38-2022-**

=====

**Enregistré sous le N° SAP 514868314
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par la**

ME "SITARZ Stéphane"

Le Préfet du Département de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la circulaire n° NOR:ECO1907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 038-2021-06-08-00028 du 8 juin 2021 publié au RAA du département de l'Isère le 8 juin 2021 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

Vu le récépissé initial de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré le **20 juin 2014** à la **ME "SITARZ Stéphane"**, enregistrée sous le numéro **SAP 514868314** par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

Vu le changement d'adresse du siège d'un organisme de services à la personne signalé le 6 mars 2021 auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère par la :

**ME "SITARZ Stéphane"
Steph'Services
40 rue Royolet**

38890 SAINT CHEF

n° SIRET : 514 868 314 00014

A R R E T E :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé modificatif de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° **SAP 514868314**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

L'adresse du siège de la **ME "SITARZ Stéphane"** enregistrée sous le **numéro SAP 514868314**, a été modifiée et fixée au

37 impasse Saint Vincent

38460 ST HILAIRE DE BRENS

à compter du 6 juillet 2021.

Le numéro SIRET de la ME "SITARZ Stéphane" est le suivant à compter :

514 868 314 00022.

Article 3 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées relevant de la déclaration sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre, à compter du 17 juin 2014 :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Article 4 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée,
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17-6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services,

- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 5 :

Toutes les prestations doivent être exclusivement dispensées auprès de particuliers et à leur domicile.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale et/ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 6 :

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 7 mars 2022

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par
l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

Thibault DUVERNEY-PRET

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS).

38-2022-03-02-00007

2022 Récépissé modificatif de DECLARATION
d'un organisme de services à la personne SARL
CAP INNOV SERVICES

**RECEPISSE MODIFICATIF DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ARRETE N° 38-2022-**

=====

**Enregistré sous le N° SAP 819185075
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par la**

SARL "CAP'INNOV SERVICES"

Le Préfet du Département de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la circulaire n° NOR:ECO11907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 038-2021-06-08-00028 du 8 juin 2021 publié au RAA du département de l'Isère le 8 juin 2021 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

Vu le récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré le 16 décembre 2021 à la **SARL "CAP'INNOV SERVICES"**, enregistrée sous le numéro **SAP 819185075** par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

Vu l'arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne délivré le 2 mars 2022 et enregistrée sous le numéro **SAP 819185075** par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère pour la :

**SARL "CAP'INNOV SERVICES"
300 chemin de Halage
Zone Industrielle et Fluviale CNR
38121 REVENTIN VAUGRIS
n° SIRET : 81918507500028**

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère :

A R R E T E :

Article 1 :

Après examen du dossier, le présent récépissé modificatif de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° **SAP 819185075**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

A - La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées relevant de la déclaration sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre, à compter du 20 avril 2016 :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Garde d'enfants de plus de 3 ans ;
- Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) * ;
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de course à domicile * ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Assistance administrative à domicile.

**à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.*

B - La structure exerce son activité sur le territoire du département de l'Isère et du Rhône selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées relevant de l'agrément sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre, à compter 21 mars 2022 pour une durée de cinq ans :

- Garde d'enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés à leur domicile ;
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenade, transports, actes de la vie courante) *.

L'ensemble des activités mentionnées à l'article 2 exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée,
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17-6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

Toutes les prestations doivent être exclusivement dispensées auprès de particuliers et à leur domicile.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale et/ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 5 :

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 2 mars 2022

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par
l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

Thibault DUVERNEY-PRET